



CHAPTER N-6.001

CHAPITRE N-6.001

New Brunswick Income Tax Act

Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick

Assented to December 20, 2000

Sanctionnée le 20 décembre 2000

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1	Définitions.	1
agreeing province — province participante		administrateur général — deputy head	
collection agreement — arrangement relatif à la perception		année d'imposition — taxation year	
Commissioner of Customs and Revenue — commissaire des douanes et du revenu		arrangement relatif à la perception — collection agreement	
Court — Cour		commissaire des douanes et du revenu — Commissioner of Customs and Revenue	
deputy head — administrateur général		Cour — Court	
Federal Act — loi fédérale		établissement stable — permanent establishment	
Federal ITAR — RAIR fédérales		loi de l'impôt sur le revenu — income tax statute	
Federal Regulations — règlements fédéraux		loi fédérale — Federal Act	
income tax statute — loi de l'impôt sur le revenu		Ministre — Minister	
individual — particulier		ministre des Finances et du Conseil du Trésor — Minister of Finance and Treasury Board	
Minister — Ministre		particulier — individual	
Minister of Finance and Treasury Board — ministre des Finances et du Conseil du Trésor		prescrit — prescribed	
permanent establishment — établissement stable		province — province	
prescribed — prescrit		province participante — agreeing province	
province — province		RAIR fédérales — Federal ITAR	
Receiver General — receveur général		receveur général — Receiver General	
regulation — règlement		règlement — regulation	
taxation year — année d'imposition		règlements fédéraux — Federal Regulations	
Last day of taxation year.	2	Dernier jour de l'année d'imposition.	2
Tax payable.	3	Impôt payable.	3
Federal definitions and interpretations.	4	Définitions fédérales et interprétations.	4
Consistency with Federal Act.	5	Compatibilité avec la loi fédérale.	5
Application of Federal Act.	6	Application de la loi fédérale.	6
Modifications for application of Federal Act.	7	Modifications pour l'application à la loi fédérale.	7
Application of federal provisions and amendments.	8	Application des dispositions fédérales et modifications.	8
federal amendment — modification fédérale		disposition fédérale — federal provision	
federal application rule — règle d'application fédérale		modification fédérale — federal amendment	
federal provision — disposition fédérale		règle d'application fédérale — federal application rule	
Application of Act.	9	Application de la Loi.	9
Exemption.	10	Exemption.	10

PART I**INCOME TAX****Division A****Liability for Tax**

Liability of individual.11

Liability of corporation.12

Division B**Individual Income Tax****Subdivision a****Computation of Tax**

Definitions.13

appropriate percentage — taux de base pour l'année

highest percentage — taux le plus élevé

income earned in the taxation year in New Brunswick —

revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année
d'imposition

income earned in the taxation year outside New Brunswick —

revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année
d'imposition

income for the year — revenu pour l'année

specific percentage — taux spécifique

tax payable under the Federal Act — impôt payable en vertu de
la loi fédérale

Amount of tax payable.14

Specific percentage.15

Subdivision b**Adjustments to Tax**CPP/QPP disability benefits and other lump sum payments for
previous years.16

Indexing.16.1

Subdivision c**Tax Credits and Deductions**

Married status credit.17

Equivalent to spouse credit (wholly dependent person).18

Single status credit.19

In-home care of relative credit.20

Dependants credit.21

Additional amount for dependants.22

Age credit.23

Pension credit.24

Charitable gifts credit.25

Medical expense credit.26

Credit for mental or physical impairment.27

Tuition tax credit.27.1

Unused tuition tax credits.27.2

Repealed.28

Repealed.29

Unused education credits.30

Repealed.30.1

Credit for interest on student loan.31

Credit for EI premium and CPP contribution.32

Transfer of tuition tax credits.32.1

Transfer of tax credits.32.2

Repealed.33

Minimum tax carry-over.34

Deduction for taxable dividends.35

Overseas employment tax credit.36

Volunteer firefighters and search and rescue volunteers.36.1

Subdivision d**Restrictions on Credits and Other Rules**

Part-year residents.37

Ordering of non-refundable credits.38

Credits in separate returns.39

Tax payable by non-resident.40

PARTIE I**IMPÔT SUR LE REVENU****Section A****Assujettissement à l'impôt**

Assujettissement d'un particulier.11

Assujettissement d'une corporation.12

Section B**Impôt sur le revenu des particuliers****Sous-section a****Calcul de l'impôt**

Définitions.13

impôt payable en vertu de la loi fédérale — tax payable under
the Federal Act

revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année

d'imposition — income earned in the taxation year in New
Brunswick

revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année

d'imposition — income earned in the taxation year outside
New Brunswick

revenu pour l'année — income for the year

taux de base pour l'année — appropriate percentage

taux le plus élevé — highest percentage

taux spécifique — specific percentage

Montant d'impôt payable.14

Taux spécifique.15

Sous-section b**Rajustements à l'impôt**

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements

forfaitaires pour des années antérieures.16

Indexation.16.1

Sous-section c**Crédits d'impôt et déductions**

Crédit de personne mariée.17

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge.18

Crédit de base.19

Crédit pour soins à domicile d'un proche.20

Crédit pour personnes à charge.21

Montant supplémentaire pour personnes à charge.22

Crédit pour personnes âgées.23

Crédit pour pension.24

Crédit pour dons de bienfaisance.25

Crédit pour frais médicaux.26

Crédit pour déficience mentale ou physique.27

Crédit d'impôt pour frais de scolarité.27.1

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité.27.2

Abrogé.28

Abrogé.29

Crédits pour études inutilisés.30

Abrogé.30.1

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants.31

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC.32

Transfert de crédits d'impôt pour frais de scolarité.32.1

Transfert de crédits d'impôt.32.2

Abrogé.33

Report de l'impôt minimum.34

Déduction pour dividendes imposables.35

Crédit d'impôt en cas d'emploi à l'étranger.36

Pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage.36.1

Sous-section d**Restrictions relatives aux crédits et autres règles**

Résidents pour une partie d'année seulement.37

Ordre d'application des crédits non remboursables.38

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes.39

Impôt payable par les non-résidents.40

Credits in year of bankruptcy.	41	Crédits au cours de l'année de la faillite.	41
Tax payable by <i>inter vivos</i> trust.	42	Impôt payable par une fiducie non testamentaire.	42
Deductions not permitted for trusts.	43	Déductions non permises pour les fiducies.	43
Bankrupt individuals.	44	Particuliers en faillite.	44
Subdivision e		Sous-section e	
Other Taxes Payable		Autres impôts payables	
Tax on split income.	45	Impôt sur le revenu fractionné.	45
Minimum tax.	46	Impôt minimal.	46
Subdivision f		Sous-section f	
Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals		Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents	
		Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents.	47
Multi-jurisdictional and non-resident individuals	47	Surtaxe	
Surtax		Surtaxe	
Surtax		Abrogé.	48
Repealed.	48	Sous-section h	
Subdivision h		Déduction visant l'impôt étranger	
Foreign Tax Deduction		Déduction visant l'impôt étranger.	49
Foreign tax deduction.	49	Sous-section h.1	
Subdivision h.1		Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus	
Low-income Tax Reduction		Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus.	49.1
Low-income tax reduction.	49.1	impôt payable par ailleurs — tax otherwise payable	
adjusted income — revenu rajusté		particulier admissible — eligible individual	
eligible individual — particulier admissible		personne à charge admissible — qualified dependant	
qualified dependant — personne à charge admissible		proche admissible — qualified relation	
qualified relation — proche admissible		revenu rajusté — adjusted income	
tax otherwise payable — impôt payable par ailleurs		Sous-section i	
Subdivision i		Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs	
Labour-sponsored Venture Capital Corporation Deduction		Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs.	50
Deduction respecting labour-sponsored venture capital corporation.50		action approuvée — approved share	
approved share — action approuvée		corporation agréée à capital de risque de travailleurs —	
individual — particulier		registered labour-sponsored venture capital corporation	
net cost — coût net		coût net — net cost	
qualifying trust — fiducie admissible		fiducie admissible — qualifying trust	
registered labour-sponsored venture capital corporation —		impôt payable par ailleurs — tax otherwise payable	
corporation agréée à capital de risque de travailleurs		particulier — individual	
tax otherwise payable — impôt payable par ailleurs		Sous-section i.01	
Subdivision i.01		Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique	
Political Contributions Tax Credit		Crédit d'impôt pour contributions à un parti politique.	50.01
Political contributions tax credit.	50.01	association de circonscription enregistrée — registered	
contribution — contribution		district association	
individual — particulier		candidat indépendant enregistré — registered independent	
official representative — représentant officiel		candidate	
receipt — reçu		contribution — contribution	
registered district association — association de		impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie —	
circonscription enregistrée		tax otherwise payable under this Part	
registered independent candidate — candidat indépendant		parti politique enregistré — registered political party	
enregistré		particulier — individual	
registered political party — parti politique enregistré		reçu — receipt	
tax otherwise payable under this Part — impôt payable par		représentant officiel — official representative	
ailleurs en vertu de la présente partie		Sous-section i.1	
Subdivision i.1		Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises	
Small Business Investor Tax Credit		Abrogé.	50.1
Repealed.	50.1	Sous-section j	
Subdivision j		Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné	
Child Tax Benefit and Working Income Supplement		Prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné.	51
Child tax benefit and working income supplement	51	année de base — base taxation year	
adjusted earned income — revenu gagné modifié		déclaration de revenu — return of income	
adjusted income — revenu modifié		époux ou conjoint de fait visé — cohabiting spouse or	
base taxation year — année de base		common-law partner	
cohabiting spouse or common-law partner — époux ou conjoint		particulier admissible — eligible individual	
de fait visé			

earned income — revenu gagné		personne à charge admissible — qualified dependent	
eligible individual — particulier admissible		revenu gagné — earned income	
qualified dependant — personne à charge admissible		revenu gagné modifié — adjusted earned income	
return of income — déclaration de revenu		revenu modifié — adjusted income	
Subdivision j.01		Sous-section j.01	
School Supplement		Supplément scolaire	
School supplement.	51.01	Supplément scolaire.	51.01
qualified dependant — personne à charge admissible		personne à charge admissible — qualified dependant	
adjusted income — revenu modifié		revenu modifié — adjusted income	
Subdivision j.1		Sous-section j.1	
First-time University Student Tax Benefit		Prestation fiscale aux étudiants pour leur première fois à l'université	
Repealed.	51.1	Abrogé.	51.1
Subdivision k		Sous-section k	
Seniors' Benefits		Prestations pour personnes âgées	
Seniors' tax benefit.	52	Prestation d'impôt de personnes âgées.	52
Seniors' home renovation tax credit.	52.01	Crédit d'impôt aux personnes âgées pour rénovation domiciliaire.	52.01
eligible individual — particulier admissible		dépense admissible — qualifying expenditure	
principal residence — résidence principale		particulier admissible — eligible individual	
qualifying expenditure — dépense admissible		personne âgée — senior	
qualifying principal residence — résidence principale admissible		proche admissible — qualifying relation	
qualifying relation — proche admissible		renovation admissible — qualifying renovation	
qualifying renovation — rénovation admissible		résidence principale — principal residence	
senior — personne âgée		résidence principale admissible — qualifying principal residence	
Subdivision k.01		Sous-section k.01	
Harmonized Sales Tax Credit		Crédit pour la taxe de vente harmonisée	
Harmonized sales tax credit.	52.02	Crédit pour la taxe de vente harmonisée.	52.02
adjusted income — revenu rajusté		déclaration de revenu — return of income	
cohabiting spouse or common-law partner — époux ou conjoint de fait		époux ou conjoint de fait — cohabiting spouse or common-law partner	
eligible individual — particulier admissible		ministre — Minister	
Minister — ministre		mois déterminé — specified month	
qualified dependant — personne à charge admissible		parent ayant la garde partagée — shared-custody parent	
qualified relation — proche admissible		particulier admissible — eligible individual	
return of income — déclaration de revenu		personne à charge admissible — qualified dependent	
shared-custody parent — parent ayant la garde partagée		proche admissible — qualified relation	
specified month — mois déterminé		revenu rajusté — adjusted income	
Subdivision k.1		Sous-section k.1	
Home Energy Benefits		Prestations pour l'énergie domestique	
Home energy benefits.	52.1	Prestations pour l'énergie domestique.	52.1
home heating oil — mazout de chauffage domestique		lieu principal de résidence — principal place of residence	
Minister of Finance — ministre des Finances		mazout de chauffage domestique — home heating oil	
principal place of residence — lieu principal de résidence		ministre des Finances — Minister of Finance	
Subdivision l		revenu familial total — total family income	
Capital Gains Refund to Mutual Fund Trust		Sous-section l	
Capital gains refund to mutual fund trust.	53	Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement	
Division C		Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement.	53
Corporation Income Tax		Section C	
Subdivision a		Impôt sur le revenu des corporations	
Computation of Tax		Sous-section a	
Definitions.	54	Calcul de l'impôt	
taxable income earned in the year in New Brunswick — revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick		Définitions.	54
Amount of tax payable.	55	revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick — taxable income earned in the year in New Brunswick	
Corporate straddle provision.	55.1	Montant de l'impôt payable.	55
Subdivision b		Disposition de chevauchement corporatif.	55.1
Foreign Tax Deduction		Sous-section b	
Foreign tax deduction.	56	Montants déductibles au titre des impôts étrangers	
		Montants déductibles au titre des impôts étrangers.	56

Subdivision c		Sous-section c	
Small Business Deduction		Déduction accordée aux petites entreprises	
Small business deduction.57	Déduction accordée aux petites entreprises.57
Subdivision d		Sous-section d	
Capital Gains Refund to Mutual Fund Corporation		Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable	
Capital gains refund to mutual fund corporation58	Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable.58
Subdivision e		Sous-section e	
Research and Development Tax Credit		Crédit d'impôt pour la recherche et le développement	
Research and development tax credit.59	Crédit d'impôt pour la recherche et le développement.59
eligible expenditure — dépense admissible		crédit d'impôt pour la recherche et le développement —	
research and development tax credit — crédit d'impôt pour la		research and development tax credit	
recherche et le développement		dépense admissible — eligible expenditure	
Subdivision f		Sous-section f	
New Brunswick Film Tax Credit		Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick	
New Brunswick film tax credit60	Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick.60
eligible corporation — corporation admissible		corporation admissible — eligible corporation	
eligible employee — employé admissible		employé admissible — eligible employee	
eligible individual — particulier admissible		particulier admissible — eligible individual	
eligible salaries — traitements admissibles		traitements admissibles — eligible salaries	
Division D		Section D	
Deductions Available to All Taxpayers		Déductions disponibles pour tous les contribuables	
Repealed.61	Abrogé.61
Small business investor tax credit.61.1	Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.61.1
eligible investor — investisseur admissible		action admissible — eligible share	
eligible share — action admissible		crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites	
qualifying trust — fiducie admissible		entreprises — small business investor tax credit	
small business investor tax credit — crédit d'impôt pour les		fiducie admissible — qualifying trust	
investisseurs dans les petites entreprises		investisseur admissible — eligible investor	
PART II		PARTIE II	
TAX ON LARGE CORPORATIONS		IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS	
Tax payable.62	Impôt payable.62
Capital deduction.63	Abattement de capital.63
Exemption.64	Exemption.64
Return.65	Déclaration.65
Application of Federal Act.66	Application de la loi fédérale.66
Tax credits.67	Crédits d'impôt.67
PART III		PARTIE III	
RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND OBJECTIONS TO ASSESSMENT		DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET OPPOSITIONS AUX COTISATIONS	
Returns.68	Déclarations.68
Estimate of tax.69	Estimation de l'impôt.69
Assessment.70	Cotisation.70
Reassessment or additional assessments.71	Nouvelles cotisations ou cotisations supplémentaires.71
Reassessment respecting child tax benefit and working income supplement.72	Nouvelle cotisation à l'égard de la prestation fiscale pour enfants et supplément du revenu gagné.72
Withholding.73	Retenue.73
Instalments for tax by farmers and fishermen74	Acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs.74
Instalments for tax by other individuals.75	Acomptes provisionnels par les autres particuliers.75
Payment of remainder where paying by instalment76	Paiement du reste dans le cas de paiement par acomptes provisionnels.76
Payment of tax by corporations.77	Paiement de l'impôt par les corporations.77
Payments, interest and special rules for trusts and estates.78	Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et aux successions.78
Penalties.79	Pénalités.79
Repeated failures to report income and gross negligence.80	Omission répétée de déclarer un revenu et faute lourde.80
Penalty for late or deficient instalments.81	Pénalité pour retard ou versements insuffisants.81
Refunds.82	Remboursements.82
Objections to assessment.83	Oppositions aux cotisations.83

PART IV**APPEALS**

Appeals to The Court of King's Bench of New Brunswick.	84
Notice of appeal.	85
Reply.	86
Power of Court or judge.	87
Appeal deemed action in Court.	88
Application of Federal Act.	89
Appeal procedure.	90

PART V**COLLECTION OF TAX**

Collection agreement.	91
Application of tax payments.	92
Remittances not recoverable.	93
Tax paid to other agreeing province.	94
Non-agreeing provinces.	95
adjusting payment — paiement de rajustement	
amount deducted or withheld — montant déduit ou retenu	
non-agreeing province — province non participante	
Enforcement of judgments.	96

PART VI**ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT**

Administration.	97
Application of interest.	98
Enforcement.	99
Certificates.	100
Warrants.	101
Garnishment.	102
Acquisition of debtor's property.	103
Payment of money seized from tax debtor.	104
Direction to seize chattels.	105
Restrictions on collection.	106
Demand for payment.	107
Money withheld.	108
Liability of directors.	109
Books and records.	110
Inspections.	111
Privilege.	112
Information return.	113
Execution of documents by corporations.	114
Offence respecting regulations.	115
Offence respecting returns and records.	116
Other offences and penalties.	117
Action under section 116 or 117.	118

Offence respecting disclosure of tax information.	119
Officers, directors and agents of corporations.	120
Power to decrease punishment.	121
Procedure and evidence.	122
General anti-avoidance rule and benefit conferred on a person.	123
Collection and use of information.	123.1

PART VII**REGULATIONS**

Regulations.	124
----------------------	-----

PART VIII**TRANSITIONAL PROVISIONS**

<i>Tax Agreement Act, 1957.</i>	125
Repealed.	126
Common-law partners.	127

PART IX**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

<i>Income Tax Act.</i>	128(1)
<i>Stock Savings Plan Act.</i>	129

PARTIE IV**APPELS**

Appels devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick.	84
Avis d'appel.	85
Réponse.	86
Pouvoir de la Cour ou du juge.	87
L'appel est réputé être une action devant la Cour.	88
Application de la loi fédérale.	89
Procédure d'appel.	90

PARTIE V**RECOUVREMENT DE L'IMPÔT**

Arrangement relatif à la perception.	91
Application des paiements d'impôt.	92
Remises non recouvrables.	93
Impôt payé à une autre province participante.	94
Provinces non participantes.	95
montant déduit ou retenu — amount deducted or withheld	
paiement de rajustement — adjusting payment	
province non participante — non-agreeing province	
Exécution des jugements.	96

PARTIE VI**APPLICATION ET EXÉCUTION**

Application.	97
Application de l'intérêt.	98
Exécution.	99
Certificats.	100
Mandats.	101
Saisie-arrêt.	102
Acquisition des biens du débiteur.	103
Paiement des sommes d'argent saisies auprès du débiteur.	104
Ordonnance de saisie des biens personnels.	105
Restrictions au recouvrement.	106
Exigence du paiement.	107
Retenue d'une somme d'argent.	108
Responsabilité des administrateurs.	109
Livres et registres.	110
Inspections.	111
Privilèges.	112
Déclaration de renseignements.	113
Validation des documents par les corporations.	114
Infractions aux règlements.	115
Infraction concernant les déclarations et les registres.	116
Autres infractions et pénalités.	117
Action en vertu de l'article 116 ou 117.	118
Infraction concernant la divulgation de renseignements relatifs à	
l'impôt.	119
Dirigeants, administrateurs et représentants des corporations.	120
Pouvoir de diminuer les peines.	121
Procédure et preuve.	122
Règle générale anti-évitement et avantage conféré à une personne	123
Collecte et utilisation de renseignements.	123.1

PARTIE VII**RÈGLEMENTS**

Règlements.	124
---------------------	-----

PARTIE VIII**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

<i>Tax Agreement Act, 1957.</i>	125
Abrogé.	126
Conjoints de fait.	127

PARTIE IX**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

<i>Loi de l'impôt sur le revenu.</i>	128(1)
<i>Loi sur le régime d'épargne-actions.</i>	129

**PART X
COMMENCEMENT**

Commencement.130

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur.130



Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“agreeing province” means a province that has entered into an agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will collect taxes payable under that province’s income tax statute and will make payments to that province in respect of the taxes so collected; (*province participante*)

“collection agreement” means an agreement entered into under subsection 91(1) and includes any amendments made under subsection 91(2); (*arrangement relatif à la perception*)

“Commissioner of Customs and Revenue” means the Commissioner of Customs and Revenue appointed under section 25 of the *Canada Customs and Revenue Agency Act* (Canada); (*commissaire des douanes et du revenu*)

“Court” means The Court of King’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“deputy head” means

(a) where no collection agreement is in effect, the Deputy Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick or permanent head of that portion of the public service of New Brunswick administered by the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or

(b) where a collection agreement is in effect, the Commissioner of Customs and Revenue; (*administrateur général*)

“Federal Act” means the *Income Tax Act* (Canada); (*loi fédérale*)

“Federal ITAR” means the *Income Tax Application Rules* (Canada); (*RAIR fédérales*)

“Federal Regulations” means the regulations made under the Federal Act; (*règlements fédéraux*)

“income tax statute” means, with reference to another agreeing province, the law of that province that imposes

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions

1 Dans la présente loi

« administrateur général » désigne

a) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, le sous-ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou le chef permanent de l’élément des services publics du Nouveau-Brunswick qu’administre le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire des douanes et du revenu; (*deputy head*)

« année d’imposition » relativement à une personne, désigne la période fixée en vertu de la loi fédérale à titre d’année d’imposition de la personne; (*taxation year*)

« arrangement relatif à la perception » désigne un arrangement conclu en vertu du paragraphe 91(1) et comprend toutes modifications faites en vertu du paragraphe 91(2); (*collection agreement*)

« commissaire des douanes et du revenu » désigne le commissaire des douanes et du revenu, nommé au titre de l’article 25 de la *Loi sur l’agence des douanes et du revenu* (Canada); (*Commissioner of Customs and Revenue*)

« Cour » désigne la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; (*Court*)

« établissement stable », lorsqu’utilisé aux fins de la présente loi, a le même sens que celui qui est prévu à ces fins, ou aux fins qui sont les plus semblables à ces fins, dans les règlements fédéraux; (*permanent establishment*)

« loi de l’impôt sur le revenu » désigne, dans le cas d’une autre province participante, la loi de cette province qui a pour effet d’instituer un impôt semblable à l’impôt institué en vertu de la présente loi; (*income tax statute*)

« loi fédérale » désigne la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); (*Federal Act*)

a tax similar to the tax imposed under this Act; (*loi de l'impôt sur le revenu*)

“individual” means a person other than a corporation and includes a trust or estate; (*particulier*)

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, a reference to the Minister shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance and Treasury Board; (*Ministre*)

“Minister of Finance” Repealed: 2019, c.29, s.101

“Minister of Finance and Treasury Board” means

(a) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or

(b) where a collection agreement is in effect,

(i) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(ii) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada; (*ministre des Finances et du Conseil du Trésor*)

“permanent establishment”, where used for a purpose under this Act, has the same meaning as that assigned for that purpose, or the purpose that is most similar to that purpose, in the Federal Regulations; (*établissement stable*)

“prescribed” means

(a) in the case of a form, the information to be given on a form or the manner of filing a form, authorized by the Minister or the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick,

(b) in the case of the manner of making or filing an election, authorized by the Minister or the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick,

(c) in the case where the word “prescribed” is mentioned in a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act otherwise than in respect of a case to which paragraph (a) or (b) applies, what is prescribed, within the meaning assigned by subsec-

« Ministre » désigne le ministre du Revenu national du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au Ministre doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Minister*)

« ministre des Finances » Abrogé : 2019, ch. 29, art. 101

« ministre des Finances et du Conseil du Trésor » s’entend

a) lorsqu’il n’y a pas d’arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou

b) lorsqu’un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(i) relativement à la remise d’une somme à titre ou au compte d’un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général, et

(ii) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada; (*Minister of Finance and Treasury Board*)

« particulier » désigne une personne autre qu’une corporation et comprend une fiducie ou une succession; (*individual*)

« prescrit » désigne

a) dans le cas d’une formule, de renseignements à fournir sur une formule ou de modalités de production ou de présentation d’une formule, autorisés par le Ministre ou le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick,

b) dans le cas de modalités de présentation ou de production d’un choix, autorisées par le Ministre ou le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick,

c) dans le cas où le mot « prescrit » est mentionné dans une disposition de la loi fédérale qui s’applique aux fins de la présente loi autrement que relativement à un cas auquel l’alinéa a) ou b) s’applique, ce qui est prescrit, au sens assigné par le paragraphe 248(1) de la loi fédérale, dans les règlements fédéraux en vertu de cette disposition, et

tion 248(1) of the Federal Act, in the Federal Regulations under that provision, and

(d) in any other case where the word is mentioned in this Act, prescribed by regulation; (*prescrit*)

“province” means a province of Canada and includes the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut; (*province*)

“Receiver General” means the Receiver General of Canada, but in any provision of the Federal Act that is incorporated by reference in this Act, a reference to the Receiver General shall be read and construed for the purposes of this Act as a reference to the Minister of Finance and Treasury Board; (*receveur général*)

“regulation” means a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this Act; (*règlement*)

“taxation year” of a person means the period determined under the Federal Act as the person’s taxation year. (*année d'imposition*)

2019, c.29, s.101; 2023, c.17, s.174

Last day of taxation year

2 The expression “last day of the taxation year” shall, in the case of an individual who resided in Canada at any time in the taxation year but ceased to reside in Canada before the last day thereof, be deemed to be a reference to the last day in the taxation year on which the individual resided in Canada.

Tax payable

3 The tax payable by a taxpayer under Part I of this Act or under Part I of the Federal Act means the tax payable by the taxpayer as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with Parts III and IV of this Act, or Part I of the Federal Act, as the case may be.

d) dans tout autre cas où le mot est mentionné à la présente loi, prescrit par règlement; (*prescribed*)

« province » désigne une province du Canada et comprend le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; (*province*)

« province participante » désigne une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord en vertu duquel le gouvernement du Canada percevra les impôts payables en vertu de la loi relative à l'impôt sur le revenu de cette province et lui versera les impôts ainsi perçus; (*agreeing province*)

« RAIR fédérales » désigne les *Règles concernant l'application de l'impôt sur le revenu* (Canada); (*Federal ITAR*)

« receveur général » désigne le receveur général du Canada, mais dans toute disposition de la loi fédérale qui se trouve incorporée par renvoi dans la présente loi, un renvoi au receveur général doit être lu et interprété aux fins de la présente loi comme un renvoi au ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Receiver General*)

« règlement » désigne un règlement établi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi; (*regulation*)

« règlements fédéraux » désigne les règlements établis en vertu de la loi fédérale. (*Federal Regulations*)

2019, ch. 29, art. 101; 2023, ch. 17, art. 174

Dernier jour de l'année d'imposition

2 L'expression « dernier jour de l'année d'imposition » est réputée, dans le cas d'un particulier qui a résidé au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition, mais qui a cessé de résider au Canada avant le dernier jour de cette année, désigner le dernier jour de sa résidence au Canada pendant l'année d'imposition.

Impôt payable

3 L'impôt payable par un contribuable en application de la partie I de la présente loi ou de la partie I de la loi fédérale désigne l'impôt payable par lui, tel qu'il est fixé par une cotisation ou une nouvelle cotisation, et susceptible de modification à la suite d'une opposition ou d'un appel, s'il y a lieu, conformément aux parties III and IV de la présente loi ou à la partie I de la loi fédérale, selon le cas.

Federal definitions and interpretations

4 For the purposes of this Act, except where they are at variance with the definitions contained in this Act, the definitions and interpretations contained in the Federal Act and the Federal Regulations apply.

Consistency with Federal Act

5 In any case of doubt, the provisions of this Act shall be applied and interpreted in a manner consistent with similar provisions of the Federal Act.

Application of Federal Act

6 Subsection 248(11) of the Federal Act applies for the purposes of this Act to the extent that that subsection applies to a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act.

Modifications for application of Federal Act

7 Where a provision, in this section referred to as “that section”, of the Federal Act or the Federal Regulations is made applicable for the purposes of this Act, that section, as amended from time to time heretofore or hereafter, applies with such modifications as the circumstances require for the purposes of this Act as though it had been enacted as a provision of this Act and in applying that section for the purposes of this Act, in addition to any other modifications required by the circumstances,

(a) a reference in that section to tax under Part I of the Federal Act shall be read as a reference to tax under Part I of this Act;

(b) except for the purposes of Part II of this Act, where that section contains a reference to tax under any of Parts I.01 to XIV of the Federal Act, that section shall be read without reference therein to tax under any of those Parts and without reference to any portion of that section which applies only to or in respect of tax under any of those Parts;

(c) a reference in that section to a particular provision of the Federal Act that is the same as or similar to a provision of this Act shall be read as a reference to the provision of this Act;

Définitions fédérales et interprétations

4 Aux fins d’application de la présente loi, sauf lorsqu’elles ne concordent pas avec les définitions de la présente loi, les définitions et interprétations contenues dans la loi fédérale et dans les règlements fédéraux s’appliquent.

Compatibilité avec la loi fédérale

5 En cas de doute, les dispositions de la présente loi s’appliquent et sont interprétées d’une manière conforme aux dispositions semblables de la loi fédérale.

Application de la loi fédérale

6 Le paragraphe 248(11) de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi dans la mesure où ce paragraphe s’applique à une disposition de la loi fédérale qui s’applique aux fins de la présente loi.

Modifications pour l’application à la loi fédérale

7 Lorsqu’une disposition, appelée au présent article « cet article », de la loi fédérale ou des règlements fédéraux est rendue applicable aux fins de la présente loi, cet article, tel que modifié à l’occasion, jusque là ou par la suite, s’applique avec les modifications que les circonstances exigent aux fins de la présente loi comme s’il avait été édicté à titre de disposition de la présente loi et en appliquant cet article aux fins de la présente loi, en plus des autres modifications requises en raison des circonstances,

a) un renvoi dans cet article à l’impôt en vertu de la partie I de la loi fédérale doit être lu comme un renvoi à l’impôt en vertu de la partie I de la présente loi;

b) sauf aux fins de la partie II de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l’impôt en vertu de l’une quelconque des parties I.01 à XIV de la loi fédérale, cet article doit être lu sans faire le renvoi à l’impôt en vertu de l’une quelconque de ces parties qui s’y trouve et sans faire le renvoi à une partie quelconque de cet article qui s’applique seulement à l’impôt en vertu de l’une quelconque de ces parties ou relativement à l’une quelconque de celles-ci;

c) un renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui est la même ou qui est semblable à une disposition de la présente loi doit être lu comme un renvoi à une disposition de la présente loi;

(d) any reference in that section to a particular provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the particular provision as it applies for the purposes of this Act;

(e) except for the purposes of Part II of this Act, where that section contains a reference to any of Parts I.01 to XIV of the Federal Act or to a provision in any of those Parts, that section shall be read without reference therein to that Part or without reference to that provision, as the case may be, and without reference to any portion of that section that applies only because of the application of any of those Parts or the application of a provision in any of those Parts;

(f) where that section contains a reference to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), that section shall be read without reference therein to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(g) a reference in that section to a Federal Regulation that applies for the purposes of this Act shall be read as a reference to the Regulation as it applies for the purposes of this Act;

(h) any reference in that section to “under this Act or under an Act of a province with which the Minister of Finance and Treasury Board has entered into an agreement for the collection of taxes payable to the province under that Act” shall be read as a reference to “under this Act”; and

(i) any reference in that section to a word or expression set out in the left-hand column of the following table shall be read as a reference to the word or expression set out opposite thereto in the right-hand column of the following table:

d) tout renvoi dans cet article à une disposition particulière de la loi fédérale qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi à la disposition particulière telle qu'elle s'applique aux fins de la présente loi;

e) sauf aux fins de la partie II de la présente loi, lorsque cet article contient un renvoi à l'une quelconque des parties I.01 à XIV de la loi fédérale ou à une disposition de l'une quelconque de ces parties, cet article doit être lu sans faire le renvoi à cette partie qui s'y trouve ou sans faire le renvoi à cette disposition, selon le cas, et sans faire le renvoi à une partie de cet article qui s'applique seulement à cause de l'application de l'une de ces parties ou de l'application d'une disposition d'une quelconque de ces parties;

f) lorsque cet article contient un renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), cet article doit être lu sans faire le renvoi à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) qui s'y trouve;

g) un renvoi dans cet article à un règlement fédéral qui s'applique aux fins de la présente loi doit être lu comme un renvoi au règlement tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi;

h) tout renvoi dans cet article à « en vertu de la présente loi ou en vertu d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances et du Conseil du Trésor a conclu un arrangement relatif à la perception des impôts payables à la province en vertu de cette loi » doit être lu comme un renvoi à « en vertu de la présente loi »; et

i) tout renvoi dans cet article à un mot ou une expression cité dans la colonne de gauche de la liste qui suit doit être lu comme étant un renvoi au mot ou à l'expression correspondante de la colonne de droite de la même liste :

Table

His Majesty	His Majesty in right of the Province of New Brunswick
Canada	New Brunswick
<i>Criminal Code</i>	<i>Provincial Offences Procedure Act</i>
Minister	Minister of Finance and Treasury Board

Liste

Sa Majesté	Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick
Canada	Nouveau-Brunswick
<i>Code criminel</i>	<i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>
Ministre	ministre des Finances et du Conseil du Trésor

Receiver General	Minister of Finance and Treasury Board	Receveur général	ministre des Finances et du Conseil du Trésor
Canada Customs and Revenue Agency	Department under the Minister of Finance and Treasury Board	Agence des douanes et du revenu du Canada	ministère relevant du ministre des Finances et du Conseil du Trésor
Commissioner of Customs and Revenue	deputy head	Commissaire des douanes et du revenu	administrateur général
Deputy Attorney General of Canada	Deputy Attorney General of New Brunswick	Sous-procureur général du Canada	sous-procureur général du Nouveau-Brunswick
the Tax Court of Canada	The Court of King’s Bench of New Brunswick	Cour canadienne de l’impôt	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
<i>Tax Court of Canada Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour canadienne de l’impôt</i>	<i>Loi sur l’organisation judiciaire</i>
the Federal Court of Canada	The Court of King’s Bench of New Brunswick	Cour fédérale du Canada	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
<i>Federal Court Act</i>	<i>Judicature Act</i>	<i>Loi sur la Cour fédérale</i>	<i>Loi sur l’organisation judiciaire</i>
Registrar of the Tax Court of Canada	Registrar of The Court of King’s Bench of New Brunswick	Registraire ou greffier de la Cour canadienne de l’impôt	registraire de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
Registry of the Federal Court	The Court of King’s Bench of New Brunswick	Greffe de la Cour fédérale	Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick
2012, c.39, s.100; 2017, c.57, s.1; 2019, c.29, s.101; 2023, c.17, s.174		2012, ch. 39, art. 100; 2017, ch. 57, art. 1; 2019, ch. 29, art. 101; 2023, ch. 17, art. 174	

Application of federal provisions and amendments

8(1) In this section

“federal amendment” means an amendment to a federal provision; (*modification fédérale*)

“federal application rule” means a provision, in this definition referred to as “the provision”, of an Act of the Parliament of Canada that makes a federal provision, a federal amendment or the repeal of a federal provision or federal amendment apply

- (a) in respect of specified taxation years,
- (b) in respect of specified fiscal periods,
- (c) before or after a specified time,

Application des dispositions fédérales et modifications

8(1) Dans le présent article

« disposition fédérale » désigne une disposition de la loi fédérale qui s’applique aux fins de la présente loi; (*federal provision*)

« modification fédérale » désigne une modification à une disposition fédérale; (*federal amendment*)

« règle d’application fédérale » désigne une disposition, dans la présente définition appelée « la disposition », d’une loi du Parlement du Canada qui fait qu’une disposition fédérale, une modification fédérale ou l’abrogation d’une disposition fédérale ou d’une modification fédérale s’applique

- a) à l’égard d’années d’imposition déterminées,

(d) in respect of transactions or events that occur before or after a specified time or in specified taxation years or specified fiscal periods, or

(e) in respect of such other criteria as may be set out in the provision; (*règle d'application fédérale*)

“federal provision” means a provision of the Federal Act that applies for the purposes of this Act. (*disposition fédérale*)

8(2) Where a federal application rule governs the application of a federal provision or federal amendment, for the purpose of applying the federal provision or federal amendment for the purposes of this Act, the federal provision or federal amendment shall be applied in accordance with the federal application rule as though the Legislature had enacted that federal application rule to govern the application of the federal provision or federal amendment for the purposes of this Act.

8(3) Where a federal provision or a federal amendment comes into force, or is deemed to come into force, on a particular day, and no federal application rule governs its application, the federal provision or federal amendment, as the case may be, is deemed, for the purpose of applying it for the purposes of this Act, to come into force on that particular day.

8(4) Where a federal provision is repealed and another provision is not substituted therefor, the federal provision ceases to apply for the purposes of this Act

(a) if the repeal is governed by a federal application rule, in accordance with that federal application rule; and

(b) if the repeal is not governed by a federal application rule, on the day the repeal comes into force or is deemed to come into force.

8(5) For the purposes of this Act, where a particular federal provision is replaced by another federal provision, or is repealed and another federal provision is substituted therefor, the other federal provision is deemed to be a continuation of the particular federal provision and the replacing or the repeal and substitution, as the case may be, is deemed to be an amendment to the particular federal provision.

b) à l'égard de périodes financières déterminées,

c) avant ou après une époque déterminée,

d) à l'égard de transactions ou d'événements qui sont survenus avant ou après une époque déterminée ou dans des années d'imposition ou des périodes financières déterminées, ou

e) à l'égard de tous autres critères qui peuvent être établis dans la disposition. (*federal application rule*)

8(2) Lorsqu'une règle d'application fédérale régit l'application d'une disposition fédérale ou d'une modification fédérale, aux fins d'application de la disposition fédérale ou de la modification fédérale aux fins de la présente loi, la disposition fédérale ou la modification fédérale est appliquée conformément à la règle d'application fédérale comme si la Législature avait édicté cette règle d'application fédérale pour régir l'application de la disposition fédérale ou de la modification fédérale aux fins de la présente loi.

8(3) Lorsqu'une disposition fédérale ou une modification fédérale entre en vigueur, ou qu'elle est réputée être entrée en vigueur à une date particulière et qu'aucune règle d'application fédérale ne régit son application, la disposition fédérale ou la modification fédérale, selon le cas, est réputée, pour son application aux fins de la présente loi, être entrée en vigueur à cette date particulière.

8(4) Lorsqu'une disposition fédérale est abrogée et qu'une autre disposition n'y est pas substituée, la disposition fédérale cesse de s'appliquer aux fins de la présente loi

a) si l'abrogation est régie par une règle d'application fédérale, conformément à cette règle d'application fédérale; et

b) si l'abrogation n'est pas régie par une règle d'application fédérale, à la date où l'abrogation entre en vigueur ou est réputée être entrée en vigueur.

8(5) Aux fins de la présente loi, lorsqu'une disposition fédérale particulière est remplacée par une autre disposition fédérale, qu'elle est abrogée et qu'une autre disposition fédérale y est substituée, l'autre disposition fédérale est réputée être la continuation de la disposition fédérale particulière et le remplacement ou l'abrogation et la substitution, selon le cas, est réputé être une modification à la disposition fédérale particulière.

Application of Act

9 This Act applies to

- (a) the 2000 taxation year and any subsequent taxation year of an individual, and
- (b) the taxation years of a corporation that end after December 31, 1999.

Exemption

10(1) No tax is payable under this Act by a person for a period when

- (a) no tax is payable under Part I of the Federal Act on the person's taxable income because of section 149 of the Federal Act, or
- (b) that person was a non-resident-owned investment corporation.

10(2) Any definitions or descriptions in the Federal Act applying to a person referred to in subsection (1) apply with the necessary modifications for the purposes of this Act unless otherwise provided.

PART I
INCOME TAX
Division A
Liability for Tax

Liability of individual

11 An income tax shall be paid, as required by this Act, for each taxation year by every individual

- (a) who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, or
- (b) who, not being resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, had income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in section 13.

Liability of corporation

12 An income tax shall be paid, as required by this Act, for each taxation year by every corporation that has maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the taxation year.

Application de la Loi

9 La présente loi s'applique

- a) à l'année d'imposition 2000 et à toute année d'imposition subséquente d'un particulier, et
- b) aux années d'imposition d'une corporation qui prennent fin après le 31 décembre 1999.

Exemption

10(1) Nul impôt n'est payable en vertu de la présente loi par une personne pour une période lorsque

- a) nul impôt n'est payable en vertu de la partie I de la loi fédérale sur le revenu imposable de la personne en raison de l'article 149 de la loi fédérale, ou
- b) cette personne était une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

10(2) Les définitions ou les descriptions de la loi fédérale applicables à une personne visée au paragraphe (1) s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins de la présente loi sauf disposition contraire.

PARTIE I
IMPÔT SUR LE REVENU
Section A
Assujettissement à l'impôt

Assujettissement d'un particulier

11 Un impôt sur le revenu doit être payé tel que requis par la présente loi, pour chaque année d'imposition, par tout particulier

- a) qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, ou
- b) qui, bien que n'étant pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, avait un revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition tel que le définit l'article 13.

Assujettissement d'une corporation

12 Un impôt sur le revenu doit être payé tel que requis par la présente loi, pour chaque année d'imposition, par toute corporation qui a tenu un établissement stable au Nouveau-Brunswick à quelque moment que ce soit dans l'année d'imposition.

Division B
Individual Income Tax
Subdivision a
Computation of Tax

Definitions**13** In this Division

“appropriate percentage”, for a taxation year, means the lowest percentage referred to in section 14 that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; (*taux de base pour l'année*)

“highest percentage”, for a taxation year, means the highest percentage referred to in section 14 that is applicable in determining tax payable under this Part for the year; (*taux le plus élevé*)

“income earned in the taxation year in New Brunswick” means income earned in the year in New Brunswick as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition “income earned in the year in a province” in subsection 120(4) of the Federal Act; (*revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition*)

“income earned in the taxation year outside New Brunswick” means income for the year minus income earned in the taxation year in New Brunswick; (*revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition*)

“income for the year” means

(a) in the case of an individual resident in Canada during only part of the taxation year in respect of whom section 114 of the Federal Act applies or in the case of an individual not resident in Canada at any time in the taxation year, the individual's income for the year as computed under subsection 120(3) of the Federal Act, and

(b) in the case of any other individual, the individual's income for the year as determined in accordance with and for the purposes of the Federal Act; (*revenu pour l'année*)

“specific percentage”, for a taxation year, means the specific percentage set out in section 15 for the year; (*taux spécifique*)

Section B
Impôt sur le revenu des particuliers
Sous-section a
Calcul de l'impôt

Définitions**13** Dans la présente section

« impôt payable en vertu de la loi fédérale », par un particulier au titre d'une année d'imposition désigne le montant déterminé en vertu de la définition « impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer en vertu de la présente partie » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale concernant ce particulier pour l'année; (*tax payable under the Federal Act*)

« revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition » désigne le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 120(4) de la loi fédérale; (*income earned in the taxation year in New Brunswick*)

« revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition » désigne le revenu pour l'année d'imposition, moins le revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition; (*income earned in the taxation year outside New Brunswick*)

« revenu pour l'année » désigne

a) dans le cas d'un particulier qui ne réside au Canada que pendant une partie de l'année d'imposition visée par l'article 114 de la loi fédérale ou dans le cas d'un particulier qui n'était pas résident du Canada à une date quelconque dans l'année d'imposition, son revenu pour l'année, calculé en vertu du paragraphe 120(3) de la loi fédérale, et

b) dans le cas de tout autre particulier, son revenu pour l'année, déterminé conformément à la loi fédérale et aux fins de celle-ci; (*income for the year*)

« taux de base pour l'année », pour une année d'imposition, désigne le taux le plus bas visé à l'article 14 qui est applicable pour déterminer l'impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année; (*appropriate percentage*)

« taux le plus élevé », pour une année d'imposition, désigne le taux le plus élevé visé à l'article 14 qui est ap-

“tax payable under the Federal Act”, by an individual in respect of a taxation year, means the amount determined under the definition “tax otherwise payable under this Part” in subsection 120(4) of the Federal Act in respect of the individual for the year. (*impôt payable en vertu de la loi fédérale*)

Amount of tax payable

14(1) For the 2009 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the “amount taxable”, is:

- (a) 9.65% of the amount taxable if the amount taxable does not exceed \$35,707;
- (b) \$3,446 plus 14.50% of the amount by which the amount taxable exceeds \$35,707 and does not exceed \$71,415;
- (c) \$8,623 plus 16% of the amount by which the amount taxable exceeds \$71,415 and does not exceed \$116,105; and
- (d) \$15,774 plus 17% of the amount by which the amount taxable exceeds \$116,105.

14(2) Subject to subsection (5), for the 2010 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual’s taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the “amount taxable”, is the sum of the following:

- (a) 9.30% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$36,421;
- (b) 12.50% of the amount by which the amount taxable exceeds \$36,421 and does not exceed \$72,843;
- (c) 13.30% of the amount by which the amount taxable exceeds \$72,843 and does not exceed \$118,427; and
- (d) 14.30% of the amount by which the amount taxable exceeds \$118,427.

14(3) Subject to subsection (5), for the 2011 and 2012 taxation years, the tax payable under this Part for a

plicable pour déterminer l’impôt payable en vertu de la présente partie pour l’année; (*highest percentage*)

« taux spécifique », pour une année d’imposition, désigne le taux spécifique établi à l’article 15 pour l’année. (*specific percentage*)

Montant d’impôt payable

14(1) Pour l’année d’imposition 2009, l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à ce qui suit :

- a) 9,65 % du montant imposable si le montant imposable n’excède pas 35 707 \$;
- b) 3 446 \$ plus 14,50 % du montant par lequel le montant imposable excède 35 707 \$ et n’excède pas 71 415 \$;
- c) 8 623 \$ plus 16 % du montant par lequel le montant imposable excède 71 415 \$ et n’excède pas 116 105 \$;
- d) 15 774 \$ plus 17 % du montant par lequel le montant imposable excède 116 105 \$.

14(2) Sous réserve du paragraphe (5), pour l’année d’imposition 2010, l’impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,30 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 36 421 \$;
- b) 12,50 % du montant par lequel le montant imposable excède 36 421 \$ et n’excède pas 72 843 \$;
- c) 13,30 % du montant par lequel le montant imposable excède 72 843 \$ et n’excède pas 118 427 \$;
- d) 14,30 % du montant par lequel le montant imposable excède 118 427 \$.

14(3) Sous réserve du paragraphe (5), pour les années d’imposition 2011 et 2012, l’impôt payable en vertu de

taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9.10% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$37,150;
- (b) 12.10% of the amount by which the amount taxable exceeds \$37,150 and does not exceed \$74,300;
- (c) 12.40% of the amount by which the amount taxable exceeds \$74,300 and does not exceed \$120,796; and
- (d) 14.30% of the amount by which the amount taxable exceeds \$120,796.

14(3.1) For the 2013 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9.39% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$38,954;
- (b) 13.46% of the amount by which the amount taxable exceeds \$38,954 and does not exceed \$77,908;
- (c) 14.46% of the amount by which the amount taxable exceeds \$77,908 and does not exceed \$126,662; and
- (d) 16.07% of the amount by which the amount taxable exceeds \$126,662.

14(3.2) For the 2014 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

- (a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$38,954;
- (b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$38,954 and does not exceed \$77,908;

la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,10 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 37 150 \$;
- b) 12,10 % du montant par lequel le montant imposable excède 37 150 \$ et n'excède pas 74 300 \$;
- c) 12,40 % du montant par lequel le montant imposable excède 74 300 \$ et n'excède pas 120 796 \$;
- d) 14,30 % du montant par lequel le montant imposable excède 120 796 \$.

14(3.1) Pour l'année d'imposition 2013, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,39 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 38 954 \$;
- b) 13,46 % du montant par lequel le montant imposable excède 38 954 \$ et n'excède pas 77 908 \$;
- c) 14,46 % du montant par lequel le montant imposable excède 77 908 \$ et n'excède pas 126 662 \$;
- d) 16,07 % du montant par lequel le montant imposable excède 126 662 \$.

14(3.2) Pour l'année d'imposition 2014, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 38 954 \$;
- b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 38 954 \$ et n'excède pas 77 908 \$;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$77,908 and does not exceed \$126,662; and

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$126,662.

14(3.3) For the 2015 taxation year, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

(a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$39,973;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$39,973 and does not exceed \$79,946;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$79,946 and does not exceed \$129,975;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$129,975 and does not exceed \$150,000;

(e) 21% of the amount by which the amount taxable exceeds \$150,000 and does not exceed \$250,000; and

(f) 25.75% of the amount by which the amount taxable exceeds \$250,000.

14(3.4) For the 2016 to 2020 taxation years, inclusive, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

(a) 9.68% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$40,492;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$40,492 and does not exceed \$80,985;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$80,985 and does not exceed \$131,664;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$131,664 and does not exceed \$150,000; and

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 77 908 \$ et n'excède pas 126 662 \$;

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 126 662 \$.

14(3.3) Pour l'année d'imposition 2015, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 39 973 \$;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 39 973 \$ et n'excède pas 79 946 \$;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 79 946 \$ et n'excède pas 129 975 \$;

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 129 975 \$ et n'excède pas 150 000 \$;

e) 21 % du montant par lequel le montant imposable excède 150 000 \$ et n'excède pas 250 000 \$;

f) 25,75 % du montant par lequel le montant imposable excède 250 000 \$.

14(3.4) Pour les années d'imposition 2016 à 2020, inclusivement, l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

a) 9,68 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 40 492 \$;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 40 492 \$ et n'excède pas 80 985 \$;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 80 985 \$ et n'excède pas 131 664 \$;

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 131 664 \$ et n'excède pas 150 000 \$;

(e) 20.3% of the amount by which the amount taxable exceeds \$150,000.

14(3.5) For the 2021 and 2022 taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

(a) 9.4% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$43,835;

(b) 14.82% of the amount by which the amount taxable exceeds \$43,835 and does not exceed \$87,671;

(c) 16.52% of the amount by which the amount taxable exceeds \$87,671 and does not exceed \$142,534;

(d) 17.84% of the amount by which the amount taxable exceeds \$142,534 and does not exceed \$162,383; and

(e) 20.3% of the amount by which the amount taxable exceeds \$162,383.

14(3.6) For the 2023 taxation year and subsequent taxation years, the tax payable under this Part for a taxation year by an individual on the individual's taxable income or taxable income earned in Canada, as the case may be, referred to in this Division as the "amount taxable", is the sum of the following:

(a) 9.4% of the portion of the amount taxable that is less than or equal to \$47,715;

(b) 14% of the amount by which the amount taxable exceeds \$47,715 and does not exceed \$95,431;

(c) 16% of the amount by which the amount taxable exceeds \$95,431 and does not exceed \$176,756; and

(d) 19.5 % of the amount by which the amount taxable exceeds \$176,756.

14(4) Repealed: 2011, c.40, s.1

14(5) If the adjusted amounts calculated under subsection 16.1(2) for the 2010, 2011 or 2012 taxation year are greater than the amounts expressed in dollars that are referred to in subsection (2) or (3), as the case may be,

e) 20,3 % du montant par lequel le montant imposable excède 150 000 \$.

14(3.5) Pour les années d'imposition 2021 et 2022, l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

a) 9,4 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 43 835 \$;

b) 14,82 % du montant par lequel le montant imposable excède 43 835 \$ et n'excède pas 87 671 \$;

c) 16,52 % du montant par lequel le montant imposable excède 87 671 \$ et n'excède pas 142 534 \$;

d) 17,84 % du montant par lequel le montant imposable excède 142 534 \$ et n'excède pas 162 383 \$;

e) 20,3 % du montant par lequel le montant imposable excède 162 383 \$.

14(3.6) Pour l'année d'imposition 2023 et les années d'imposition subséquentes, l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier sur son revenu imposable ou son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, appelé « montant imposable » à la présente section, correspond à la somme de ce qui suit :

a) 9,4 % de la partie du montant imposable qui est inférieure ou égale à 47 715 \$;

b) 14 % du montant par lequel le montant imposable excède 47 715 \$ et n'excède pas 95 431 \$;

c) 16 % du montant par lequel le montant imposable excède 95 431 \$ et n'excède pas 176 756 \$;

d) 19,5 % du montant par lequel le montant imposable excède 176 756 \$.

14(4) Abrogé : 2011, ch. 40, art. 1

14(5) Si les sommes rajustées calculées en vertu du paragraphe 16.1(2) pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012 sont supérieures aux sommes exprimées en dollars qui sont visées au paragraphe (2) ou (3), selon

then the adjusted amounts shall be used for the purpose of computing the tax payable by an individual for the 2010, 2011 or 2012 taxation year instead of the amounts referred to in subsection (2) or (3).

2001, c.25, s.1; 2004, c.29, s.1; 2007, c.65, s.1; 2009, c.16, s.1; 2011, c.40, s.1; 2013, c.18, s.1; 2015, c.25, s.1; 2016, c.30, s.1; 2021, c.20, s.1; 2022, c.50, s.1

Specific percentage

15 The specific percentage is:

- (a) for the 2000 taxation year, 58.5%; and
- (b) for any subsequent taxation year, 57%.

**Subdivision b
Adjustments to Tax**

CPP/QPP disability benefits and other lump sum payments for previous years

16 There shall be added in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the total of

- (a) the amount added under section 120.3 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year;
- (b) the amount added under section 120.31 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year; and
- (c) the amount added under section 40 of the Federal ITAR for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the taxation year.

le cas, alors les sommes rajustées doivent être utilisées pour le calcul de l'impôt payable par un particulier pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012 au lieu des sommes visées au paragraphe (2) ou (3).

2001, ch. 25, art. 1; 2004, ch. 29, art. 1; 2007, ch. 65, art. 1; 2009, ch. 16, art. 1; 2011, ch. 40, art. 1; 2013, ch. 18, art. 1; 2015, ch. 25, art. 1; 2016, ch. 30, art. 1; 2021, ch. 20, art. 1; 2022, ch. 50, art. 1

Taux spécifique

15 Le taux spécifique représente :

- a) pour l'année d'imposition 2000, 58,5 %; et
- b) pour toute année d'imposition subséquente, 57 %.

**Sous-section b
Rajustements à l'impôt**

Prestations d'invalidité du RPC/RRQ et autres paiements forfaitaires pour des années antérieures

16 Est ajouté dans le calcul de l'impôt payable d'un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année; et

B représente le total

- a) du montant ajouté en vertu de l'article 120.3 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition;
- b) du montant ajouté en vertu de l'article 120.31 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition; et
- c) du montant ajouté en vertu de l'article 40 des RAIR fédérales aux fins du calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la Partie I de la loi fédérale pour l'année d'imposition.

Indexing

2001, c.25, s.2

16.1(1) In this section, “relevant provision” means section 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27 or 49.1 or any provision of a regulation made under paragraph 124(1)(c.001).

16.1(1.1) This section does not apply to the 2004 taxation year.

16.1(1.11) This section does not apply to section 14 for the 2007 taxation year.

16.1(1.2) This section does not apply to section 49.1 for the 2007 taxation year.

16.1(1.3) This section does not apply to subsection 14(1) and sections 26 and 49.1 for the 2009 taxation year.

16.1(1.4) This section does not apply to subsection 14(3.1) for the 2013 taxation year.

16.1(1.5) For the 2015 taxation year, this section does not apply to

(a) the amount “\$150,000” referred to in paragraph 14(3.3)(d), and

(b) paragraphs 14(3.3)(e) and (f).

16.1(1.6) This section does not apply to subsection 14(3.4) for the 2016 taxation year.

16.1(1.7) This section does not apply to subsection 14(3.5) and section 49.1 for the 2021 taxation year.

16.1(1.8) This section does not apply for the 2022 taxation year to

(a) paragraph (a) of the description of B in subsections 17(2) and 18(2), and

(b) sections 19 and 49.1.

16.1(1.9) This section does not apply to subsection 14(3.6) for the 2023 taxation year.

16.1(2) For the purpose of computing the tax payable by an individual for a taxation year, each amount ex-

Indexation

2001, ch. 25, art. 2

16.1(1) Dans le présent article, « disposition applicable » s’entend de l’article 14, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27 ou 49.1 ou de toute disposition d’un règlement pris en vertu de l’alinéa 124(1)c.001).

16.1(1.1) Le présent article ne s’applique pas à l’année d’imposition 2004.

16.1(1.11) Le présent article ne s’applique pas à l’article 14 pour l’année d’imposition 2007.

16.1(1.2) Le présent article ne s’applique pas à l’article 49.1 pour l’année d’imposition 2007.

16.1(1.3) Le présent article ne s’applique pas au paragraphe 14(1) et aux articles 26 et 49.1 pour l’année d’imposition 2009.

16.1(1.4) Le présent article ne s’applique pas au paragraphe 14(3.1) pour l’année d’imposition 2013.

16.1(1.5) Pour l’année d’imposition 2015, le présent article ne s’applique pas :

a) au montant « 150 000 \$ » auquel fait référence l’alinéa 14(3.3)d);

b) aux alinéas 14(3.3)e) et f).

16.1(1.6) Le présent article ne s’applique pas au paragraphe 14(3.4) pour l’année d’imposition 2016.

16.1(1.7) Le présent article ne s’applique pas au paragraphe 14(3.5) ni à l’article 49.1 pour l’année d’imposition 2021.

16.1(1.8) S’agissant de l’année d’imposition 2022, le présent article ne s’applique pas :

a) à l’alinéa a) de la description de l’élément « B » aux paragraphes 17(2) et 18(2);

b) aux articles 19 et 49.1.

16.1(1.9) Le présent article ne s’applique pas au paragraphe 14(3.6) pour l’année d’imposition 2023.

16.1(2) Aux fins du calcul de l’impôt payable par un particulier pour une année d’imposition, chacune des

pressed in dollars in a relevant provision shall be adjusted so that the amount to be used under the relevant provision for the year is the total of

(a) the amount that would, but for subsection (4), be the amount to be used under the relevant provision for the immediately preceding taxation year, and

(b) the product obtained by multiplying

(i) the amount referred to in paragraph (a),

by

(ii) the amount, adjusted in the prescribed manner and rounded to the nearest one-thousandth, or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth, that is determined by the formula

$$\frac{A}{B} - 1$$

where

A is the Consumer Price Index for Canada for the 12 month period that ended on September 30 next before that year, and

B is the Consumer Price Index for Canada for the 12 month period immediately preceding the period mentioned in the description of A.

16.1(2.1) For the purpose of calculating an adjusted amount under subsection (2) that is to be used under the relevant provisions for the 2010, 2011 or 2012 taxation year, if the formula in subparagraph (2)(b)(ii) produces a percentage that is less than 2% for the applicable taxation year, then the percentage to be used under that subparagraph shall be read as 2% for the applicable taxation year.

16.1(3) For the purpose of paragraph (2)(a), the amount to be used under the relevant provision for the 2001 taxation year shall be deemed to be:

(a) \$7,411.60485 with respect to paragraph (a) of the description of B in subsections 17(2) and 18(2);

sommes exprimée en dollars dans une disposition applicable est rajustée de façon à ce que la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année soit égale au total

a) de la somme qui serait, si ce n'était du paragraphe (4), la somme à utiliser en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition qui précède immédiatement, et

b) du produit

(i) de la somme visée à l'alinéa a),

par

(ii) le montant, rajusté de la manière prescrite et arrêtée à la troisième décimale, ou, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale, étant arrondis à la troisième décimale supérieure, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} - 1$$

où

A représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre précédant immédiatement cette année, et

B représente l'indice des prix à la consommation du Canada pour la période de 12 mois qui précède immédiatement la période visée à la description A.

16.1(2.1) Pour le calcul d'une somme rajustée selon le paragraphe (2) qui doit être utilisée en vertu des dispositions applicables pour l'année d'imposition 2010, 2011 ou 2012, si le résultat du calcul prévu au sous-alinéa (2)b)(ii) est un pourcentage inférieur à 2 % pour l'année d'imposition applicable, alors le pourcentage à utiliser en vertu de ce sous-alinéa est de 2 % pour l'année d'imposition applicable.

16.1(3) Aux fins de l'alinéa (2)a), la somme qui doit être utilisée en vertu de la disposition applicable pour l'année d'imposition 2001, est réputée être :

a) 7 411,60485 \$ relativement à l'alinéa a) de la description de B aux paragraphes 17(2) et 18(2);

(b) \$6,293.26425 and \$629.8461, respectively, with respect to paragraph (b) of the description of B in subsections 17(2) and 18(2);

(c) \$629.8461 with respect to the description of C in subsections 17(2) and 18(2);

(d) \$7,411.60485 with respect to the description of B in section 19;

(e) \$3,618.956263 with respect to the amount in section 23;

(f) \$26,940.99135 with respect to the threshold amount in the description of B in section 23; and

(g) \$1,677.5109 with respect to the description of C in subsection 26(1).

16.1(4) If an amount to which subsection (2) applies is not a multiple of one dollar when adjusted as provided in this section, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if it is equidistant from two such consecutive multiples, to the higher multiple.

16.1(5) In this section, the Consumer Price Index for Canada for any 12 month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada), adjusted in the prescribed manner, for each month in that period,

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by 12, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result obtained is equidistant from two consecutive one-thousandths, to the higher one-thousandth.

2001, c.25, s.2; 2004, c.29, s.2; 2005, c.23, s.1; 2006, c.29, s.1; 2007, c.65, s.2; 2009, c.16, s.2; 2013, c.18, s.2; 2015, c.25, s.2; 2016, c.30, s.2; 2021, c.20, s.2; 2022, c.24, s.1; 2022, c.50, s.2; 2024, c.8, s.1

b) 6 293,26425 \$ et 629,8461 \$ de façon respective, relativement à l'alinéa b) de la description de B aux paragraphes 17(2) et 18(2);

c) 629,8461 \$ relativement à la description de C aux paragraphes 17(2) et 18(2);

d) 7 411,60485 \$ relativement à la description de B à l'article 19;

e) 3 618,956263 \$ relativement à la somme à l'article 23;

f) 26 940,99135 \$ relativement au montant déterminant dans la description de B à l'article 23; et

g) 1 677,5109 \$ relativement à la description de C au paragraphe 26(1).

16.1(4) Si une somme à laquelle le paragraphe (2) s'applique n'est pas un multiple d'un dollar lorsqu'elle est rajustée conformément au présent article, les résultats sont arrêtés à l'unité, ceux qui sont au moins cinq en première décimale étant arrondis à l'unité supérieure.

16.1(5) Au présent article, l'indice des prix à la consommation du Canada pour une période de 12 mois est obtenu par :

a) l'addition des indices mensuels, des prix à la consommation de la période pour le Canada, publiés par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada), rajustés de la manière prescrite,

b) la division du total obtenu en vertu de l'alinéa a) par 12, et

c) l'arrêt du quotient obtenu en vertu de l'alinéa b) à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure.

2001, ch. 25, art. 2; 2004, ch. 29, art. 2; 2005, ch. 23, art. 1; 2006, ch. 29, art. 1; 2007, ch. 65, art. 2; 2009, ch. 16, art. 2; 2013, ch. 18, art. 2; 2015, ch. 25, art. 2; 2016, ch. 30, art. 2; 2021, ch. 20, art. 2; 2022, ch. 24, art. 1; 2022, ch. 50, art. 2; 2024, ch. 8, art. 1

Subdivision c

Tax Credits and Deductions

Married status credit

17(1) This section applies to an individual who at any time in the taxation year is

(a) married, supporting his or her spouse and not living separate and apart from the spouse because of a breakdown of their marriage, or

(b) in a common-law partnership, supporting his or her common-law partner and not living separate and apart from the common-law partner because of a breakdown of their common-law partnership.

17(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

(a) \$11,720, and

(b) the amount determined by the formula

$$\$6,586 - (C - \$659)$$

where

C is the greater of \$659 and the income of the individual's spouse or common-law partner for the year or, where the individual and his or her spouse or common-law partner are living separate and apart at the end of the year because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, the income of the spouse or common-law partner for the year while married or in the common-law partnership and not so separated.

17(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

17(4) In applying this section to the 2000 taxation year,

Sous-section c

Crédits d'impôt et déductions

Crédit de personne mariée

17(1) Le présent article s'applique à un particulier qui à tout moment au cours de l'année d'imposition

a) est une personne mariée qui subvient aux besoins de son époux dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage, ou

b) vit en union de fait et subvient aux besoins de son conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur union de fait.

17(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

a) 11 720 \$, et

b) le montant qui résulte du calcul de :

$$6\ 586 \$ - (C - 659 \$)$$

où

C représente le plus élevé de 659 \$ et soit du revenu de l'époux du particulier ou de son conjoint de fait pour l'année soit, si le particulier et son époux ou son conjoint de fait vivent séparés à la fin de l'année pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait, du revenu de l'époux ou du conjoint de fait pour l'année pendant le mariage ou l'union de fait et alors qu'ils ne vivaient pas séparés.

17(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

17(4) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

(a) subsection (1) shall be read without reference to paragraph (b), and

(b) the description for C in subsection (2) shall be read without reference to “or common-law partner” wherever it appears, to “or common-law partnership” and to “or in the common-law partnership”,

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

2001, c.25, s.3; 2004, c.29, s.3; 2022, c.24, s.2

Equivalent to spouse credit (wholly dependent person)

18(1) This section applies to an individual who does not claim a deduction for the taxation year because of section 17 and who at any time in the taxation year

(a) is

(i) a person who is unmarried and who does not live in a common-law partnership, or

(ii) a person who is married or in a common-law partnership, who neither supported nor lived with his or her spouse or common-law partner and who is not supported by that spouse or common-law partner, and

(b) whether alone or jointly with one or more other persons, maintains a self-contained domestic establishment in which the individual lives and actually supports in that establishment a person who, at that time, is

(i) except in the case of a child of the individual, resident in Canada,

(ii) wholly dependent for support on the individual, or the individual and the other person or persons, as the case may be,

(iii) related to the individual, and

(iv) except in the case of a parent or grandparent of the individual, either under 18 years of age or so dependent because of mental or physical infirmity.

a) le paragraphe (1) est interprété sans le renvoi à l'alinéa b), et

b) la description pour C au paragraphe (2) est interprétée sans le renvoi à « ou de son conjoint de fait », à « ou son conjoint de fait », à « ou de leur union de fait », à « ou du conjoint de fait » et à « ou l'union de fait »,

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

2001, ch. 25, art. 3; 2004, ch. 29, art. 3; 2022, ch. 24, art. 2

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

18(1) Le présent article s'applique à un particulier qui ne demande pas de déduction pour l'année d'imposition en raison de l'article 17 et qui, à un moment de l'année d'imposition

a) d'une part,

(i) n'est pas marié ou ne vit pas en union de fait, ou

(ii) dans le cas contraire, ne vit pas avec son époux ou conjoint de fait ni ne subvient aux besoins de celui-ci, pas plus que son époux ou conjoint de fait ne subvient à ses besoins, et

b) d'autre part, tient seul ou avec une ou plusieurs autres personnes, et habite un établissement domestique autonome où il subvient réellement aux besoins d'une personne qui, à ce moment, remplit les conditions suivantes :

(i) elle réside au Canada, sauf s'il s'agit d'un enfant du particulier,

(ii) elle est entièrement à la charge soit du particulier, soit du particulier et d'une ou de plusieurs de ces autres personnes,

(iii) elle est liée au particulier, et

(iv) sauf s'il s'agit du père, de la mère, du grand-père ou de la grand-mère du particulier, elle est soit

âgée de moins de 18 ans, soit à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

18(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of

- (a) \$11,720, and
- (b) the amount determined by the formula

$$\$6,586 - (C - \$659)$$

where

C is the greater of \$659 and the dependent person's income for the year.

18(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

18(4) In applying this section to the 2000 taxation year,

- (a) subparagraph (1)(a)(i) shall be read without reference to "and who does not live in a common-law partnership", and
- (b) subparagraph (1)(a)(ii) shall be read without reference to "or in a common-law partnership" and "or common-law partner" wherever it appears,

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

2001, c.25, s.4; 2004, c.29, s.4; 2022, c.24, s.3

Single status credit

19 Except in the case of an individual entitled to a deduction under section 17 or 18, for the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year

18(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le total de

- a) 11 720 \$, et
- b) du résultat du calcul suivant :

$$6\ 586 \$ - (C - 659 \$)$$

où

C représente le montant le plus élevé de 659 \$ et du revenu de la personne à charge pour l'année.

18(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

18(4) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

- a) le sous-alinéa (1)a)(i) est interprété sans le renvoi à « ou ne vit pas en union de fait », et
- b) le sous-alinéa (1)a)(ii) est interprété sans le renvoi à « ou conjoint de fait » chaque fois qu'il y apparaît,

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

2001, ch. 25, art. 4; 2004, ch. 29, art. 4; 2022, ch. 24, art. 3

Crédit de base

19 Sauf dans le cas d'un particulier qui a droit à une déduction en vertu de l'article 17 ou 18, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour

by an individual, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is \$11,720.

2001, c.25, s.5; 2004, c.29, s.5; 2022, c.24, s.4

In-home care of relative credit

20(1) This section applies to an individual who, at any time in the taxation year alone or jointly with one or more persons, maintains a self-contained domestic establishment which is the ordinary place of residence of the individual and of a particular person

(a) who has attained the age of 18 years before that time,

(b) who is

(i) the individual's child or grandchild, or

(ii) resident in Canada and is the parent, grandparent, brother, sister, aunt, uncle, nephew or niece of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, and

(c) who is

(i) the individual's parent or grandparent and has attained the age of 65 years before that time, or

(ii) dependent on the individual because of the particular person's mental or physical infirmity.

20(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

une année d'imposition par un particulier, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B 11 720 \$.

2001, ch. 25, art. 5; 2004, ch. 29, art. 5; 2022, ch. 24, art. 4

Crédit pour soins à domicile d'un proche

20(1) Le présent article s'applique au particulier qui tient, à un moment de l'année d'imposition, seul ou conjointement avec une ou plusieurs autres personnes, un établissement domestique autonome qui est son lieu habituel de résidence et celui d'une personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant ce moment,

b) elle est :

(i) soit l'enfant ou le petit-enfant du particulier,

(ii) soit le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, le frère, la soeur, l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce du particulier ou de son époux ou conjoint de fait, résidant au Canada, et

c) elle est :

(i) soit la mère, le père, la grand-mère ou le grand-père du particulier, ayant atteint l'âge de 65 ans avant ce moment,

(ii) soit à la charge du particulier en raison d'une déficience mentale ou physique.

20(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B is the amount determined by the formula

$$\$16,172 - C$$

where

C is the greater of \$12,509 and the particular person's income for the year.

20(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

2001, c.25, s.6; 2004, c.29, s.6; 2021, c.9, s.1

Dependants credit

21(1) This section applies to an individual who has any dependant for the taxation year who

- (a) attained the age of 18 years before the end of the year, and
- (b) was dependent on the individual because of mental or physical infirmity.

21(2) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined by the formula

$$\$8,860 - C$$

where

C is the greater of \$5,197 and the dependant's income for the year.

B représente le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$16\ 172 \$ - C$$

où

C représente 12 509 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne pour l'année.

20(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

2001, ch. 25, art. 6; 2004, ch. 29, art. 6; 2021, ch. 9, art. 1

Crédit pour personnes à charge

21(1) Le présent article s'applique à un particulier qui a une personne à charge pour l'année d'imposition qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, et
- b) elle était à la charge du particulier en raison d'une infirmité mentale ou physique.

21(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$8\ 860 \$ - C$$

où

C représente 5 197 \$ ou, s'il est supérieur, le revenu de la personne à charge pour l'année.

21(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

2001, c.25, s.7; 2004, c.29, s.7; 2021, c.9, s.2

Additional amount for dependants

22(1) This section applies to an individual entitled to a deduction in respect of a person because of section 18 and who would also be entitled, but for paragraph 118(4)(c) of the Federal Act, as that provision read in its application to the 2016 taxation year and as it applies to this Act, to a deduction because of section 20 or 21 in respect of the person.

22(2) For the purposes of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual referred to in subsection (1), there may be deducted the amount by which the amount that would be determined under section 20 or 21, as the case may be, exceeds the amount determined under section 18 in respect of the person.

22(3) Subsections 118(4), (5) and (6) of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that paragraphs 118(4)(c), (d) and (e) of the Federal Act, as those paragraphs read in their application to the 2016 taxation year, apply instead of paragraphs 118(4)(c) and (d) of the Federal Act.

2021, c.9, s.3

Age credit

23 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, before the end of the year, has attained the age of 65 years, there may be deducted the amount determined by the formula

$$A \times (\$3,787 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is 15% of the amount, if any, by which the individual's income for the year would exceed \$28,193 if no amount were included in respect of a gain from a disposition of property to which section 79 of the Federal Act

21(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

2001, ch. 25, art. 7; 2004, ch. 29, art. 7; 2021, ch. 9, art. 2

Montant supplémentaire pour personnes à charge

22(1) Le présent article s'applique au particulier qui a droit à une déduction relativement à une personne en raison de l'article 18 et qui aurait aussi droit, si ce n'était de l'alinéa 118(4)c) de la loi fédérale, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2016 et tel que cette disposition s'applique à la présente loi, à une déduction en raison de l'article 20 ou 21 relativement à la personne.

22(2) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1), il peut être déduit l'excédent éventuel du montant qui serait déterminé en vertu de l'article 20 ou 21, selon le cas, sur le montant déterminé en vertu de l'article 18 relativement à la personne.

22(3) Les paragraphes 118(4), (5) et (6) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article; cependant, les alinéas 118(4)c), d) et e) de celle-ci, dans leur version applicable à l'année d'imposition 2016, s'appliquent au lieu des alinéas 118(4)c) et d) de cette même loi.

2021, ch. 9, art. 3

Crédit pour personnes âgées

23 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui, avant la fin de l'année, a atteint l'âge de 65 ans, le montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (3\,787 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B le montant qui représenterait 15 % de l'excédent éventuel du revenu du particulier pour l'année sur 28 193 \$ si, dans le calcul de ce revenu, aucun montant n'était inclus au titre d'un gain provenant d'une disposi-

applies in computing that income and no amount were deductible under paragraph 20(1)(ww) of the Federal Act.

2001, c.25, s.8; 2004, c.29, s.8; 2021, c.9, s.4

Pension credit

24(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the lesser of

- (a) \$1000, and
- (b) the amount determined for that year for paragraph (b) of variable B in the formula in subsection 118(3) of the Federal Act.

24(2) Subsections 118(7) and (8) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

2004, c.29, s.9; 2021, c.9, s.5

Charitable gifts credit

25 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for the 2016 taxation year and for any subsequent taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.1(3) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount that the individual claims not exceeding the amount determined by the formula

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the lesser of \$200 and the amount determined for D;

tion d'un bien à laquelle s'applique l'article 79 de la loi fédérale et aucun montant n'était déductible en application de l'alinéa 20(1)ww) de cette loi.

2001, ch. 25, art. 8; 2004, ch. 29, art. 8; 2021, ch. 9, art. 4

Crédit pour pension

24(1) Aux fins du calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, le montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moins élevé de ce qui suit :

- a) 1 000 \$;
- b) le montant de la somme calculée pour l'année en question pour l'application de l'alinéa b) de l'élément « B » de la formule figurant au paragraphe 118(3) de la loi fédérale.

24(2) Les paragraphes 118(7) et (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

2004, ch. 29, art. 9; 2021, ch. 9, art. 5

Crédit pour dons de bienfaisance

25 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour l'année d'imposition 2016 et pour toute année d'imposition subséquente, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant peut être déduit de sa demande si ce montant n'excède pas celui qui résulte du calcul suivant :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le moindre de 200 \$ et du montant déterminé pour D;

C is 17.95%;

D is the individual's total gifts for the year.

2012, c.28, s.1; 2017, c.57, s.2

Medical expense credit

26(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.2(1) of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times [(B - C) + D]$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is the amount that is determined in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for B in computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year;

C is the lesser of \$1,947 and 3% of the individual's income for the year; and

D is the amount that would be determined in the formula in subsection 118.2(1) of the Federal Act for D in computing the individual's deduction under that subsection for the year if the reference to "\$1,813" in the description of F is read as a reference to "\$1,947".

26(2) Section 118.4 of the Federal Act applies for the purposes of this section.

26(3) In applying this section to the 2000 taxation year, paragraph (a) of the description for D in subsection (1) shall be read without reference to "or common-law partner", unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

2001, c.25, s.9; 2004, c.29, s.10; 2009, c.16, s.3

Credit for mental or physical impairment

27(1) Where an individual is entitled to deduct an amount under subsection 118.3(1) of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable

C représente 17,95 %;

D représente le total des dons du particulier.

2012, ch. 28, art. 1; 2017, ch. 57, art. 2

Crédit pour frais médicaux

26(1) La somme obtenue par la formule qui suit est déductible dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction prévue au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'année :

$$A \times [(B - C) + D]$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente le montant qui est calculé dans la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'élément B dans le calcul de l'impôt payable du particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année;

C représente le moindre de 1 947 \$ et de 3 % du revenu pour l'année du particulier;

D représente le montant qui serait calculé dans la formule figurant au paragraphe 118.2(1) de la loi fédérale pour l'élément D dans le calcul de la déduction du particulier en vertu de ce paragraphe pour l'année si le montant « 1 813 \$ » à l'élément F était remplacé par le montant « 1 947 \$ ».

26(2) L'article 118.4 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article.

26(3) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, l'alinéa a) de la description pour D au paragraphe (1) est interprété sans le renvoi à « ou le conjoint de fait », à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

2001, ch. 25, art. 9; 2004, ch. 29, art. 10; 2009, ch. 16, art. 3

Crédit pour déficience mentale ou physique

27(1) Lorsqu'un particulier a droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale aux fins du calcul de son impôt payable pour une année

for a taxation year under Part I of the Federal Act, for the purpose of computing the tax payable under this Part by the individual for the taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times (B+C)$$

where

A is the appropriate percentage for the year;

B is \$6,279; and

C is

(a) where the individual has not attained 18 years of age before the end of the year, the amount determined by the formula

$$\$3,663 - (D - \$2,145)$$

where

D is the greater of \$2,145 and the total amount paid in the year for the care and supervision of the individual and included in computing a deduction under section 63, 64 or 118.2 of the Federal Act for a taxation year, and

(b) where the individual has attained 18 years of age before the end of the year, nil.

27(1.1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who is entitled to a deduction under subsection 118.3(2) of the Federal Act for the taxation year in respect of a person referred to in that subsection, there may be deducted the amount, if any, by which

(a) the amount deductible under subsection (1) in computing that person's tax payable under this Part for the taxation year, or that would be so deductible if the person were liable under section 11 to pay tax for the taxation year,

exceeds

(b) the amount of that person's tax payable under this Part for the taxation year if the person were liable under section 11 to pay tax for the taxation year, computed before any deductions under this Division, other

d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant qui est le résultat du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times (B+C)$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente 6 279 \$; et

C représente

a) si le particulier n'a pas atteint 18 ans avant la fin de l'année, le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$3\ 663\ \$ - (D - 2\ 145\ \$)$$

où

D représente le plus élevé de 2 145 \$ et du montant total payé dans l'année pour le soin et la surveillance du particulier inclus dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 63, 64 ou 118.2 de la loi fédérale pour une année d'imposition, et

b) lorsque le particulier a atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année, néant.

27(1.1) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui a droit à une déduction en application du paragraphe 118.3(2) de la loi fédérale pour l'année d'imposition à l'égard d'une personne visée à ce paragraphe, il peut être déduit le montant, s'il y a lieu, par lequel

a) le montant déductible en application du paragraphe (1) dans le calcul de l'impôt payable de cette personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition, ou qui serait ainsi déductible si la personne était assujettie en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année d'imposition,

excède

b) le montant de l'impôt payable de cette personne en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition si la personne était assujettie en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année

than deductions referred to in sections 17 to 24 and 32.

27(2) Sections 118.3 and 118.4 of the Federal Act apply for the purposes of this section, except that subsection (1) of this section applies instead of subsection 118.3(1) of the Federal Act.

2001, c.25, s.10; 2002, c.36, s.1; 2004, c.29, s.11

Tuition tax credit

2019, c.13, s.1

27.1 Section 118.5 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to “appropriate percentage” in that section is to be read as a reference to “appropriate percentage” as defined in section 13.

2019, c.13, s.1

Unused tuition tax credits

2019, c.13, s.1

27.2(1) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year, there may be deducted the lesser of

(a) the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year, and

(b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

27.2(2) The amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2018 taxation year is the amount determined by the formula

$$A + B + C$$

where

A is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part

d'imposition, calculé avant toutes déductions en application de la présente Section, autres que les déductions visées aux articles 17 à 24 et 32.

27(2) Les articles 118.3 et 118.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article, cependant le paragraphe (1) du présent article s'applique au lieu du paragraphe 118.3(1) de la loi fédérale.

2001, ch. 25, art. 10; 2002, ch. 36, art. 1; 2004, ch. 29, art. 11

Crédit d'impôt pour frais de scolarité

2019, ch. 13, art. 1

27.1 L'article 118.5 de la loi fédérale s'applique aux fins d'application de la présente loi, sauf que tout renvoi au « taux de base pour l'année » dans cet article vaut renvoi au « taux de base pour l'année » selon la définition que donne de ce terme l'article 13.

2019, ch. 13, art. 1

Crédits d'impôt inutilisés pour frais de scolarité

2019, ch. 13, art. 1

27.2(1) Afin de calculer l'impôt payable sous le régime de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, le moins élevé des montants ci-dessous peut être déduit :

a) la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) le montant qui correspondrait à son impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

27.2(2) La partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2018 correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + B + C$$

où

A représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui

for the 2017 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2017 taxation year,

B is the amount of tuition tax credits that would have been deductible under section 27.1 by the individual in computing the individual's tax payable under this Part for the 2018 taxation year if section 27.1 had been in force for the 2018 taxation year, and

C is the amount of the individual's tuition tax credits that remains unused at the end of the 2018 taxation year.

27.2(3) Subject to subsection (4), the amount of an individual's unused tuition tax credits at the end of the 2019 taxation year or a subsequent taxation year is the amount determined by the formula

$$A + (B - C) - (D + E)$$

where

A is the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year,

B is the total of all amounts each of which may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year,

C is the lesser of the value of B and the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32,

D is the amount that the individual may deduct under subsection (1) for the year, and

E is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the individual to the individual's spouse, common-law partner, parent or grandparent.

27.2(4) If an individual was not resident in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year, the amount of the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year is equal to the

sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2017 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2017;

B représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité qui auraient pu être déductibles par le particulier en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par lui sous le régime de la présente partie pour l'année d'imposition 2018 si cet article avait été en vigueur pour l'année d'imposition 2018;

C représente la partie de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité qui demeure inutilisée à la fin de l'année d'imposition 2018.

27.2(3) Sous réserve du paragraphe (4), la partie inutilisée des crédits d'impôt pour frais de scolarité d'un particulier à la fin de l'année d'imposition 2019 ou d'une année d'imposition subséquente correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A + (B - C) - (D + E)$$

où

A représente la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente;

B représente le total des montants dont chacun peut être déduit en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année;

C représente la valeur de l'élément B ou, s'il est inférieur, le montant qui correspondrait à l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie;

D représente le montant que le particulier peut déduire en vertu du paragraphe (1) pour l'année;

E représente les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier a transférés pour l'année à son époux ou à son conjoint de fait, à son père, à sa mère, à son grand-père ou à sa grand-mère.

27.2(4) Si un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente, la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de celle-ci est égale au

amount that would be the individual's unused tuition tax credits at the end of the preceding taxation year as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under section 118.5 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

27.2(5) For the purposes of subsection (4), the amounts that are determined under the Federal Act shall be used only to the extent that they have not been used in claiming a credit under section 118.5 or 118.61 of the Federal Act, or in determining credits transferred under section 118.81 of the Federal Act, for any taxation year.

2019, c.13, s.1

Tuition credit

Repealed: 2017, c.11, s.1

2017, c.11, s.1

28 Repealed: 2017, c.11, s.2

2017, c.11, s.2

Education credit

Repealed: 2017, c.11, s.3

2017, c.11, s.3

29 Repealed: 2017, c.11, s.4

2001, c.25, s.11; 2002, c.36, s.2; 2017, c.11, s.4

Unused education credits

2019, c.13, s.2

30(1) This section applies if an individual

(a) was resident in New Brunswick on December 31, 2016, and has unused education credits at the end of the 2016 taxation year or any subsequent taxation year, or

(b) became resident in New Brunswick after the 2016 taxation year and has unused education credits as determined under section 118.61 of the Federal Act at the end of the 2016 taxation year.

montant qui représenterait la partie inutilisée de ses crédits d'impôt pour frais de scolarité à la fin de l'année d'imposition précédente tel qu'il est déterminé à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu de l'article 118.5 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année selon la définition que donne de ce terme la loi fédérale.

27.2(5) Pour l'application du paragraphe (4), les montants déterminés en application de la loi fédérale ne peuvent être utilisés que dans la mesure où ils n'ont pas été utilisés pour demander un crédit en vertu de l'article 118.5 ou 118.61 de la loi fédérale, ou pour déterminer les crédits transférés en vertu de l'article 118.81 de la loi fédérale, pour toute année d'imposition.

2019, ch. 13, art. 1

Crédit pour frais de scolarité

Abrogé : 2017, ch. 11, art. 1

2017, ch. 11, art. 1

28 Abrogé : 2017, ch. 11, art. 2

2017, ch. 11, art. 2

Crédit pour études

Abrogé : 2017, ch. 11, art. 3

2017, ch. 11, art. 3

29 Abrogé : 2017, ch. 11, art. 4

2001, ch. 25, art. 11; 2002, ch. 36, art. 2; 2017, ch. 11, art. 4

Crédits pour études inutilisés

2019, ch. 13, art. 2

30(1) Le présent article s'applique dans le cas où un particulier :

a) ou bien était résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2016 et une partie de ses crédits pour études demeure inutilisée à la fin de l'année d'imposition 2016 ou de toute année d'imposition subséquente;

b) ou bien est devenu résident du Nouveau-Brunswick après l'année d'imposition 2016 et une partie de ses crédits pour études demeure inutilisée

telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale à la fin de l'année d'imposition 2016.

30(2) References in this section to sections 118.6 and 118.61 of the Federal Act are references to those sections of the Federal Act as they read on December 31, 2016.

30(2) Dans le présent article, tous renvois aux articles 118.6 et 118.61 de la loi fédérale sont interprétés comme des renvois à ces articles de la loi fédérale de la manière que ces articles s'interprètent au 31 décembre 2016.

30(3) For the purpose of computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year after 2016, there may be deducted the lesser of

30(3) Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition après 2016, le moins élevé des montants suivants peut être déduit :

- (a) the individual's unused education credits at the end of the preceding taxation year, and
- (b) the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under this section and any of sections 17 to 24, 27 and 32.

- a) la partie inutilisée de ses crédits pour études à la fin de l'année d'imposition précédente;
- b) le montant qui correspondrait à son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année si aucun montant, sauf ceux visés au présent article et aux articles 17 à 24, 27 et 32, n'était déductible en vertu de la présente partie.

30(4) Subject to subsection (5), the amount of an individual's unused education credits at the end of a taxation year after 2016 is the amount determined by the formula

30(4) Sous réserve du paragraphe (5), la partie inutilisée des crédits pour études d'un particulier à la fin d'une année d'imposition après 2016 correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

$$A - B$$

where:

où

A is the amount of the individual's unused education credits at the end of the preceding taxation year; and

A représente la partie inutilisée des crédits pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition précédente;

B is the amount that the individual may deduct under subsection (3) for the year.

B représente le montant que le particulier peut déduire en application du paragraphe (3) pour l'année.

30(5) If an individual was not resident in New Brunswick on December 31, 2016, but became resident in New Brunswick after the 2016 taxation year, the amount of the individual's unused education credits at the end of the taxation year preceding the year the individual became resident in New Brunswick is the amount determined by the formula

30(5) Lorsqu'un particulier n'était pas résident du Nouveau-Brunswick au 31 décembre 2016, mais qu'il est devenu résident du Nouveau-Brunswick après l'année d'imposition 2016, la partie inutilisée des crédits pour études d'un particulier à la fin de l'année d'imposition qui précède l'année où le particulier est devenu résident du Nouveau-Brunswick correspond au montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$C - D$$

$$C - D$$

where:

où

C is the amount of the individual's unused education credits at the end of the 2016 taxation year, as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under section 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act; and

D is the total of the individual's unused education credits deducted for each taxation year after the 2016 taxation year up to and including the taxation year preceding the year the individual became resident in New Brunswick, as determined under section 118.61 of the Federal Act if the percentage applied under section 118.6 of the Federal Act had been the appropriate percentage for the year as defined in section 13 instead of the appropriate percentage as defined in the Federal Act.

2002, c.36, s.3; 2004, c.29, s.12; 2017, c.11, s.5; 2019, c.13, s.3

Repealed

2006, c.T-16.5, s.18

30.1 Repealed: 2015, c.43, s.7

2006, c.T-16.5, s.18; 2009, c.6, s.2; 2015, c.43, s.6; 2015, c.43, s.7

Credit for interest on student loan

31 For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, if the individual is entitled to a deduction under section 118.62 of the Federal Act for the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the amount determined for B in the formula in section 118.62 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for the year.

Credit for EI premium and CPP contribution

32 Section 118.7 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that any reference to "appropriate percentage" in that section is to be read as a refer-

C représente la partie inutilisée des crédits pour études du particulier à la fin de l'année d'imposition 2016 telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu de l'article 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale;

D représente le total de la partie inutilisée des crédits pour études du particulier déduit pour chaque année d'imposition suivant l'année d'imposition 2016 jusqu'à l'année d'imposition qui précède l'année où le particulier est devenu résident du Nouveau-Brunswick inclusivement telle qu'elle est déterminée à l'article 118.61 de la loi fédérale si le taux applicable en vertu de l'article 118.6 de la loi fédérale avait été le taux de base pour l'année tel que le définit l'article 13 au lieu du taux de base pour l'année tel que le définit la loi fédérale.

2002, ch. 36, art. 3; 2004, ch. 29, art. 12; 2017, ch. 11, art. 5; 2019, ch. 13, art. 3

Abrogé

2006, ch. T-16.5, art. 18

30.1 Abrogé : 2015, ch. 43, art. 7

2006, ch. T-16.5, art. 18; 2009, ch. 6, art. 2; 2015, ch. 43, art. 6; 2015, ch. 43, art. 7

Crédit pour intérêts sur les prêts aux étudiants

31 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu de l'article 118.62 de la loi fédérale pour l'année, un montant qui résulte du calcul suivant peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année; et

B représente le montant obtenu pour B résultant du calcul prévu à l'article 118.62 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable en vertu de la partie I de la loi fédérale pour l'année.

Crédit pour cotisations à l'assurance-emploi et au RPC

32 L'article 118.7 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi, à l'exception que tout renvoi à « taux de base pour l'année » dans cet article est présumé être

ence to “appropriate percentage” as defined in section 13.

Transfer of tuition tax credits

2019, c.13, s.4

32.1(1) For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual’s spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount of the tuition tax credits transferred for the year by the spouse or common-law partner to the individual, and

B is the amount, if any, by which

- (a) the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 27.2, 30 or 32,

exceeds

- (b) the lesser of
 - (i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and
 - (ii) the amount that would be the spouse’s or common-law partner’s tax payable under this Part

un renvoi au « taux de base pour l’année » à la définition à l’article 13.

Transfert de crédits d’impôt pour frais de scolarité

2019, ch. 13, art. 4

32.1(1) Afin de calculer l’impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d’imposition par un particulier qui, à un moment donné de l’année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait il vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait à la fin de l’année et pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant au cours de l’année, un montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A - B$$

où

A représente les crédits d’impôt pour frais de scolarité qui lui sont transférés pour l’année par son époux ou son conjoint de fait;

B représente l’excédent éventuel du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

- a) le montant qui représenterait l’impôt payable sous le régime de la présente partie par l’époux ou le conjoint de fait pour l’année, ou qui serait ainsi payable si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année, si aucun montant n’était déductible sous le régime de la présente partie, sauf s’il s’agit d’un montant déductible en application de l’article 19, 27.2, 30 ou 32;

b) le moins élevé des montants suivants :

- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l’article 27.1 dans le calcul de l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l’année ou qui serait ainsi déductible si l’époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l’article 11 au paiement de l’impôt pour l’année,
- (ii) le montant qui représenterait l’impôt payable par l’époux ou le conjoint de fait sous le régime de

for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32.

32.1(2) In subsection (1), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by the spouse or common-law partner of an individual to the individual is the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

(i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, and

(ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

(b) the amount for the year that the spouse or common-law partner designates in writing for the purpose of subsection (1).

32.1(3) If for a taxation year a parent or grandparent of an individual, other than an individual in respect of whom the individual's spouse or common-law partner deducts an amount for the year under subsection (1) or section 17 of this Act, section 118 or 118.8 of the Federal Act or similar provisions of an income tax statute of another province, is the only person designated in writing by the individual for the year for the purpose of this

la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

32.1(2) Au paragraphe (1), le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité que l'époux ou le conjoint de fait d'un particulier lui transfère pour une année d'imposition correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

(ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B représente le montant que représenterait l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait sous le régime de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie;

b) le montant pour l'année que l'époux ou le conjoint de fait désigne par écrit pour l'application du paragraphe (1).

32.1(3) Dans le cas où, pour une année d'imposition, la personne qui est le père, la mère, le grand-père ou la grand-mère d'un particulier, à l'exception d'un particulier dont l'époux ou le conjoint de fait déduit un montant à son égard pour l'année en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 17 de la présente loi, de l'article 118 ou 118.8 de la loi fédérale ou de dispositions semblables d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province,

subsection, and no other person is designated in writing by the individual for the year for the purpose of section 118.9 of the Federal Act or a similar provision of an income tax statute of another province, there may be deducted in computing the tax payable under this Part for the year by the parent or grandparent so designated the tuition tax credits transferred for the year by the individual to that parent or grandparent.

32.1(4) In subsection (3), the amount of the tuition tax credits transferred for a taxation year by an individual to a parent or grandparent of the individual is the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the lesser of

- (i) the total of all amounts that may be deducted under section 27.1 in computing the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, and

- (ii) the amount obtained by multiplying \$5,000 by the appropriate percentage for the year, and

B is the amount that would be the individual's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the individual were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 27.2, 30 and 32, and

- (b) the amount for the year that the individual designates in writing for the purpose of subsection (3).

2019, c.13, s.4

Transfer of tax credits

2021, c.9, s.6

32.2 For the purpose of computing the tax payable under this Part for a taxation year by an individual who, at

est la seule que le particulier ait désignée par écrit pour l'année pour l'application du présent paragraphe, et qu'aucune autre personne n'a été désignée par écrit par lui pour l'année aux fins d'application de l'article 118.9 de la loi fédérale ou d'une disposition semblable d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province, il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour l'année par la personne ainsi désignée les crédits d'impôt pour frais de scolarité que le particulier lui a transférés pour l'année.

32.1(4) Au paragraphe (3), le montant des crédits d'impôt pour frais de scolarité qu'un particulier transfère pour une année d'imposition à une personne qui est son père, sa mère, son grand-père ou sa grand-mère correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le moins élevé des montants suivants :

- (i) le total des montants qui peuvent être déduits en vertu de l'article 27.1 dans le calcul de l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année ou qui serait ainsi déductible s'il était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année,

- (ii) le produit de la multiplication de 5 000 \$ par le taux de base pour l'année,

B représente le montant que représenterait l'impôt payable par le particulier sous le régime de la présente partie pour l'année, ou qui serait ainsi payable si le particulier était assujéti en vertu de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 27.2, 30 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie;

- b) le montant pour l'année que le particulier désigne par écrit pour l'application du paragraphe (3).

2019, ch. 13, art. 4

Transfert de crédits d'impôt

2021, ch. 9, art. 6

32.2 Aux fins du calcul de l'impôt payable sous le régime de la présente partie pour une année d'imposition

any time in the year, is a married person or a person who is in a common-law partnership, other than an individual who, by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership, is living separate and apart from the individual's spouse or common-law partner at the end of the year and for a period of 90 days commencing in the year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is deductible under section 23, 24 or 27 in computing the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so deductible if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year; and

B is the amount, if any, by which

(a) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under section 19, 30 or 32,

exceeds

(b) the amount that would be the spouse's or common-law partner's tax payable under this Part for the year, or that would be so payable if the spouse or common-law partner were liable under section 11 to pay tax for the year, if no amount were deductible under this Part, other than an amount deductible under any of sections 17 to 24, 27, 30 and 32.

2021, c.9, s.6

par un particulier qui, à un moment donné de l'année, est marié ou vit en union de fait, sauf si pour cause d'échec du mariage ou de l'union de fait il vit séparé de son époux ou de son conjoint de fait à la fin de l'année et pendant une période de quatre-vingt-dix jours commençant au cours de l'année, le montant qui est le résultat du calcul ci-dessous peut être déduit :

$$A - B$$

où

A représente le total des montants dont chacun est déductible en vertu de l'article 23, 24 ou 27 dans le calcul de l'impôt payable par l'époux ou le conjoint de fait en application de la présente partie pour l'année ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année;

B représente l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le montant visé à l'alinéa b) :

a) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant n'était déductible sous le régime de la présente partie, sauf s'il s'agit d'un montant déductible en application de l'article 19, 30 ou 32;

b) le montant qui représenterait l'impôt payable sous le régime de la présente partie par l'époux ou le conjoint de fait pour l'année, ou qui le serait si l'époux ou le conjoint de fait était assujéti en application de l'article 11 au paiement de l'impôt pour l'année, si aucun montant, sauf ceux visés aux articles 17 à 24, 27, 30 et 32, n'était déductible sous le régime de la présente partie.

2021, ch. 9, art. 6

Transfer of tax credits

Repealed: 2017, c.11, s.6
2017, c.11, s.6

33 Repealed: 2017, c.11, s.7
2002, c.36, s.4; 2004, c.29, s.13; 2017, c.11, s.7

Minimum tax carry-over

34 There may be deducted in computing an individual's tax payable under this Part for a taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the amount that the individual may deduct for the taxation year under section 120.2 of the Federal Act for the purpose of computing the individual's tax payable under Part I of the Federal Act.

Deduction for taxable dividends

2007, c.65, s.3

35 Section 121 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that:

- (a) effective January 1, 2006,
 - (i) the reference to "2/3", or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 37/200 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.7%; and
 - (ii) the reference to "11/18", or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 87/225 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%;
- (b) effective January 1, 2007, to December 31, 2009, both dates inclusive,

Transfert de crédits d'impôt

Abrogé : 2017, ch. 11, art. 6
2017, ch. 11, art. 6

33 Abrogé : 2017, ch. 11, art. 7
2002, ch. 36, art. 4; 2004, ch. 29, art. 13; 2017, ch. 11, art. 7

Report de l'impôt minimum

34 Il peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant qui résulte du calcul suivant:

$$A \times B$$

où

A représente le taux spécifique pour l'année; et

B représente le montant que le particulier peut déduire pour l'année d'imposition en vertu de l'article 120.2 de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale.

Déduction pour dividendes imposables

2007, ch. 65, art. 3

35 Aux fins d'application de la présente loi, l'article 121 de la loi fédérale s'applique, sauf que :

- a) à partir du 1^{er} janvier 2006,
 - (i) le renvoi à « 2/3 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 37/200 afin de donner un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,7 %, et
 - (ii) le renvoi à « 11/18 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 87/225 afin de donner un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2007 jusqu'au 31 décembre 2009, ces deux dates comprises,

- (i) the reference to “2/3”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 53/200 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and
- (ii) the reference to “11/18”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 87/225 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%;
- (c) effective January 1, 2010, to December 31, 2013, both dates inclusive,
- (i) the reference to “2/3”, or to the fraction that it is amended to read, in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to 53/200 to yield a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and
- (ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%;
- (d) effective January 1, 2014, to December 31, 2014, both dates inclusive:
- (i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 5.3%; and
- (ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%;
- (e) for the 2015 taxation year,
- (i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 4%; and
- (ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 12%;
- (f) for the 2016 taxation year,
- (i) le renvoi à « 2/3 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 53/200 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %, et
- (ii) le renvoi à « 11/18 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 87/225 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;
- c) à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu’au 31 décembre 2013, ces deux dates comprises,
- (i) le renvoi à « 2/3 », ou à la fraction qui est modifiée pour interprétation, à l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi à 53/200 afin de donner un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %, et
- (ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;
- d) à partir du 1^{er} janvier 2014 jusqu’au 31 décembre 2014, ces deux dates comprises,
- (i) le renvoi à la fraction dans l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 5,3 %,
- (ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;
- e) pour l’année d’imposition 2015,
- (i) le renvoi à la fraction dans l’alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 4 %,
- (ii) le renvoi à la fraction dans l’alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d’impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 12 %;
- f) pour l’année d’imposition 2016,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.625%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 13.5%;

(g) for the 2017 taxation year,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 3.245%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%;

(h) for the 2018 taxation year,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 2.853%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%; and

(i) for the 2019 taxation year and subsequent taxation years,

(i) the reference to the fraction in paragraph (a) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 2.75%; and

(ii) the reference to the fraction in paragraph (b) of that section of the Federal Act shall be read as a reference to the fraction that yields a New Brunswick dividend tax credit rate of 14%.

2003, c.26, s.1; 2007, c.65, s.4; 2013, c.18, s.3; 2015, c.25, s.3; 2016, c.30, s.3; 2017, c.32, s.1; 2017, c.57, s.3

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,625 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 13,5 %;

g) pour l'année d'imposition 2017,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 3,245 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %;

h) pour l'année d'imposition 2018,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 2,853 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %;

i) pour l'année d'imposition 2019 et les années d'imposition subséquentes,

(i) le renvoi à la fraction dans l'alinéa a) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 2,75 %,

(ii) le renvoi à la fraction dans l'alinéa b) de cet article de la loi fédérale est réputé être un renvoi qui donne un taux de crédit d'impôt du Nouveau-Brunswick pour dividendes de 14 %.

2003, ch. 26, art. 1; 2007, ch. 65, art. 4; 2013, ch. 18, art. 3; 2015, ch. 25, art. 3; 2016, ch. 30, art. 3; 2017, ch. 32, art. 1; 2017, ch. 57, art. 3

Overseas employment tax credit

36 For the purposes of computing tax payable under this Part for a taxation year by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, there may be deducted an amount equal to the specific percentage of the amount that the individual may deduct under section 122.3 of the Federal Act for that taxation year.

2004, c.29, s.14

Volunteer firefighters and search and rescue volunteers

2024, c.8, s.2

36.1 If an amount is deducted under section 118.06 or section 118.07 of the Federal Act in computing the tax payable for a taxation year under that Act by an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the taxation year, the individual may claim the amount of \$5,000 for that taxation year.

2024, c.8, s.2

Subdivision d**Restrictions on Credits and Other Rules****Part-year residents**

37 Section 118.91 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Ordering of non-refundable credits

38 In computing an individual's tax payable under this Part, the following provisions shall be applied in the following order: sections 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 27.2, 27.1, 32.2, subsection 32.1(2), subsection 32.1(1) and sections 26, 25, 31, 36.1, 35, 36, 34, 49, 49.1, 50.01, 50 and 61.1.

2001, c.25, s.12; 2003, c.S-9.05, s.40; 2014, c.20, s.16; 2017, c.11, s.8; 2019, c.12, s.26; 2019, c.13, s.5; 2021, c.9, s.7; 2024, c.8, s.3

Credits in separate returns

39 Section 118.93 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Tax payable by non-resident

40 Section 118.94 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Crédit d'impôt en cas d'emploi à l'étranger

36 Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition, il peut être déduit un montant égal au taux spécifique du montant que le particulier peut déduire en vertu de l'article 122.3 de la loi fédérale pour cette année d'imposition.

2004, ch. 29, art. 14

Pompiers volontaires et volontaires en recherche et sauvetage

2024, ch. 8, art. 2

36.1 Le particulier qui était résident du Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et qui déduit un montant auquel il est admissible au titre de l'article 118.06 ou 118.07 de la loi fédérale dans le calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer en application de cette loi pour l'année d'imposition peut réclamer la somme de 5 000 \$ pour celle-ci.

2024, ch. 8, art. 2

Sous-section d**Restrictions relatives aux crédits et autres règles****Résidents pour une partie d'année seulement**

37 L'article 118.91 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Ordre d'application des crédits non remboursables

38 Dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes s'appliquent dans l'ordre suivant : articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 32, 24, 27, 30, 27.2, 27.1, 32.2, paragraphe 32.1(2), paragraphe 32.1(1) et articles 26, 25, 31, 36.1, 35, 36, 34, 49, 49.1, 50.01, 50 et 61.1.

2001, ch. 25, art. 12; 2003, ch. S-9.05, art. 40; 2014, ch. 20, art. 16; 2017, ch. 11, art. 8; 2019, ch. 12, art. 26; 2019, ch. 13, art. 5; 2021, ch. 9, art. 7; 2024, ch. 8, art. 3

Crédits dans des déclarations de revenu distinctes

39 L'article 118.93 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par les non-résidents

40 L'article 118.94 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Credits in year of bankruptcy

41 Section 118.95 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Tax payable by *inter vivos* trust

42 Subsections 122(1) and (2) of the Federal Act apply for the purposes of this Act, except that the reference to “29%”, or to the percentage that it is amended to read, in subsection 122(1) of the Federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the “highest percentage” as defined in section 13.

Deductions not permitted for trusts

43 Subsection 122(1.1) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Bankrupt individuals

44 Subsection 128(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Subdivision e

Other Taxes Payable

Tax on split income

45 Section 120.4 of the Federal Act applies for the purposes of this Act, except that the reference to “29%”, or to the percentage that it is amended to read, in subsection 120.4(2) of the Federal Act shall be read, for the purposes of this Act, as a reference to the “highest percentage” as defined in section 13.

Minimum tax

46 If tax is payable by an individual under section 127.5 of the Federal Act for a taxation year, there must be added in computing the individual’s tax payable under this Act for the taxation year the amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the specific percentage for the year; and

B is the amount that would be determined under subsection 120.2(3) of the Federal Act if that subsection were read without reference to paragraph (c) of that subsection.

2002, c.36, s.5

Crédits au cours de l’année de la faillite

41 L’article 118.95 de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

Impôt payable par une fiducie non testamentaire

42 Les paragraphes 122(1) et (2) de la loi fédérale s’appliquent aux fins de la présente loi, à l’exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 122(1) de la loi fédérale est interprété, aux fins de la présente loi, comme un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition à l’article 13.

Déductions non permises pour les fiducies

43 Le paragraphe 122(1.1) de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

Particuliers en faillite

44 Le paragraphe 128(2) de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi.

Sous-section e

Autres impôts payables

Impôt sur le revenu fractionné

45 L’article 120.4 de la loi fédérale s’applique aux fins de la présente loi, à l’exception que le renvoi à « 29 % », ou au taux qui est modifié pour interprétation, au paragraphe 120.4(2) de la loi fédérale est réputé être, aux fins de la présente loi, un renvoi au « taux le plus élevé » à la définition à l’article 13.

Impôt minimal

46 Si l’impôt est payable par un particulier en vertu de l’article 127.5 de la loi fédérale pour une année d’imposition, il doit être ajouté dans le calcul de l’impôt payable du particulier en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition le montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente le pourcentage spécifique pour l’année; et

B représente le montant qui serait calculé en vertu du paragraphe 120.2(3) de la loi fédérale si ce paragraphe était interprété sans le renvoi à l’alinéa c) de ce paragraphe.

2002, ch. 36, art. 5

Subdivision f**Multi-jurisdictional and Non-resident Individuals****Multi-jurisdictional and non-resident individuals**

47(1) This section applies to an individual

(a) who resided in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year outside New Brunswick, or

(b) who did not reside in New Brunswick on the last day of the taxation year but had income earned in the taxation year in New Brunswick.

47(2) Notwithstanding Subdivisions a to e, the tax payable under Subdivisions a to e for a taxation year by an individual referred to in subsection (1) shall be the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

A is the tax otherwise payable by the individual under Subdivisions a to e;

B is the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick; and

C is the individual's income for the year.

47(3) In applying this section to determine the tax payable under Subdivisions a to e for the taxation year of an individual referred to in paragraph (1)(b), the value for "A" in the formula in subsection (2) shall be calculated without reference to section 35.

47(4) An individual referred to in paragraph (1)(a) may deduct from the tax payable under Subdivisions a to e for the taxation year, as determined under subsection (2), the amount determined by the formula

$$A \times \frac{B}{C}$$

where

Sous-section f**Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents****Particuliers ayant des résidences dans des compétences législatives multiples et non-résidents**

47(1) Le présent article s'applique à un particulier

a) qui réside au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, ou

b) qui ne résidait pas au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition mais qui a eu un revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition.

47(2) Par dérogation aux sous-sections a à e, l'impôt payable en vertu des sous-sections a à e pour une année d'imposition par un particulier visé au paragraphe (1) représente le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A représente l'impôt autrement payable par le particulier en vertu des sous-sections a à e;

B représente le revenu gagné par le particulier au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition; et

C représente le revenu du particulier pour l'année.

47(3) Lorsqu'est appliqué le présent article pour le calcul du montant d'impôt payable en vertu des sous-sections a à e pour l'année d'imposition d'un particulier visé à l'alinéa (1)b), la valeur de l'élément « A » dans la formule figurant au paragraphe (2) est interprétée sans le renvoi à l'article 35.

47(4) Le particulier visé à l'alinéa (1)a) peut déduire de l'impôt payable en vertu des sous-sections a à e, déterminé selon le paragraphe (2), le montant qui résulte du calcul suivant :

$$A \times \frac{B}{C}$$

où

A is the total of all amounts, each of which is deductible under section 24, 35, or 36 by the individual for the taxation year;

B is the individual's income earned in the taxation year outside New Brunswick; and

C is the individual's income for the year.

47(5) Subsections (3) and (4) apply to the 2004 and subsequent taxation years.

2017, c.57, s.4

Subdivision g

Repealed: 2001, c.25, s.13

2001, c.25, s.13

Surtax

Repealed: 2001, c.25, s.13

2001, c.25, s.13

Surtax

Repealed: 2001, c.25, s.13

2001, c.25, s.13

Repealed

48 Repealed: 2001, c.25, s.13

2001, c.25, s.13

Subdivision h

Foreign Tax Deduction

Foreign tax deduction

49(1) Where an individual resided in New Brunswick on the last day of a taxation year and had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which non-business-income tax was paid by the individual to the government of a country other than Canada, the individual may deduct from the tax payable by the individual under this Act for that taxation year an amount equal to the lesser of

(a) the amount, if any, by which any non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of such other country exceeds

(i) if section 127.5 of the Federal Act does not apply to the individual for the taxation year, the

A représente le total de tous les montants dont chacun représente un montant déductible par le particulier en application de l'article 24, 35 ou 36 pour l'année d'imposition;

B représente le revenu gagné par le particulier hors du Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition;

C représente le revenu du particulier pour l'année.

47(5) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 2004 et suivantes.

2017, ch. 57, art. 4

Sous-section g

Abrogé : 2001, ch. 25, art. 13

2001, ch. 25, art. 13

Surtaxe

Abrogé : 2001, ch. 25, art. 13

2001, ch. 25, art. 13

Surtaxe

Abrogé : 2001, ch. 25, art. 13

2001, ch. 25, art. 13

Abrogé

48 Abrogé : 2001, ch. 25, art. 13

2001, ch. 25, art. 13

Sous-section h

Déduction visant l'impôt étranger

Déduction visant l'impôt étranger

49(1) Lorsqu'un particulier résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour d'une année d'imposition et avait un revenu pour l'année incluant un revenu gagné dans un pays autre que le Canada relativement auquel il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, il peut déduire pour cette année d'imposition sur l'impôt payable en vertu de la présente loi, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent éventuel de tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a payé pour l'année au gouvernement de cet autre pays

(i) si l'article 127.5 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année d'imposition,

amount deductible from the individual's tax payable under Part I of the Federal Act for that year pursuant to subsection 126(1) of the Federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of such other country, or

(ii) if section 127.5 of the Federal Act applies to the individual for the taxation year, the amount of the individual's special foreign tax credit for the year determined under section 127.54 of the Federal Act in respect of any non-business-income tax paid to the government of such other country; and

(b) that proportion of the tax otherwise payable under this Act for that taxation year that

(i) the amount, if any, by which the total of the individual's qualifying incomes exceeds the total of the individual's qualifying losses

(A) for the year, if the individual is resident in Canada throughout the year, and

(B) for the part of the year throughout which the individual is resident in Canada, if the individual is non-resident at any time in the year,

from sources in that country, on the assumption that

(C) no businesses were carried on by the individual in that country,

(D) no amount was deducted under subsection 91(5) of the Federal Act in computing the individual's income for the year, and

(E) the individual's income from employment in that country was not from a source in that country to the extent of the lesser of the amounts determined in respect thereof under paragraphs 122.3(1)(c) and (d) of the Federal Act for the year,

is of

(ii) the amount, if any, by which,

sur le montant déductible du montant de l'impôt payable par le particulier en vertu de la partie I de la loi fédérale pour cette année en application du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays, ou

(ii) si l'article 127.5 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année d'imposition, sur le montant de crédit spécial pour impôts étrangers du particulier pour l'année calculé selon l'article 127.54 de la loi fédérale relativement à tout impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé au gouvernement de cet autre pays;

b) la fraction de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour cette année d'imposition que représente :

(i) l'excédent éventuel du total des revenus admissibles du particulier provenant de sources situées dans ce pays sur le total de ses pertes admissibles résultant de telles sources :

(A) pour l'année, s'il réside au Canada tout au long de l'année,

(B) pour la partie de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada, s'il est un non-résident à un moment de l'année,

à supposer

(C) qu'il n'ait exploité aucune entreprise dans ce pays,

(D) qu'aucun montant n'ait été déduit en application du paragraphe 91(5) de la loi fédérale lors du calcul de son revenu pour l'année,

(E) que son revenu tiré d'un emploi dans ce pays n'ait pas été tiré d'une source située dans ce pays, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants déterminés à ce titre en vertu des alinéas 122.3(1)(c) et (d) de la loi fédérale pour l'année,

par rapport

(ii) à l'excédent éventuel du montant applicable suivant :

(A) if the individual was resident in Canada throughout the year, the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick computed without reference to paragraph 20(1)(ww) of the Federal Act, and

(B) if the individual was non-resident at any time in the year, the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick that is included in the amount determined under paragraph 114(a) of the Federal Act in respect of the individual for the year,

exceeds

(C) the total of all amounts each of which is an amount deducted under section 110.6 or paragraph 111(1)(b) of the Federal Act or deductible under any of paragraphs 110(1)(d) to (d.3), (f), (g) and (j) of the Federal Act for the year, in computing the individual's taxable income for the year.

49(2) For the purposes of subsection (1), the non-business-income tax paid by an individual to the government of a country other than Canada in respect of the individual's income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the individual to the government of that country in respect of that year as determined under the definition "non-business-income tax" in subsection 126(7) of the Federal Act.

49(3) Where an individual's income for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

49(4) For the purposes of this section,

(a) the government of a country other than Canada includes the government of a state, province or other political subdivision of that country;

(b) if any income from a source in a particular country would be tax-exempt income but for the fact that a portion of the income is subject to an income or profits tax imposed by the government of a country other than Canada, the portion is deemed to be income from a separate source in the particular country;

(A) si le particulier a résidé au Canada tout au long de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, calculé sans égard à l'alinéa 20(1)ww) de la loi fédérale,

(B) si le particulier a été un non-résident à un moment de l'année, son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition qui est inclus dans le montant déterminé selon l'alinéa 114a) de la loi fédérale à son égard pour l'année,

sur

(C) le total des montants dont chacun représente une somme déduite en application de l'article 110.6 ou de l'alinéa 111(1)b) de la loi fédérale, ou déductible en application de l'un des alinéas 110(1)d) à d.3), f), g) et j) de la loi fédérale pour l'année, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

49(2) Aux fins du paragraphe (1), l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise et payé par un particulier au gouvernement d'un pays autre que le Canada à l'égard de son revenu pour une année d'imposition est l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise qu'il a versé au gouvernement de ce pays relativement à cette année, calculé conformément à la définition « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » du paragraphe 126(7) de la loi fédérale.

49(3) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) doit s'interpréter comme autorisant des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

49(4) Les règles suivantes s'appliquent aux fins du présent article :

a) le gouvernement d'un pays autre que le Canada comprend le gouvernement d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique de ce pays;

b) dans le cas où un revenu provenant d'une source située dans un pays donné serait un revenu exonéré d'impôt si ce n'était le fait qu'une partie du revenu est assujettie à un impôt sur le revenu ou sur les bénéfices prélevé par le gouvernement d'un pays autre que le

(b.1) if, in computing a taxpayer's income for a taxation year from a business carried on by the taxpayer in New Brunswick, an amount is included in respect of interest paid or payable to the taxpayer by a person resident in a country other than Canada, and the taxpayer has paid to the government of that other country a non-business income tax for the year with respect to the amount, the amount is, in applying the definition "qualifying incomes" referred to in paragraph (c) for the purpose of subsection (1), deemed to be income from a source in that other country; and

(c) the definitions of "qualifying incomes", "qualifying losses" and "tax-exempt income" in subsection 126(7) of the Federal Act apply.

2004, c.29, s.15; 2015, c.25, s.4

Subdivision h.1

2001, c.25, s.14

Low-income Tax Reduction

2001, c.25, s.14

Low-income tax reduction

2001, c.25, s.14

49.1(1) In this section

"adjusted income" means adjusted income as defined in section 122.5 of the Federal Act; (*revenu rajusté*)

"eligible individual", for a taxation year, means an individual, other than a trust, who is resident in New Brunswick on December 31 of the taxation year and includes an individual who died in the taxation year and was a resident of New Brunswick on the day of death; (*particulier admissible*)

"qualified dependant" means qualified dependant as defined in section 122.5 of the Federal Act; (*personne à charge admissible*)

"qualified relation" means qualified relation as defined in section 122.5 of the Federal Act; (*proche admissible*)

Canada, la partie en question est réputée provenir d'une source distincte située dans le pays donné;

b.1) si une somme est incluse, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition tiré d'une entreprise qu'il exploite au Nouveau-Brunswick, au titre des intérêts payés ou à payer au contribuable par une personne résidant dans un pays étranger et que le contribuable a payé au gouvernement de ce pays pour l'année, relativement à cette somme, un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, la somme est réputée, pour l'application dans le cadre de l'alinéa c) de la définition « revenus admissibles » au paragraphe (1), être un revenu provenant d'une source située dans le pays étranger.

c) les définitions « pertes admissibles », « revenu exonéré d'impôt » et « revenus admissibles » au paragraphe 126(7) de la loi fédérale s'appliquent.

2004, ch. 29, art. 15; 2015, ch. 25, art. 4

Sous-section h.1

2001, ch. 25, art. 14

Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus

2001, ch. 25, art. 14

Réduction d'impôt applicable aux faibles revenus

2001, ch. 25, art. 14

49.1(1) Dans le présent article

« impôt payable par ailleurs » désigne le montant qui serait, si ce n'était du présent article et des articles 50, 50.01 et 61.1, l'impôt autrement payable prévu en vertu de la présente loi; (*tax otherwise payable*)

« particulier admissible » à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier, sauf une fiducie, qui réside au Nouveau-Brunswick le 31 décembre de l'année d'imposition et comprend un particulier qui est décédé au cours de l'année d'imposition et qui était un résident du Nouveau-Brunswick le jour de son décès; (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » désigne une personne à charge admissible au sens de la définition à l'article 122.5 de la loi fédérale; (*qualified dependant*)

“tax otherwise payable” means the amount that would, but for this section and sections 50, 50.01 and 61.1, be the tax otherwise payable under this Act. (*impôt payable par ailleurs*)

« proche admissible » désigne le proche admissible au sens de la définition à l’article 122.5 de la loi fédérale; (*qualified relation*)

« revenu rajusté » désigne le revenu rajusté au sens de la définition à l’article 122.5 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

49.1(2) Where an eligible individual applies on a prescribed form for a deduction under this section in respect of a taxation year and files the application with the individual’s return of income for the taxation year, there may be deducted from the tax otherwise payable for the taxation year by the eligible individual the amount, if any, by which the total of

49.1(2) Lorsqu’un particulier admissible fait une demande, au moyen d’une formule prescrite, de réduction prévue au présent article à l’égard d’une année d’imposition et dépose la demande avec sa déclaration de revenu pour l’année d’imposition, le particulier admissible peut déduire de l’impôt payable par ailleurs pour l’année d’imposition le montant, s’il y a lieu, par lequel le total

- (a) the amount, rounded up to the next dollar, determined by the formula

$$A \times (\$19,177 - B)$$

where

A is the appropriate percentage for the taxation year, and

B is the amount prescribed for B in section 19,

- (b) the amount determined under paragraph (a) for a person who is the qualified relation of the eligible individual for the taxation year, and

- (c) the amount determined under paragraph (a), where the eligible individual has no qualified relation for the taxation year and is entitled to deduct an amount for the taxation year under paragraph 118(1)(b) of the Federal Act in respect of a qualified dependant of the eligible individual for the taxation year,

exceeds

- (d) 4% of the amount, if any, by which
 - (i) the eligible individual’s adjusted income for the taxation year,

exceeds

- (ii) \$19,177.

- a) du montant, arrondi au prochain dollar, qui est le résultat du calcul suivant :

$$A \times (19\ 177 \$ - B)$$

où

A représente le taux de base pour l’année d’imposition, et

B représente le montant prescrit pour B à l’article 19,

- b) du montant calculé en vertu de l’alinéa a) pour une personne qui est le proche admissible du particulier admissible pour l’année d’imposition, et

- c) du montant calculé en vertu de l’alinéa a), lorsque le particulier admissible n’a pas de proche admissible pour l’année d’imposition et qu’il a droit de déduire une somme pour l’année d’imposition en vertu de l’alinéa 118(1)b) de la loi fédérale à l’égard d’une personne à charge admissible du particulier admissible pour l’année d’imposition,

excède

- d) 4 % du montant, s’il y a lieu, par lequel
 - (i) le revenu rajusté du particulier admissible pour l’année d’imposition,

excède

- (ii) 19 177 \$.

49.1(2.01) Effective January 1, 2010, the reference to “4%” in subsection (2) shall be read as a reference to “3%”.

49.1(2.1) Repealed: 2009, c.16, s.4

49.1(2.2) Repealed: 2009, c.16, s.4

49.1(3) Notwithstanding subsection (2), where an individual is a qualified relation of another individual for a taxation year, only one of those individuals may apply under subsection (2) for the taxation year.

49.1(4) Notwithstanding subsection (3), where an eligible individual, in this subsection referred to as the “applying eligible individual”, has applied under subsection (2) in respect of a taxation year, a qualified relation of the applying eligible individual, if the qualified relation is also an eligible individual, may deduct from the qualified relation’s tax otherwise payable for the taxation year an amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the amount determined under subsection (2) which the applying eligible individual may deduct from the applying eligible individual’s tax otherwise payable for the taxation year; and

B is the lesser of

- (a) the amount that is the applying eligible individual’s tax otherwise payable for the taxation year, and
- (b) the amount deducted under subsection (2) by the applying eligible individual from the applying eligible individual’s tax otherwise payable for the taxation year.

2001, c.25, s.14; 2002, c.36, s.6; 2003, c.S-9.05, s.40; 2006, c.29, s.2; 2009, c.16, s.4; 2014, c.20, s.16; 2017, c.57, s.5; 2021, c.20, s.3; 2022, c.24, s.5

49.1(2.01) À partir du 1^{er} janvier 2010, le renvoi à « 4 % » au paragraphe (2) doit être interprété comme un renvoi à « 3 % ».

49.1(2.1) Abrogé : 2009, ch. 16, art. 4

49.1(2.2) Abrogé : 2009, ch. 16, art. 4

49.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu’un particulier est un proche admissible d’un autre particulier pour une année d’imposition donnée, seulement un de ces particuliers peut faire une demande en vertu du paragraphe (2) pour l’année d’imposition.

49.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu’un particulier admissible, appelé au présent paragraphe le « particulier admissible qui fait la demande », a fait une demande prévue au paragraphe (2) à l’égard d’une année d’imposition donnée, un proche admissible du particulier admissible qui fait la demande, si le proche admissible est aussi un particulier admissible, peut déduire de l’impôt payable par ailleurs du proche admissible pour l’année d’imposition un montant qui est le résultat du calcul suivant :

$$A - B$$

où

A représente le montant déterminé en vertu du paragraphe (2) que le particulier admissible qui fait la demande peut déduire de l’impôt payable par ailleurs du particulier admissible qui fait la demande pour l’année d’imposition; et

B est le moindre

- a) du montant qui représente l’impôt payable par ailleurs du particulier admissible pour l’année d’imposition, et
- b) du montant déduit en vertu du paragraphe (2) par le particulier admissible qui fait la demande de l’impôt payable par ailleurs du particulier admissible qui fait la demande pour l’année d’imposition.

2001, ch. 25, art. 14; 2002, ch. 36, art. 6; 2003, ch. S-9.05, art. 40; 2006, ch. 29, art. 2; 2009, ch. 16, art. 4; 2014, ch. 20, art. 16; 2017, ch. 57, art. 5; 2021, ch. 20, art. 3; 2022, ch. 24, art. 5

Subdivision i**Labour-sponsored Venture Capital Corporation Deduction****Deduction respecting labour-sponsored venture capital corporation**

50(1) In this section

“approved share” means a share of the capital stock of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation acquired or irrevocably subscribed and paid for by an individual, or by a qualifying trust for the individual in respect of the share, where the individual is or will be the first person, other than a broker or dealer in securities, to be a registered holder thereof; (*action approuvée*)

“individual” means a person other than a corporation and, notwithstanding the definition “individual” in section 1, does not include a trust or estate; (*particulier*)

“net cost” means the amount, if any, by which the amount of consideration paid by an individual to acquire or subscribe for an approved share exceeds the amount of assistance, other than an amount included in computing a tax credit of the individual in respect of that share, provided or to be provided by a government, municipality or any public authority in respect of, or for the acquisition of, the approved share; (*coût net*)

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in subsection 127.4(1) of the Federal Act; (*fiducie admissible*)

“registered labour-sponsored venture capital corporation” means a corporation registered under subsection 204.81(1) of the Federal Act; (*corporation agréée à capital de risque de travailleurs*)

“tax otherwise payable” means the amount that would, but for this section and section 61.1, be the tax otherwise payable under this Act. (*impôt payable par ailleurs*)

50(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Act for a taxation year by an individual an amount equal to the lesser of

- (a) \$2,000, and

Sous-section i**Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs****Déduction relative à une corporation à capital de risque de travailleurs**

50(1) Dans le présent article

« action approuvée » désigne une action du capital-actions d’une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs acquise ou souscrite irrévocablement et payée par un particulier ou par une fiducie admissible agissant pour lui relativement à l’action, lorsque le particulier en est ou en sera le premier détenteur enregistré, à l’exception d’un courtier en valeurs; (*approved share*)

« corporation agréée à capital de risque de travailleurs » désigne une corporation agréée en vertu du paragraphe 204.81(1) de la loi fédérale; (*registered labour-sponsored venture capital corporation*)

« coût net » désigne le montant, le cas échéant, par lequel le montant de la contrepartie payée par un particulier pour l’acquisition ou la souscription d’une action approuvée excède le montant d’une aide, sauf un montant inclus dans le calcul d’un crédit d’impôt du particulier pour cette action, fournie ou à fournir par un gouvernement, une municipalité ou une administration au titre de l’action ou en vue de son acquisition; (*net cost*)

« fiducie admissible » désigne une fiducie admissible selon la définition qu’en donne le paragraphe 127.4(1) de la loi fédérale; (*qualifying trust*)

« impôt payable par ailleurs » désigne le montant qui serait, si ce n’était du présent article et de l’article 61.1, l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi; (*tax otherwise payable*)

« particulier » désigne une personne autre qu’une corporation mais, par dérogation à la définition « particulier » de l’article 1, ne s’entend pas d’une fiducie ou d’une succession. (*individual*)

50(2) Il peut être déduit de l’impôt payable par ailleurs en vertu de la présente loi pour une année d’imposition par un particulier un montant égal au moindre des deux montants suivants :

- a) 2 000 \$, et

(b) 20% of the total of all amounts each of which is the net cost to the individual, or to a qualifying trust for the individual in respect of the share, of an approved share of a prescribed registered labour-sponsored venture capital corporation

(i) that was acquired or irrevocably subscribed and paid for by the individual, or by the qualifying trust for the individual in respect of the share, in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year,

(ii) in respect of which the individual has filed with the individual's return of income for the taxation year the information return described in paragraph 204.81(6)(c) of the Federal Act, and

(iii) for which no portion of the net cost was deducted under this section for the immediately preceding taxation year.

50(2.1) Subject to subsection (2.2), the holder of an approved share in respect of which a deduction has been allowed under this section who disposes of the share less than 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for shall remit to the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick within 30 days after the disposition of the share

(a) an amount equal to the amount deducted in respect of that share, including interest thereon where prescribed, or

(b) in circumstances prescribed by regulation, a lesser amount determined in accordance with the regulations.

50(2.2) Subsection (2.1) does not apply where the holder of an approved share disposes of it in February or on the first day of March of a calendar year and the date of disposition is not more than 31 days before the day that is 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for.

50(2.3) The holder of an approved share in respect of which a deduction has been allowed under this section who disposes of the share more than 8 years after the date it was acquired or irrevocably subscribed and paid for may make a deduction under subsection (2) in respect of a subsequent acquisition or purchase of the same share or substantially the same share.

b) 20 % du total de tous les montants dont chacun représente le coût net, pour le particulier ou pour une fiducie admissible agissant pour lui relativement à l'action, d'une action approuvée d'une corporation agréée à capital de risque prescrite de travailleurs

(i) qui a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée par le particulier ou par la fiducie admissible agissant pour lui relativement à l'action, au cours de l'année d'imposition ou dans un délai de 60 jours suivant la fin de l'année d'imposition,

(ii) à l'égard de laquelle le particulier a déposé avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition la déclaration de renseignements décrite à l'alinéa 204.81(6)c) de la loi fédérale, et

(iii) pour laquelle aucune partie du coût net n'a été déduit en vertu du présent article pour l'année d'imposition précédente.

50(2.1) Sous réserve du paragraphe (2.2), le détenteur d'une action approuvée à l'égard de laquelle une déduction a été permise en vertu du présent article qui dispose de l'action moins de huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée doit remettre au ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick dans les 30 jours qui suivent la disposition de l'action

a) un montant égal au montant déduit pour cette action, y compris les intérêts sur ce montant lorsqu'ils sont prescrits, ou

b) dans les circonstances précisées par règlement, un montant inférieur déterminé conformément aux règlements.

50(2.2) Le paragraphe (2.1) ne s'applique pas lorsque le détenteur d'une action approuvée dispose de cette action en février ou le 1^{er} mars d'une année civile et que la date de la disposition est au plus 31 jours avant le jour qui est huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée.

50(2.3) Le détenteur d'une action approuvée à l'égard de laquelle une déduction a été permise en vertu du présent article qui dispose de l'action plus de huit ans après la date où elle a été acquise ou souscrite irrévocablement et payée peut faire une déduction en vertu du paragraphe (2) relativement à une acquisition ou un achat subséquents de la même action ou d'une action essentiellement semblable.

50(2.4) A registered labour-sponsored venture capital corporation shall meet the prescribed investment requirements.

50(2.5) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may extend, with or without conditions, the time limit for meeting the prescribed investment requirements and may grant the extension even though the time limit to be extended has expired.

50(2.6) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may impose a penalty on a registered labour-sponsored venture capital corporation that fails to meet the prescribed investment requirements.

50(3) Subject to subsection (4), this section applies to the 2000 taxation year and to any subsequent taxation year that is prescribed.

50(4) Paragraph (2)(b) as it relates to a qualifying trust and subsection (2.3) apply to the 2007 and subsequent taxation years.

2003, c.S-9.05, s.40; 2008, c.9, s.1; 2009, c.16, s.5; 2014, c.20, s.16; 2019, c.29, s.101

Subdivision i.01

Political Contributions Tax Credit

2017, c.57, s.6

Political contributions tax credit

2017, c.57, s.6

50.01(1) The following definitions apply in this section.

“contribution” means a contribution made to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate under the *Political Process Financing Act* and “contributor” means a person who makes a contribution under that Act. (*contribution*)

“individual” means a person other than a corporation and, notwithstanding the definition “individual” in section 1, does not include a trust or estate. (*particulier*)

“official representative” means the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case

50(2.4) Une corporation agréée à capital de risque de travailleurs doit satisfaire aux exigences prescrites en matière de placements.

50(2.5) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut prolonger, avec ou sans conditions, le délai imparti pour satisfaire aux exigences prescrites en matière de placements et peut accorder la prolongation même si le délai à prolonger a expiré.

50(2.6) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut imposer une pénalité à une corporation agréée à capital de risque de travailleurs qui ne satisfait pas aux exigences prescrites en matière de placements.

50(3) Sous réserve du paragraphe (4), le présent article s’applique à l’année d’imposition 2000 et à toute année d’imposition subséquente qui est prescrite.

50(4) L’alinéa (2)b) dans la mesure où il se rapporte à une fiducie admissible et le paragraphe (2.3) s’appliquent aux années d’imposition 2007 et suivantes.

2003, ch. S-9.05, art. 40; 2008, ch. 9, art. 1; 2009, ch. 16, art. 5; 2014, ch. 20, art. 16; 2019, ch. 29, art. 101

Sous-section i.01

Crédit d’impôt pour contributions à un parti politique

2017, ch. 57, art. 6

Crédit d’impôt pour contributions à un parti politique

2017, ch. 57, art. 6

50.01(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« association de circonscription enregistrée » Association de circonscription enregistrée en vertu de l’article 135 de la *Loi électorale*. (*registered district association*)

« candidat indépendant enregistré » Candidat indépendant enregistré en vertu de l’article 136 de la *Loi électorale*. (*registered independent candidate*)

« contribution » S’entend d’une contribution faite à un parti politique enregistré, à une association de circonscription enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré en vertu de la *Loi sur le financement de l’acti-*

may be, registered under section 137 of the *Elections Act*. (*représentant officiel*)

“receipt” means a receipt for a contribution issued under the *Political Process Financing Act*. (*reçu*)

“registered district association” means a district association that is registered under section 135 of the *Elections Act*. (*association de circonscription enregistrée*)

“registered independent candidate” means an independent candidate who is registered under section 136 of the *Elections Act*. (*candidat indépendant enregistré*)

“registered political party” means a political party that is registered under section 133 of the *Elections Act*. (*parti politique enregistré*)

“tax otherwise payable under this Part” means the amount that would, but for this section and sections 50 and 61.1, be the tax otherwise payable under this Part. (*impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie*)

50.01(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by a taxpayer who is an individual for a taxation year in respect of the aggregate of all amounts, each of which is the amount of a contribution of money made by the taxpayer in a year to a registered political party, a registered district association or a registered independent candidate,

- (a) 75% of the aggregate if the aggregate does not exceed \$200,
- (b) \$150 plus 50% of the amount by which the aggregate exceeds \$200 if the aggregate exceeds \$200 and does not exceed \$550, or
- (c) the lesser of
 - (i) \$325 plus 33 $\frac{1}{3}$ % of the amount by which the aggregate exceeds \$550 if the aggregate exceeds \$550, and
 - (ii) \$500.

tivité politique, et « donateur » désigne une personne qui fait une contribution conformément à cette même loi. (*contribution*)

« impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie » Montant qui serait, si ce n'était du présent article et des articles 50 et 61.1, l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie. (*tax otherwise payable under this Part*)

« parti politique enregistré » Parti politique enregistré en vertu de l'article 133 de la *Loi électorale*. (*registered political party*)

« particulier » Personne autre qu'une corporation mais à l'exclusion, par dérogation à la définition de « particulier » à l'article 1, d'une fiducie ou d'une succession. (*individual*)

« reçu » Reçu d'une contribution délivré en vertu de la *Loi sur le financement de l'activité politique*. (*receipt*)

« représentant officiel » Représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, selon le cas, qui est enregistré en vertu de l'article 137 de la *Loi électorale*. (*official representative*)

50.01(2) Il peut être déduit de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie par un contribuable qui est un particulier pour une année d'imposition, au titre du total de tous les montants dont chacun est une contribution versée par le contribuable, au cours d'une année, à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré, l'un des montants suivants :

- a) 75 % du total lorsque celui-ci ne dépasse pas 200 \$;
- b) 150 \$ plus 50 % de la différence entre 200 \$ et le total, si celui-ci dépasse 200 \$ sans dépasser 550 \$;
- c) le moindre des montants suivants :
 - (i) 325 \$ plus 33 $\frac{1}{3}$ % de la différence entre 550 \$ et le total, si celui-ci dépasse 550 \$,
 - (ii) 500 \$.

50.01(3) No amount may be deducted under subsection (2) unless each contribution that is included in the aggregate is proven by filing with the Minister a receipt signed by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

50.01(4) No amount may be deducted under subsection (2) with respect to a contribution to a registered independent candidate unless it was made during an election period as defined in the *Elections Act* and after the candidate's official representative was registered under that Act in the election in which he or she is a candidate.

50.01(5) For the purposes of this section, a contribution shall be deemed to have been made on the date it is deemed to have been made under the *Political Process Financing Act*.

50.01(6) Subject to the provisions of the *Political Process Financing Act*, every official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by the official representative.

50.01(7) Notwithstanding any provision of the *Political Process Financing Act*, for the purposes of this section, the Minister may examine and make copies of any receipts or duplicates thereof, and of any return, record, report or other document filed with the Supervisor under the *Political Process Financing Act*.

2017, c.57, s.6

Subdivision i.1

Small Business Investor Tax Credit

Repealed: 2014, c.20, s.16

2014, c.20, s.16

Small business investor tax credit

Repealed: 2014, c.20, s.16

2003, c.S-9.05, s.40; 2014, c.20, s.16

50.1 Repealed: 2014, c.20, s.16

2003, c.S-9.05, s.40; 2007, c.49, s.6; 2009, c.14, s.7; 2014, c.20, s.16

50.01(3) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2) que si le versement de chaque contribution comprise dans le total est prouvé par le dépôt auprès du Ministre d'un reçu signé du représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré, selon le cas.

50.01(4) Il ne peut être pratiqué de déduction conformément au paragraphe (2), au titre d'une contribution faite à un candidat indépendant enregistré, que si celle-ci a été faite en période électorale telle que définie dans la *Loi électorale* et après l'enregistrement du représentant officiel du candidat en vertu de cette même loi, dans l'élection à laquelle il se porte candidat.

50.01(5) Aux fins de l'application du présent article, une contribution est réputée avoir été faite à la date où elle est réputée avoir été faite conformément à la *Loi sur le financement de l'activité politique*.

50.01(6) Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique*, chaque représentant officiel doit conserver des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

50.01(7) Le Ministre peut, par dérogation aux dispositions de la *Loi sur le financement de l'activité politique* et aux fins de l'application du présent article, examiner tous reçus et leurs duplicatas, ainsi que tout dossier, registre, rapport ou autre document déposé auprès du Contrôleur en vertu de cette même loi, et en faire des copies.

2017, ch. 57, art. 6

Sous-section i.1

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Abrogé : 2014, ch. 20, art. 16

2014, ch. 20, art. 16

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

Abrogé : 2014, ch. 20, art. 16

2003, ch. S-9.05, art. 40; 2014, ch. 20, art. 16

50.1 Abrogé : 2014, ch. 20, art. 16

2003, ch. S-9.05, art. 40; 2007, ch. 49, art. 6; 2009, ch. 14, art. 7; 2014, ch. 20, art. 16

Subdivision j
Child Tax Benefit and
Working Income Supplement
Child tax benefit and working income supplement

51(1) In this section

“adjusted earned income”, of an individual for a taxation year, means the total of all amounts each of which is the earned income for the year of the individual or of the person who was the individual’s cohabiting spouse or common-law partner at the end of the year; (*revenu gagné modifié*)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*revenu modifié*)

“base taxation year” means base taxation year as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*année de base*)

“cohabiting spouse or common-law partner” means cohabiting spouse or common-law partner as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*époux ou conjoint de fait visé*)

“earned income”, of an individual for a taxation year, means earned income as defined in subsection 63(3) of the Federal Act; (*revenu gagné*)

“eligible individual” means eligible individual as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*particulier admissible*)

“qualified dependant” means qualified dependant as defined in section 122.6 of the Federal Act; (*personne à charge admissible*)

“return of income” means return of income as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*déclaration de revenu*)

51(2) Paragraph 7(i) does not change a reference to Canada in the definitions “eligible individual” and “return of income” or in paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act, as those provisions apply for the purposes of this section, to a reference to New Brunswick.

51(3) An overpayment on account of an individual’s liability under this Part for a taxation year is deemed to

Sous-section j
Prestation fiscale pour enfants et
supplément du revenu gagné
Prestation fiscale pour enfants et supplément du
revenu gagné

51(1) Dans le présent article

« année de base » désigne l’année d’imposition de base selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; (*base taxation year*)

« déclaration de revenu » désigne une déclaration de revenu selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; (*return of income*)

« époux ou conjoint de fait visé » désigne l’époux ou le conjoint de fait qui ne vit pas séparé selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; (*cohabiting spouse or common-law partner*)

« particulier admissible » désigne un particulier admissible selon la définition à l’article 122.6 de la loi fédérale; (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » désigne une personne à charge admissible selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale; (*qualified dependent*)

« revenu gagné », d’un particulier pour une année d’imposition, désigne le revenu gagné selon la définition du paragraphe 63(3) de la loi fédérale; (*earned income*)

« revenu gagné modifié », d’un particulier pour une année d’imposition, désigne le total de tous les montants dont chacun est le revenu gagné pour l’année du particulier ou de la personne qui était l’époux ou le conjoint de fait qui ne vit pas séparé du particulier à la fin de l’année; (*adjusted earned income*)

« revenu modifié » désigne le revenu modifié selon la définition de l’article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

51(2) L’alinéa 7i) ne change pas le renvoi au Canada aux définitions « particulier admissible » et « déclaration de revenu » ou à l’alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale, puisque ces dispositions s’appliquent aux fins du présent article, à un renvoi au Nouveau-Brunswick.

51(3) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition est réputé se produire au

have arisen during a month in relation to which the year is the base taxation year where

- (a) the individual, and if the Minister of Finance and Treasury Board so demands, the individual's cohabiting spouse or common-law partner at the end of the taxation year have filed a return of income for that year, and
- (b) the individual was resident in New Brunswick for a period that commenced before the first day of the month and that included that day.

51(4) The overpayment deemed under subsection (3) to have arisen during a month on account of the individual's liability under this Part for a taxation year is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

where

A is the product obtained by multiplying \$250 by the number of qualified dependants in respect of whom the individual was an eligible individual at the beginning of the month;

B is 5% (or where the individual is an eligible individual of only one qualified dependant at the beginning of the month, 2 1/2%) of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$20,000;

C is the lesser of \$250 and 4% of the amount, if any, by which the individual's adjusted earned income for the year exceeds \$3,750; and

D is 5% of the amount, if any, by which the individual's adjusted income for the year exceeds \$20,921.

51(5) Notwithstanding subsections (3) and (4), subsection 122.61(2) and paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

51(6) Subsections 122.62(1), (2) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

51(7) For the purposes of determining the amount deemed under this section to be an overpayment on account of an individual's liability under this Part, subsections 122.62(6) and (7) of the Federal Act apply in the circumstances set out in those subsections.

cours d'un mois par rapport auquel l'année est l'année de base lorsque

- a) le particulier, et sur demande du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, son époux ou son conjoint de fait qui ne vit pas séparé à la fin d'une année d'imposition produisent une déclaration de revenu pour l'année, et
- b) le particulier a résidé au Nouveau-Brunswick pendant une période qui a commencé avant le premier jour du mois et qui comprenait ce jour.

51(4) Le paiement en trop qui est réputé en vertu du paragraphe (3) s'être produit au cours d'un mois au titre des sommes dont le particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition correspond au calcul suivant :

$$\frac{1}{12}[(A-B)+(C-D)]$$

où :

A représente le produit de 250 \$ par le nombre de personnes à charge admissibles à l'égard desquelles le particulier était un particulier admissible au début du mois;

B représente 5 % (ou 2 1/2 % si le particulier est un particulier admissible à l'égard d'une seule personne à charge admissible au début du mois) de l'excédent éventuel, sur 20 000 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année;

C représente le moins élevé de 250 \$ et de 4 % de l'excédent éventuel, sur 3 750 \$; du revenu gagné modifié du particulier pour l'année; et

D représente 5 % de l'excédent éventuel, sur 20 921 \$, du revenu modifié du particulier pour l'année.

51(5) Par dérogation aux paragraphes (3) et (4), le paragraphe 122.61(2) et l'alinéa 122.61(3)a de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

51(6) Les paragraphes 122.62(1), (2) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins du présent article.

51(7) Pour déterminer le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie, les paragraphes 122.62(6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent dans les circonstances établies à ces paragraphes.

51(8) The Minister of Finance and Treasury Board may, based on considerations of administrative efficiency, specify that a refund of an overpayment that is deemed to arise in a month be made in that month or before or after that month occurs.

51(9) A refund of an amount deemed under this section to be an overpayment on account of a person's liability under this Part for a taxation year

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) Repealed: 2013, c.32, s.26
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51(10) The Minister of Finance and Treasury Board may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

51(11) In applying this section to the 2000 taxation year,

- (a) in subsection (1)
 - (i) the definition "adjusted earned income" shall be read without reference to "or common-law partner", and
 - (ii) the definition "cohabiting spouse or common-law partner" shall be read without reference to "or common-law partner" wherever it appears, and
- (b) paragraph (3)(a) shall be read without reference to "or common-law partner",

unless the individual and his or her common-law partner have made an election under section 144 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada).

2013, c.32, s.26; 2019, c.29, s.101

51(8) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut, en se fondant sur des motifs d'efficacité administrative, spécifier que le remboursement d'un paiement en trop qui est réputé se présenter au cours d'un mois donné, soit effectué au cours de ce mois ou avant ou après ce mois.

51(9) Le remboursement d'un montant réputé en vertu du présent article être un paiement en trop au titre des sommes dont la personne est redevable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté,
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) Abrogé : 2013, ch. 32, art. 26
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51(10) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut spécifier les formules qui doivent être utilisées aux fins du présent article.

51(11) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000,

- a) au paragraphe (1)
 - (i) la définition « revenu gagné modifié » est interprétée sans le renvoi à « ou le conjoint de fait », et
 - (ii) la définition « époux ou conjoint de fait visé » est interprétée sans le renvoi à « ou conjoint de fait » et à « ou le conjoint de fait », et
- b) l'alinéa (3)a est interprété sans le renvoi à « ou son conjoint de fait »,

à moins que le particulier et son conjoint de fait n'aient fait un choix en vertu de l'article 144 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d'avantages et d'obligations* (Canada).

2013, ch. 32, art. 26; 2019, ch. 29, art. 101

Subdivision j.01
School Supplement

2012, c.28, s.2

School supplement

2012, c.28, s.2

51.01(1) The following definitions apply in this section.

“qualified dependant” means qualified dependant as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*personne à charge admissible*)

“adjusted income” means adjusted income as defined in section 122.6 of the Federal Act. (*revenu modifié*)

51.01(2) An overpayment on account of an individual’s liability under this Part for a taxation year is deemed to have arisen for the 2010 taxation year and for any subsequent taxation year if

- (a) on July 1 of the year following the taxation year, the individual
 - (i) is a resident of New Brunswick, and
 - (ii) has a qualified dependant who is at least five years of age and has not attained 18 years of age,
- (b) the individual is eligible for a refund under section 51 for the taxation year, and
- (c) the adjusted income of the individual for the taxation year is \$20,000 or less.

51.01(3) Paragraph 122.61(3)(a) of the Federal Act applies for the purposes of paragraph (2)(c).

51.01(4) The overpayment deemed under subsection (2) to have arisen is equal to an amount of \$100 per qualified dependant who, on July 1 of the year following the taxation year, is at least five years of age and has not attained 18 years of age.

51.01(5) Despite subsection (4), if two individuals are eligible for a refund under subsection (2) with respect to the same qualified dependant, each individual is eligible for one-half of the refund.

Sous-section j.01
Supplément scolaire

2012, ch. 28, art. 2

Supplément scolaire

2012, ch. 28, art. 2

51.01(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« personne à charge admissible » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 122.6 de la loi fédérale. (*qualified dependant*)

« revenu modifié » S’entend selon la définition que donne de ce terme l’article 122.6 de la loi fédérale. (*adjusted income*)

51.01(2) Un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente partie pour une année d’imposition est réputé se produire pour l’année d’imposition 2010 et pour les années d’imposition subséquentes, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) au 1^{er} juillet de l’année qui suit l’année d’imposition, le particulier :
 - (i) réside au Nouveau-Brunswick,
 - (ii) a une personne à charge admissible âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans;
- b) le particulier est admissible à un remboursement au titre de l’article 51 pour l’année d’imposition;
- c) le revenu modifié du particulier pour l’année d’imposition est égal ou inférieur à 20 000 \$.

51.01(3) L’alinéa 122.61(3)a) de la loi fédérale s’applique aux fins d’application de l’alinéa (2)c).

51.01(4) Le paiement en trop réputé, selon le paragraphe (2), s’être produit est égal à 100 \$ pour chaque personne à charge admissible qui, au 1^{er} juillet de l’année qui suit l’année d’imposition, est âgée de cinq ans ou plus, mais de moins de dix-huit ans.

51.01(5) Par dérogation au paragraphe (4), si deux particuliers sont, en vertu du paragraphe (2), admissibles à un remboursement à l’égard de la même personne à

charge admissible, chacun n'est admissible qu'à la moitié du remboursement.

51.01(6) A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

51.01(6) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article :

- a) est insaisissable ou ne peut être donné pour sûreté;
- b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite;
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé;
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie;
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

51.01(7) The Minister of Finance and Treasury Board may specify the forms that are to be used for the purposes of this section.

2012, c.28, s.2; 2019, c.29, s.101

51.01(7) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut préciser les formules qui doivent servir aux fins d'application du présent article.

2012, ch. 28, art. 2; 2019, ch. 29, art. 101

Subdivision j.1

First-time University Student Tax Benefit

Repealed: 2009, c.16, s.6

2007, c.46, s.1; 2009, c.16, s.6

First-time university student tax benefit

Repealed: 2009, c.16, s.6

2007, c.46, s.1; 2009, c.16, s.6

51.1 Repealed: 2009, c.16, s.6

2007, c.46, s.1; 2009, c.16, s.6

Subdivision k Seniors' Benefits

2015, c.25, s.5

Seniors' tax benefit

52(1) An overpayment of the prescribed amount on account of an individual's liability under this Act for a taxation year is deemed to have arisen in the taxation year if the individual

Sous-section j.1

Prestation fiscale aux étudiants pour leur première fois à l'université

Abrogé : 2009, ch. 16, art. 6

2007, ch. 46, art. 1; 2009, ch. 16, art. 6

Prestation fiscale aux étudiants pour leur première fois à l'université

Abrogé : 2009, ch. 16, art. 6

2007, ch. 46, art. 1; 2009, ch. 16, art. 6

51.1 Abrogé : 2009, ch. 16, art. 6

2007, ch. 46, art. 1; 2009, ch. 16, art. 6

Sous-section k

Prestations pour personnes âgées

2015, ch. 25, art. 5

Prestation d'impôt de personnes âgées

52(1) Un paiement en trop – qui correspond au montant prescrit – au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour une année

d'imposition est réputé se produire au cours de l'année d'imposition si le particulier

(a) resided in New Brunswick on the last day of the preceding taxation year,

a) résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition précédente,

(b) was in receipt of a spouse's allowance or an allowance, as the case may be, or a guaranteed income supplement under the *Old Age Security Act* (Canada) in the preceding taxation year, and

b) recevait une allocation au conjoint ou une allocation, selon le cas, ou le supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) au cours de l'année d'imposition précédente, et

(c) has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick for a refund of such amount and provided all of the information required by the form before the date required by that Minister.

c) a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick de remboursement de ce montant et donné tous les renseignements requis dans la formule avant la date fixée par ce ministre.

52(1.1) Repealed: 2024, c.8, s.4

52(1.1) Abrogé : 2024, ch. 8, art. 4

52(2) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.

52(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.

52(3) A refund of the amount deemed to be an overpayment under this section

52(3) Un remboursement du montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

(a) cannot be charged or given as security,

a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,

(b) cannot be assigned except under a prescribed Act,

b) est incessible sauf en vertu d'une loi prescrite,

(c) cannot be garnished or attached,

c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,

(d) is exempt from execution or seizure, and

d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et

(e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

52(4) Notwithstanding subsection (1), where both an individual and his or her spouse or common-law partner are eligible to apply for a refund under that subsection for a taxation year, only one of them may apply under that subsection for that year, except where otherwise provided by regulation.

52(4) Par dérogation au paragraphe (2), lorsqu'un particulier et son époux ou son conjoint de fait sont tous deux admissibles à une demande de remboursement en vertu de ce paragraphe pour une année d'imposition donnée, l'un d'eux seulement peut faire une demande en vertu de ce paragraphe pour cette année, sauf lorsqu'il en est autrement prévu par règlement.

52(5) For the purpose of applying this section to the 2000 taxation year, in this section

“spouse” means spouse as defined in the Federal Act, but, for the purposes of a void or voidable marriage, does not include a reference to any provision of that Act contained in that definition.

52(6) In applying this section to the 2000 taxation year, subsection (4) shall be read without reference to “or common-law partner”.

2007, c.65, s.5; 2009, c.16, s.7; 2019, c.29, s.101; 2024, c.8, s.4

Seniors' home renovation tax credit

2015, c.25, s.6

52.01(1) The following definitions apply in this section.

“eligible individual” means an individual, other than a trust, who meets the following requirements:

- (a) the individual resided in New Brunswick on the last day of the taxation year; and
- (b) the individual
 - (i) was a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence, or
 - (ii) was a qualifying relation of a senior at the end of the taxation year in which a qualifying expenditure was paid in respect of a qualifying renovation to the individual's qualifying principal residence. (*particulier admissible*)

“principal residence”, in respect of an eligible individual, means premises, including a non-seasonal mobile home, that are occupied by the individual as the individual's primary place of residence. (*résidence principale*)

“qualifying expenditure”, of an eligible individual for a taxation year, means an outlay or expense made or incurred by, or on behalf of, the individual in the taxation year that is directly attributable to a qualifying renovation by the individual and includes such an outlay or expense for permits required for, or for the rental of equip-

52(5) Aux fins de l'application du présent article à l'année d'imposition 2000, au présent article

« conjoint » désigne le conjoint au sens de la définition dans la loi fédérale, toutefois, aux fins d'un mariage nul ou annulable, ne comprend pas un renvoi à une disposition de cette loi contenu dans cette définition.

52(6) En appliquant le présent article à l'année d'imposition 2000, le paragraphe (4) est interprété sans le renvoi à « ou son conjoint de fait ».

2007, ch. 65, art. 5; 2009, ch. 16, art. 7; 2019, ch. 29, art. 101; 2024, ch. 8, art. 4

Crédit d'impôt aux personnes âgées pour rénovation domiciliaire

2015, ch. 25, art. 6

52.01(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« dépense admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition, s'entend d'une dépense engagée ou effectuée par lui ou pour son compte au cours de cette année et qui est directement attribuable à une rénovation admissible, notamment celles qui ont été engagées ou effectuées en vue d'obtenir les permis nécessaires à la réalisation de cette rénovation ou de louer le matériel utilisé à cette fin, exception faite de celles qu'il a engagées ou effectuées :

- a) afin d'acquérir des marchandises qui ont servi ou qui ont été acquises en vue d'être utilisées ou louées par lui ou par son proche admissible à une fin quelconque avant leur acquisition;
- b) dans le cadre d'un accord conclu avant le 1^{er} janvier 2015;
- c) afin d'acquérir un bien pouvant servir indépendamment de la rénovation admissible;
- d) qui représentent le coût de travaux de réparation, d'entretien ou de service annuels, périodiques ou courants;
- e) afin d'acquérir un appareil électroménager;
- f) afin d'acquérir un appareil électronique de divertissement;

ment used in the course of, the qualifying renovation, but does not include such an outlay or expense

(a) to acquire goods that have been used, or acquired for use or lease, by the individual or by a qualifying relation of the individual, for any purpose before they were acquired by the individual or the qualifying relation of the individual,

(b) made or incurred under the terms of an agreement entered into before January 1, 2015,

(c) to acquire a property that can be used independently of the qualifying renovation,

(d) that is the cost of annual, recurring or routine repair, maintenance or service,

(e) to acquire a household appliance,

(f) to acquire an electronic home-entertainment device,

(g) for financing costs in respect of the qualifying renovation,

(h) made or incurred for the purpose of gaining or producing income from a business or property, or

(i) in respect of goods or services provided by a person not dealing at arm's length with the individual, unless the person is registered for the purposes of Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada). (*dépense admissible*)

“qualifying principal residence”, of an eligible individual for a taxation year, means a residence located in New Brunswick that is

(a) if the individual is a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year or a residence that is reasonably expected to become the principal residence of the individual within 24 months after the end of the taxation year, or

(b) if the individual is not a senior at the end of the taxation year, the principal residence of the individual at any time during the taxation year and that is, at the same time, also the principal residence of a qualifying relation of the individual who is a senior at the end of the taxation year, or a residence that is reasonably expected to become such a shared principal residence

g) afin de financer le coût de la rénovation admissible;

h) afin de tirer ou de générer un revenu d'une entreprise ou d'un bien;

i) relativement à des marchandises ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec lui, sauf si elle est inscrite sous le régime de la partie IX de la *Loi de la taxe d'accise* (Canada). (*qualifying expenditure*)

« particulier admissible » S'entend d'un particulier, mais non d'une fiducie, qui satisfait aux exigences suivantes :

a) il résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition;

b) il était :

(i) soit une personne âgée à la fin de cette année pendant laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible qui a été réalisée à sa résidence principale admissible,

(ii) soit l'un de ses proches admissibles à la fin de cette année au cours de laquelle une dépense admissible a été payée pour une rénovation admissible à sa résidence principale admissible. (*eligible individual*)

« personne âgée » S'entend d'un particulier âgé d'au moins 65 ans. (*senior*)

« proche admissible » Relativement à un particulier admissible, s'entend d'une personne qui lui est liée ou qui lui est apparentée d'une manière décrite au paragraphe 251(6) ou 252(2) de la loi fédérale. (*qualifying relation*)

« rénovation admissible » S'entend d'une amélioration réglementaire ou d'une amélioration qui remplit les critères suivants :

a) elle est apportée dans le cadre soit de la rénovation ou de la modification de la résidence principale admissible d'une personne âgée ou du bien-fonds sur lequel elle est située, soit de sa construction, et peut être raisonnablement considérée comme étant entreprise :

within 24 months after the end of the taxation year.
(*résidence principale admissible*)

“qualifying relation”, of an eligible individual, means a person who is connected or related to the individual in any manner described in subsection 251(6) or 252(2) of the Federal Act. (*proche admissible*)

“qualifying renovation” means an improvement prescribed by regulation or an improvement

(a) that is part of a renovation or alteration of a qualifying principal residence of a senior or of the land on which the residence is situated, or that is part of the construction of the residence, that can reasonably be considered to be undertaken

(i) to enable the senior to gain access to, or to be mobile or functional within, the residence or the land, or

(ii) to reduce the risk of harm to the senior within the residence or the land, or in gaining access to the residence or the land,

(b) that

(i) is of an enduring nature and that is integral to the residence or the land on which the residence is situated, or

(ii) relates to the purchase and installation of a modular or removable version of an item of a type that can otherwise be installed as a permanent fixture to the residence or the land, including modular ramps and non-fixed bath lifts,

(c) whose primary purpose is not to increase the value of the residence or the land,

(d) that would ordinarily be undertaken by, or on behalf of, a person who has an impairment to enable the person to gain access to, or to be mobile or functional within, the person's residence or land, and

(e) that is not an improvement excluded by regulation. (*renovation admissible*)

“senior” means an individual who is at least 65 years of age. (*personne âgée*)

(i) ou bien pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou au bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner,

(ii) ou bien pour réduire le risque de préjudice qu'elle court lorsqu'elle se trouve dans la résidence ou sur le bien-fonds ou qu'elle y accède;

b) elle est :

(i) ou bien durable et fait partie intégrante de la résidence ou du bien-fonds,

(ii) ou bien en rapport avec l'achat et l'installation d'une version modulaire ou amovible d'un élément qui peut être installé par ailleurs comme accessoire fixe permanent de la résidence ou du bien-fonds, tel qu'une rampe d'accès modulaire et un siège élévateur de baignoire;

c) son but principal n'est pas d'augmenter la valeur de la résidence ou du bien-fonds;

d) elle serait normalement entreprise par une personne qui est atteinte d'une déficience ou pour son compte pour lui permettre d'accéder à sa résidence ou à son bien-fonds ou de s'y déplacer ou d'y fonctionner;

e) elle n'est pas une amélioration que les règlements excluent. (*qualifying renovation*)

« résidence principale » Relativement à un particulier admissible, s'entend des locaux, y compris une maison mobile non saisonnière, qu'il occupe à titre de lieu de résidence principal. (*principal residence*)

« résidence principale admissible » Relativement à un particulier admissible pour une année d'imposition, s'entend d'une résidence située au Nouveau-Brunswick :

a) s'il est une personne âgée à la fin de cette année, sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année ou une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle le deviendra dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année;

b) s'il n'est pas une personne âgée à la fin de cette année, soit sa résidence principale à un moment donné au cours de l'année et, au même moment, celle de l'un de ses proches admissibles qui est une personne âgée à la fin de l'année, soit une résidence dont il est raisonnable de s'attendre qu'elle devienne une telle

résidence principale commune dans les vingt-quatre mois qui suivent la fin de l'année. (*qualifying principal residence*)

52.01(2) Subject to subsections (3) to (10), if an eligible individual applies on a form provided by the Minister for a tax credit under this section in respect of a taxation year and files the application and any other records required by the Minister with the individual's return of income for the taxation year, the individual may claim a tax credit for the taxation year in the amount determined by the following formula:

$$A \times B$$

where

A is 10%, and

B is the lesser of \$10,000 and the amount determined by the following formula:

$$C - D$$

where

C is the total of all amounts each of which is a qualifying expenditure of the individual that was paid by or on behalf of the individual during the taxation year and that has not been used by another individual in the calculation of a credit claimed by that other individual under this section, and

D is the total of all amounts each of which is received or receivable by a person, or that can reasonably be expected to be received by a person, in respect of a qualifying expenditure of the individual referred to in "C" and that is

(a) provided under a program financed by a municipal, provincial or federal government, except the home accessibility tax credit under section 118.041 of the Federal Act, and that is designed to provide assistance with the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated,

(b) provided as a forgivable loan by a municipal, provincial or federal government and that is designed to provide permanent or temporary assis-

52.01(2) Sous réserve des paragraphes (3) à (10), le particulier admissible qui, au moyen de la formule que fournit le ministre, fait une demande de crédit d'impôt en vertu du présent article à l'égard d'une année d'imposition et dépose la demande ainsi que tout autre registre qu'exige le ministre avec sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition peut demander pour l'année d'imposition un crédit d'impôt dont le montant est le résultat du calcul suivant :

$$A \times B$$

où

A représente 10 %;

B représente le moins élevé de 10 000 \$ et du montant qui résulte du calcul suivant :

$$C - D$$

où

C représente le total des sommes représentant chacune une dépense admissible du particulier, qui a été payée par lui ou pour son compte pendant cette année et qui n'a pas été utilisée par un autre particulier dans le calcul d'un crédit que ce dernier a demandé en vertu du présent article;

D représente le total des sommes équivalant chacune à une somme qu'une personne reçoit ou qu'elle recevra ou qu'elle peut raisonnablement s'attendre à recevoir, à l'égard d'une dépense admissible du particulier visée à l'élément « C » et qui est offerte :

a) soit dans le cadre d'un programme qui est financé par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral, à l'exception du crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire prévu à l'article 118.041 de la loi fédérale, et vise à fournir une aide au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou d'un bien-fonds sur lequel elle est située;

b) soit à titre de prêt à remboursement conditionnel consenti par une administration municipale, un gouvernement provincial ou le gouvernement fédé-

tance with, or financing for, the cost of the construction, alteration or renovation of a residence or land on which the residence is situated, but only to the extent that the loan, or a portion of it, has not been repaid under a legal obligation to do so, or

(c) provided under a program prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

52.01(3) Subject to subsection (4), for the purposes of this section, a qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the expenditure was paid and the date the expenditure became payable.

52.01(4) If a qualifying expenditure in respect of a qualifying renovation is paid by or on behalf of the eligible individual in two or more instalments, the total of all instalments with respect to the qualifying expenditure shall be deemed to have been paid on the earlier of the date on which the last instalment was paid and the date the last instalment became payable.

52.01(5) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a cooperative housing corporation, a condominium corporation or a similar entity, in this subsection referred to as the "corporation", in respect of a property that is owned, administered or managed by the corporation and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the individual's share of that outlay or expense, if

(a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the corporation if the corporation were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and

(b) the corporation has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(6) A qualifying expenditure of an eligible individual includes an outlay or expense made or incurred by a trust, in respect of a property that is owned by the trust and that includes the qualifying principal residence of the individual, to the extent of the share of that outlay or expense that is reasonably attributable to the individual, having regard to the amount of the outlays or expenses

ral et vise à fournir une aide permanente ou provisoire au titre des frais de construction, de modification ou de rénovation d'une résidence ou du bien-fonds sur lequel elle est située ou à financer ces travaux, mais seulement dans la mesure où tout ou partie du prêt n'a pas été remboursé en exécution d'une obligation légale de le rembourser;

c) est offerte dans le cadre d'un programme réglementaire aux fins d'application du présent paragraphe.

52.01(3) Sous réserve du paragraphe (4) et aux fins d'application du présent article, une dépense admissible est réputée avoir été payée à la date de son paiement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(4) Si la dépense admissible effectuée à l'égard d'une rénovation admissible est payée par le particulier admissible ou pour son compte, en deux ou plusieurs versements, l'intégralité des versements est réputée avoir été payée à la date du dernier versement ou, si elle lui est antérieure, à la date de son exigibilité.

52.01(5) La dépense admissible qu'effectue le particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une société coopérative d'habitation, une association condominiale ou une entité semblable, appelée « société » dans le présent paragraphe, relativement à un bien dont elle est propriétaire, administratrice ou gestionnaire et qui comprend la résidence principale admissible du particulier, jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qui revient à ce dernier, dans le cas où, à la fois :

a) la dépense serait une dépense admissible de la société, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;

b) la société l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(6) La dépense admissible du particulier admissible comprend toute dépense engagée ou effectuée par une fiducie relativement à un bien dont elle est propriétaire et qui inclut la résidence principale admissible de celui-ci jusqu'à concurrence de la part de cette dépense qu'il est raisonnable de lui attribuer, compte tenu du montant des dépenses engagées ou effectuées relative-

made or incurred in respect of the principal residence of the individual including, for this purpose, common areas relevant to more than one principal residence, if

- (a) the outlay or expense would be a qualifying expenditure of the trust if the trust were a natural person and the property were the principal residence of that natural person, and
- (b) the trust has notified the individual, in writing, of the individual's share of the outlay or expense.

52.01(7) For the purposes of this section, the following rules apply with respect to qualifying expenditures:

- (a) if more than one individual is entitled to claim a tax credit under this section for a taxation year in respect of a single residence that is the qualifying principal residence of all of the individuals at the same time during the taxation year, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by all of the individuals in respect of the residence cannot exceed \$10,000; and
- (b) subject to subsection (9), if an eligible individual and the individual's spouse or common-law partner on December 31 of a taxation year are both entitled to claim a tax credit under this section, the total amount of qualifying expenditures that may be claimed by the two individuals for the taxation year cannot exceed \$10,000.

52.01(8) If the eligible individuals cannot agree as to what portion of the amount each can claim under paragraph (7)(a) or (b), the Minister may fix the portions.

52.01(9) Paragraph (7)(b) does not apply if, on December 31 of the taxation year, the eligible individual and the individual's spouse or common-law partner

- (a) have been living separate and apart for a period of at least 90 days because of a breakdown of their marriage or common-law partnership, or
- (b) are living separate and apart because of medical necessity.

52.01(10) An outlay or expense is not a qualifying expenditure unless the work to implement the qualifying renovation to which that outlay or expense is directly at-

ment à sa résidence principale admissible, y compris, à cette fin, les aires communes qui se rapportent à plus d'une résidence admissible principale, dans le cas où, à la fois :

- a) la dépense serait une dépense admissible de la fiducie, si elle était une personne physique et que le bien était la résidence principale de cette dernière;
- b) la fiducie l'a avisé par écrit de la part de la dépense qui lui revient.

52.01(7) Aux fins d'application du présent article, les règles qui suivent s'appliquent à l'égard des dépenses admissibles :

- a) si plus d'un particulier a le droit de demander pour une année d'imposition le crédit d'impôt prévu au présent article à l'égard d'une résidence unique qui est la résidence principale admissible de tous les particuliers au même moment de l'année, le montant global des dépenses admissibles que tous peuvent demander à l'égard de la résidence ne peut pas excéder 10 000 \$;
- b) sous réserve du paragraphe (9), si le particulier admissible et son conjoint ou son conjoint de fait au 31 décembre de l'année d'imposition ont tous les deux droit de demander le crédit d'impôt prévu au présent article, le montant global des dépenses admissibles que tous deux peuvent demander pour cette année ne peut pas excéder 10 000 \$.

52.01(8) Si les particuliers admissibles sont incapables de s'entendre sur la somme qu'ils peuvent réclamer en vertu de l'alinéa (7)a) ou b), le ministre peut la déterminer.

52.01(9) L'alinéa (7)b) ne s'applique pas dans les cas où, le 31 décembre de l'année d'imposition, le particulier admissible et son époux ou conjoint de fait :

- a) vivent séparés depuis au moins quatre-vingt-dix jours pour cause d'échec de leur mariage ou de leur union de fait;
- b) vivent séparés pour cause de nécessité médicale.

52.01(10) Une dépense n'est une dépense admissible que si les travaux de mise en oeuvre de la rénovation admissible à laquelle la dépense est directement attribuable

tributable begins within a reasonable time after the outlay or expense is made or incurred.

52.01(11) Subject to subsection (12), an eligible individual who is resident in Canada for only part of a taxation year is entitled to claim for the year only the amount the individual would be entitled to claim for the year under this section that can reasonably be considered wholly applicable to any period in the year throughout which the individual was resident in Canada, computed as though that period were the whole taxation year.

52.01(12) The amount that may be claimed under this section shall not exceed the amount that the eligible individual would have been entitled to claim under this section if the individual had been resident in Canada throughout the year.

52.01(13) Subject to subsection (14), an eligible individual who becomes bankrupt in a calendar year is entitled to claim, for each taxation year that ends in the calendar year, only those amounts that the individual is entitled to claim for the taxation year under this section as can reasonably be considered wholly applicable to the taxation year.

52.01(14) The sum of all amounts that may be claimed under this section for all taxation years of the eligible individual ending in a calendar year shall not exceed the total amount that the individual would have been entitled to claim under this section in respect of the calendar year if the individual had not become bankrupt.

52.01(15) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is not a senior but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

52.01(16) If an eligible individual becomes bankrupt in a calendar year and, when the bankruptcy occurs, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year, the bankrupt individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends at the time of the bankruptcy.

commencent dans un délai raisonnable après que la dépense a été engagée ou effectuée.

52.01(11) Sous réserve du paragraphe (12), le particulier admissible qui réside au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement n'a le droit de demander pour l'année que le montant qu'il aurait le droit de demander pour l'année en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicable à une période de l'année pendant laquelle il résidait au Canada, ce montant étant calculé comme si cette période constituait l'année d'imposition entière.

52.01(12) Le montant qui peut être demandé en vertu du présent article ne peut pas excéder celui que le particulier admissible aurait eu le droit de demander en vertu du présent article s'il avait résidé au Canada pendant l'année entière.

52.01(13) Sous réserve du paragraphe (14), le particulier admissible qui devient failli au cours d'une année civile n'a le droit de demander pour chaque année d'imposition qui se termine pendant cette année civile que les montants qu'il a le droit de demander pour l'année d'imposition en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à cette année.

52.01(14) Le montant global qui peut être demandé en vertu du présent article pour toutes les années d'imposition du particulier admissible se terminant pendant une année civile ne peut pas excéder le montant global qu'il aurait eu le droit de demander en vertu du présent article à l'égard de l'année civile, s'il n'était pas devenu failli.

52.01(15) Si un particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il n'est pas une personne âgée mais il le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(16) Si le particulier admissible devient failli pendant une année civile et que, au moment de la faillite, il est un proche admissible d'un autre particulier qui n'est pas une personne âgée à ce moment-là mais qui le devient avant la fin de l'année civile, le particulier failli a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine au moment de la faillite.

52.01(17) If, when an individual dies, he or she is not a senior but would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(18) If, when an individual dies, he or she is a qualifying relation of another individual who is not a senior at that time but becomes a senior by the end of the calendar year in which the death occurs, the deceased individual is eligible to claim a tax credit under this section for the taxation year that ends on the date of death.

52.01(19) If an individual is a qualifying relation of another individual who, immediately before death, is not a senior but who would have become a senior by the end of the calendar year in which he or she dies, the individual who is the qualifying relation is eligible to claim a tax credit under this section for a taxation year that ends in the calendar year as if the other individual had not died.

52.01(20) Subsection 248(28) of the Federal Act applies for the purposes of this section.

52.01(21) Despite paragraph 248(28)(b) of the Federal Act, an eligible individual may include the same qualifying expenditure for the purpose of his or her tax credit under this section and for the purpose of determining his or her entitlement to the tax credit under subsection 26(1).

52.01(22) An individual who has claimed and is eligible for a tax credit under this section for a taxation year is deemed to have paid, at the time referred to in subsection 156.1(4) of the Federal Act, as that section relates to the taxation year, the amount of the credit on account of the individual's tax payable under this Act.

2015, c.25, s.6

Subdivision k.01

Harmonized Sales Tax Credit

2016, c.30, s.4

Harmonized sales tax credit

2016, c.30, s.4

52.02(1) The following definitions apply in this section.

52.01(17) Le particulier qui, à son décès, n'est pas une personne âgée mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile de son décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(18) Si, à son décès, le particulier est un proche admissible d'un autre particulier qui, au moment du décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le devient avant la fin de l'année civile du décès, il a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine à la date du décès.

52.01(19) Le proche admissible d'un autre particulier qui, immédiatement avant son décès, n'est pas une personne âgée, mais qui le serait devenu avant la fin de l'année civile du décès a le droit de demander un crédit d'impôt en vertu du présent article pour l'année d'imposition qui se termine pendant l'année civile comme si l'autre particulier n'était pas décédé.

52.01(20) Le paragraphe 248(28) de la loi fédérale s'applique aux fins d'application du présent article.

52.01(21) Par dérogation à l'alinéa 248(28)b) de la loi fédérale, le particulier admissible peut inclure la même dépense admissible dans le calcul du crédit d'impôt auquel il a droit en vertu du présent article et dans l'établissement de son droit au crédit d'impôt prévu au paragraphe 26(1).

52.01(22) Le particulier qui a demandé le crédit d'impôt que prévoit le présent article pour une année d'imposition et qui y est admissible est réputé avoir payé, au moment indiqué au paragraphe 156.1(4) de la loi fédérale, cet article se rapportant à l'année d'imposition, le montant du crédit au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi.

2015, ch. 25, art. 6

Sous-section k.01

Crédit pour la taxe de vente harmonisée

2016, ch. 30, art. 4

Crédit pour la taxe de vente harmonisée

2016, ch. 30, art. 4

52.02(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“adjusted income”, in respect of an individual for a taxation year, means the individual’s adjusted income as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*revenu rajusté*)

“cohabiting spouse or common-law partner” means a cohabiting spouse or common-law partner as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*époux ou conjoint de fait*)

“eligible individual”, in relation to a month specified for a taxation year, means an individual who is resident in New Brunswick before the specified month, is an eligible individual as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act and is not excluded from that definition by subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*particulier admissible*)

“Minister” means the Minister of National Revenue for Canada. (*ministre*)

“qualified dependant” means a qualified dependant as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act who is not excluded from that definition by subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*personne à charge admissible*)

“qualified relation”, of an individual, means a qualified relation as defined in subsection 122.5(1) of the Federal Act who is not excluded from that definition by subsection 122.5(2) of the Federal Act. (*proche admissible*)

“return of income”, in respect of a person for a taxation year, means

(a) for a person who is resident in New Brunswick at the end of the taxation year, the person’s return of income (other than a return of income under subsection 70(2) or 104(23), paragraph 128(2)(e) or subsection 150(4) of the Federal Act) that is required to be filed for the taxation year or that would be required to be filed if the person had tax payable under the Federal Act for the taxation year; and

(b) in any other case, a prescribed form containing prescribed information that is filed for the taxation year with the Minister. (*déclaration de revenu*)

“shared-custody parent” means a shared-custody parent as defined in section 122.6 of the Federal Act, but with “qualified dependant” in that section having the meaning assigned by subsection 122.5(1) of the Federal Act. (*parent ayant la garde partagée*)

« déclaration de revenu » Relativement à une personne pour une année d'imposition :

a) si la personne réside au Nouveau-Brunswick à la fin de l'année, sa déclaration de revenu (sauf celle prévue aux paragraphes 70(2) ou 104(23), à l'alinéa 128(2)e) ou au paragraphe 150(4) de la loi fédérale) qu'elle est tenue de produire pour l'année ou qu'elle serait tenue de produire si elle avait un impôt payable en vertu de la loi fédérale pour l'année;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est présenté au ministre pour l'année. (*return of income*)

« époux ou conjoint de fait » Époux ou conjoint de fait selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale. (*cohabiting spouse or common-law partner*)

« ministre » Le ministre du Revenu national du Canada. (*Minister*)

« mois déterminé » Mois déterminé au paragraphe (5). (*specified month*)

« parent ayant la garde partagée » Parent ayant la garde partagée selon la définition de l'article 122.6 de la loi fédérale, mais, étant associé à la définition de « personne à charge admissible » dans cet article, a le sens que lui attribue le paragraphe 122.5(1) de cette loi. (*shared-custody parent*)

« particulier admissible » Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier résidant au Nouveau-Brunswick avant ce mois qui est un particulier admissible selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*eligible individual*)

« personne à charge admissible » Personne à charge admissible selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*qualified dependent*)

« proche admissible » Proche admissible d'un particulier selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale et que n'exclut pas de cette définition le paragraphe 122.5(2) de cette loi. (*qualified relation*)

« revenu rajusté » Relativement à un particulier pour une année d'imposition, s'entend de son revenu rajusté selon la définition du paragraphe 122.5(1) de la loi fédérale. (*adjusted income*)

“specified month” means a month specified in subsection (5). (*mois déterminé*)

52.02(2) If an eligible individual in relation to a month specified for a taxation year has filed a return of income for the taxation year, the eligible individual for the taxation year is deemed to have paid during the specified month on account of his or her tax payable under this Act for the taxation year an amount equal to $\frac{1}{4}$ of the amount, if any, determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of

- (a) \$300,
- (b) \$300 for the qualified relation, if any, of the individual in relation to the specified month,
- (c) \$300 if the individual has no qualified relation in relation to the specified month and is entitled to deduct an amount for the taxation year under subsection 118(1) of the Federal Act because of paragraph (b) of the description of B in that subsection in respect of a qualified dependant of the individual in relation to the specified month, and
- (d) \$100 times the number of qualified dependants of the individual in relation to the specified month, other than a qualified dependant in respect of whom an amount is included under paragraph (c) in computing the total for the specified month;

B is 2% of the amount, if any, by which the eligible individual’s adjusted income for the taxation year in relation to the specified month exceeds \$35,000.

52.02(3) If an eligible individual is a shared-custody parent in respect of one or more qualified dependants at the beginning of a month specified for a taxation year, the amount deemed by subsection (2) to have been paid during the specified month is equal to the amount determined by the formula

$$\frac{1}{2} \times (A + B)$$

where

52.02(2) Si le particulier admissible par rapport à un mois déterminé d’une année d’imposition a produit une déclaration de revenu pour l’année, il est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l’année, un montant égal au quart du montant, le cas échéant, obtenu par la formule suivante :

$$A - B$$

où

A représente la somme des montants suivants :

- a) 300 \$,
- b) 300 \$, pour son proche admissible, s’il en est, par rapport à ce mois,
- c) 300 \$, s’il n’a pas de proche admissible par rapport à ce mois, mais peut déduire un montant pour l’année en application du paragraphe 118(1) de la loi fédérale par l’effet de l’alinéa b) de ce paragraphe pour une de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois,
- d) le produit de la multiplication de 100 \$ par le nombre de ses personnes à charge admissibles par rapport à ce mois, à l’exclusion d’une telle personne pour laquelle un montant est inclus par application de l’alinéa c) dans le calcul du total obtenu pour le mois déterminé;

B 2 % de l’excédent éventuel de son revenu rajusté pour l’année par rapport à ce mois sur 35 000 \$.

52.02(3) Si un particulier admissible est un parent ayant la garde partagée à l’égard d’une ou de plusieurs personnes à charge admissibles au début d’un mois déterminé pour une année d’imposition, le montant qui est réputé, en vertu du paragraphe (2), avoir été payé au cours du mois déterminé correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$\frac{1}{2} \times (A + B)$$

où

A is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection; and

B is the amount determined by the formula in subsection (2), calculated without reference to this subsection and subparagraph (b)(ii) of the definition of "eligible individual" in section 122.6 of the Federal Act.

52.02(4) Subsections 122.5(3.1) and (3.2) of the Federal Act apply for the purposes of this section.

52.02(5) For the purpose of this section, the months specified for a taxation year are July and October of the immediately following taxation year and January and April of the second immediately following taxation year.

52.02(6) If an individual is a qualified relation of another individual in relation to a month specified for a taxation year and both those individuals would be, but for this subsection, eligible individuals in relation to the specified month, only the individual that the Minister designates is the eligible individual in relation to the specified month.

52.02(7) An individual shall notify the Minister of the occurrence of any of the following events before the end of the month following the month in which the event occurs:

- (a) the individual ceases to be an eligible individual;
- (b) a person becomes or ceases to be the individual's qualified relation; and
- (c) a person ceases to be a qualified dependant of the individual, otherwise than because of attaining the age of 19 years.

52.02(8) For the purpose of this section, if in a taxation year an individual becomes bankrupt, the individual's income for the taxation year shall include the individual's income for the taxation year that begins on January 1 of the calendar year that includes the date of bankruptcy.

2016, c.30, s.4

A représente la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe;

B la somme obtenue par la formule figurant au paragraphe (2), compte non tenu du présent paragraphe ni du sous-alinéa b)(ii) de la définition de « particulier admissible » à l'article 122.6. de la loi fédérale.

52.02(4) Les paragraphes 122.5(3.1) et (3.2) de la loi fédérale s'appliquent aux fins d'application du présent article.

52.02(5) Pour l'application du présent article, les mois déterminés d'une année d'imposition sont juillet et octobre de l'année d'imposition suivante et janvier et avril de la deuxième année d'imposition suivante.

52.02(6) Si un particulier est le proche admissible d'un autre particulier par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition et que les deux particuliers seraient, en l'absence du présent paragraphe, des particuliers admissibles par rapport à ce mois, seul le particulier désigné par le ministre est le particulier admissible par rapport à ce mois.

52.02(7) Un particulier est tenu d'aviser le ministre des événements ci-après avant la fin du mois suivant celui où l'événement se produit :

- a) le particulier cesse d'être un particulier admissible;
- b) une personne devient le proche admissible du particulier ou cesse de l'être;
- c) une personne cesse d'être une personne à charge admissible du particulier pour une autre raison que celle d'avoir atteint l'âge de 19 ans.

52.02(8) Pour l'application du présent article, si un particulier devient un failli au cours d'une année d'imposition, son revenu pour l'année comprend son revenu pour l'année d'imposition qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui comprend la date de la faillite.

2016, ch. 30, art. 4

Subdivision k.1**Home Energy Benefits**

2005, c.31, s.1; 2007, c.28, s.1

Home energy benefits

2005, c.31, s.1; 2007, c.28, s.2

52.1(1) The following definitions apply in this section.

“home heating oil” means the refined petroleum products commonly known as stove oil and furnace oil. (*mazout de chauffage domestique*)

“Minister of Finance”

(a) before April 1, 2019, means

(i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance of New Brunswick, or

(ii) where a collection agreement is in effect,

(A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada;

(b) on and after April 1, 2019, means

(i) where no collection agreement is in effect, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or

(ii) where a collection agreement is in effect,

(A) in relation to the remittance of any amount as or on account of tax payable under this Act, the Receiver General, and

(B) in relation to any other matter, the Minister of National Revenue for Canada. (*ministre des Finances*)

“principal place of residence”, in respect of an individual, means the principal place where the individual maintains a self-contained domestic establishment. (*lieu principal de résidence*)

Sous-section k.1**Prestations pour l'énergie domestique**

2005, ch. 31, art. 1; 2007, ch. 28, art. 1

Prestations pour l'énergie domestique

2005, ch. 31, art. 1; 2007, ch. 28, art. 2

52.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lieu principal de résidence » Relativement à un particulier, le lieu principal où il tient un établissement domestique autonome. (*principal place of residence*)

« mazout de chauffage domestique » Les produits pétroliers raffinés connus sous les noms de mazout domestique no 1 et de mazout domestique no 2 ou encore d'huile de chauffage. (*home heating oil*)

« ministre des Finances » S'entend

a) avant le 1^{er} avril 2019,

(i) lorsqu'il n'y a pas d'arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick,

(ii) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(A) relativement à la remise d'une somme à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,

(B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada;

b) à partir du 1^{er} avril 2019,

(i) lorsqu'il n'y a pas d'arrangement relatif à la perception en vigueur, du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick,

(ii) lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur,

(A) relativement à la remise d'une somme à titre ou au compte d'un impôt payable en vertu de la présente loi, du receveur général,

“total family income”, in respect of an individual, means

- (a) if the individual lives with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of residence, the sum of the individual's total income and the total income of his or her spouse or common-law partner, or
- (b) if the individual does not live with his or her spouse or common-law partner in the same principal place of residence, the individual's total income.

52.1(2) An overpayment of \$200 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was less than \$25,000,
- (c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,
- (d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,
- (e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,
- (f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(B) relativement à toute autre question, du ministre du Revenu national du Canada. (*Minister of Finance*)

« revenu familial total » Relativement à un particulier, s'entend, selon le cas :

- a) si le particulier vit avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, de la somme du revenu total du particulier et du revenu total de son conjoint ou conjoint de fait;
- b) si le particulier ne vit pas avec son conjoint ou conjoint de fait dans le même lieu principal de résidence, du revenu total du particulier. (*total family income*)

52.1(2) Un paiement en trop de 200 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;
- b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était inférieur à 25 000 \$;
- c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;
- d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;
- e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;
- f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(3) An overpayment of \$150 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$25,000 or more but less than \$30,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(4) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year if

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(3) Un paiement en trop de 150 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 25 000 \$ mais inférieur à 30 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(4) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se

produire au cours de l'année d'imposition 2004 si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2004, and has filed a return of income for the 2004 taxation year,

(b) the individual's total family income for the 2004 taxation year was \$30,000 or more but less than \$45,000,

(c) at the time the application referred to in paragraph (f) is made, the individual is not receiving basic assistance under the *Family Income Security Act* nor is his or her spouse or common-law partner receiving such assistance where the individual and his or her spouse or common-law partner live in the same principal place of residence,

(d) the place where the individual lives is his or her principal place of residence and that place is heated with home heating oil,

(e) the home heating oil is purchased after July 30, 2005, and before May 1, 2006, and, if the individual leases his or her principal place of residence, the lessor is not directly responsible for paying for the home heating oil,

(f) on or before June 30, 2006, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and

(g) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5) If an individual's total family income for the 2004 taxation year was \$45,000 or more, if the individual's total family income for the 2005 taxation year complies with paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b), as the case may be, and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (2)(a) and (c) to (g), (3)(a) and (c) to (g) or (4)(a) and (c) to (g), as the case may be,

(a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2004 taxation year is deemed to have arisen in the 2004 taxation year, and

a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2004 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2004;

b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 30 000 \$ mais inférieur à 45 000 \$;

c) au moment de faire la demande visée à l'alinéa f), le particulier ne reçoit pas d'assistance de base en vertu de la *Loi sur la sécurité du revenu familial* et son conjoint ou conjoint de fait, s'il vit avec lui dans le même lieu principal de résidence, n'en reçoit pas non plus;

d) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence et ce lieu est chauffé au mazout de chauffage domestique;

e) le mazout de chauffage domestique est acheté après le 30 juillet 2005 et avant le 1^{er} mai 2006 et, si le particulier prend à bail son lieu principal de résidence, le bailleur n'est pas directement responsable de payer le mazout de chauffage domestique;

f) le 30 juin 2006 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;

g) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2004 était égal ou supérieur à 45 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2005 est conforme à l'alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b), selon le cas, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (2)a) et c) à g), (3)a) et c) à g) ou (4)a) et c) à g), selon le cas,

a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2004 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2004, et

(b) subsection (2), (3) or (4), as the case may be, applies except that the reference to “2004 taxation year” in paragraph (2)(b), (3)(b) or (4)(b) shall be read as a reference to “2005 taxation year”.

52.1(5.1) An overpayment of \$100 on account of an individual’s liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2005, and has filed a return of income for the 2005 taxation year,
- (b) the individual’s total family income for the 2005 taxation year was \$25,000 or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2007, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.2) If an individual’s total family income for the 2005 taxation year was more than \$25,000, if the individual’s total family income for the 2006 taxation year was \$25,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.1)(a) and (c) to (e),

- (a) an overpayment on account of the individual’s liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year, and
- (b) subsection (5.1) applies except that the reference to “2005 taxation year” in paragraph (5.1)(b) shall be read as a reference to “2006 taxation year”.

b) le paragraphe (2), (3) ou (4), selon le cas, s’applique sauf que le renvoi à « l’année d’imposition 2004 » à l’alinéa (2)b), (3)b) ou (4)b) doit être interprété comme un renvoi à « l’année d’imposition 2005 ».

52.1(5.1) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition 2005 est réputé se produire au cours de l’année d’imposition 2005 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2005 et a produit une déclaration de revenu pour l’année d’imposition 2005;
- b) le revenu familial total du particulier pour l’année d’imposition 2005 était égal ou inférieur à 25 000 \$;
- c) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence;
- d) le 30 juin 2007 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l’intermédiaire d’un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) le particulier a, soit lui-même ou par l’intermédiaire d’un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5.2) Si le revenu familial total d’un particulier pour l’année d’imposition 2005 était supérieur à 25 000 \$ et que son revenu familial total pour l’année d’imposition 2006 est égal ou inférieur à 25 000 \$, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (5.1)a) et c) à e),

- a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l’année d’imposition 2005 est réputé se produire au cours de l’année d’imposition 2005, et
- b) le paragraphe (5.1) s’applique sauf que le renvoi à « l’année d’imposition 2005 » à l’alinéa (5.1)b) doit être interprété comme un renvoi à « l’année d’imposition 2006 ».

52.1(5.3) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2006 taxation year is deemed to have arisen in the 2006 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2006, and has filed a return of income for the 2006 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2006 taxation year was \$28,000 or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2008, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.4) If an individual's total family income for the 2006 taxation year was more than \$28,000, if the individual's total family income for the 2007 taxation year was \$28,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.3)(a) and (c) to (e),

- (a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2006 taxation year is deemed to have arisen in the 2006 taxation year, and
- (b) subsection (5.3) applies except that the reference to "2006 taxation year" in paragraph (5.3)(b) shall be read as a reference to "2007 taxation year".

52.1(5.5) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year if

52.1(5.3) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2006 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2006 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2006 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2006;
- b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2006 était égal ou inférieur à 28 000 \$;
- c) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence;
- d) le 30 juin 2008 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5.4) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2006 était supérieur à 28 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2007 est égal ou inférieur à 28 000 \$, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (5.3)a) et c) à e),

- a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2006 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2006, et
- b) le paragraphe (5.3) s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2006 » à l'alinéa (5.3)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2007 ».

52.1(5.5) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2009, and has filed a return of income for the 2009 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2009 taxation year was \$28,000 or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2011, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.6) If an individual's total family income for the 2009 taxation year was more than \$28,000, if the individual's total family income for the 2010 taxation year was \$28,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.5)(a) and (c) to (e),

- (a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2009 taxation year is deemed to have arisen in the 2009 taxation year, and
- (b) subsection (5.5) applies except that the reference to "2009 taxation year" in paragraph (5.5)(b) shall be read as a reference to "2010 taxation year".

52.1(5.7) An overpayment of the prescribed amount on account of an individual's liability under this Act for the 2010 taxation year is deemed to have arisen in the 2010 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2010, and has filed a return of income for the 2010 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2010 taxation year

- a) il résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2009 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2009;
- b) son revenu familial total pour l'année d'imposition 2009 était égal ou inférieur à 28 000 \$;
- c) le lieu où il vit est son lieu principal de résidence;
- d) au plus tard le 30 juin 2011, il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule que fournit le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements qu'exige la formule de demande ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date que fixe ce dernier.

52.1(5.6) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2009 était supérieur à 28 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2010 est égal ou inférieur à 28 000 \$, et s'il répond aux conditions visées aux alinéas (5.5)a) et c) à e) :

- a) un paiement en trop au titre des sommes dont il est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2009 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2009;
- b) le paragraphe (5.5) s'applique sauf que la mention « l'année d'imposition 2009 » à l'alinéa (5.5)b) doit être interprétée comme un renvoi à « l'année d'imposition 2010 ».

52.1(5.7) Un paiement en trop — qui correspond au montant prescrit — au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2010 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2010, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2010 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2010;
- b) son revenu familial total pour l'année d'imposition 2010 :

- (i) was the prescribed amount or less, or
- (ii) was greater than the prescribed amount but the individual's total family income for the 2011 taxation year was the prescribed amount for the 2010 taxation year or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2012, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.
- 52.1(5.8)** Subsection (5.7) applies with the necessary modifications to the 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 and 2019 taxation years.
- 52.1(6)** The Minister of Finance of New Brunswick may, in his or her discretion, refund to an individual the amount deemed to be an overpayment under this section.
- 52.1(7)** Despite subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5), only one refund under subsections (5.1) and (5.2), only one refund under subsections (5.3) and (5.4) and only one refund under subsections (5.5) and (5.6).
- 52.1(7.1)** Despite subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund per taxation year under subsections (5.7) and (5.8).
- 52.1(8)** Notwithstanding subsections (2) to (6), if more than one individual lives in the same principal place of residence, only one of them may apply for and receive a refund under this section.
- 52.1(9)** A refund of an amount deemed to be an overpayment under this section
- (i) ou bien était égal ou inférieur au montant prescrit,
- (ii) ou bien était supérieur au montant prescrit, mais son revenu familial total pour l'année d'imposition 2011 était égal ou inférieur au montant prescrit pour l'année d'imposition 2010;
- c) le lieu où il vit est son lieu principal de résidence;
- d) au plus tard le 30 juin 2012, il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule que fournit le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) il a, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un représentant, fourni tous les renseignements qu'exige la formule de demande ou le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date que fixe ce dernier.
- 52.1(5.8)** Le paragraphe (5.7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux années d'imposition 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019.
- 52.1(6)** Le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick peut, à sa discrétion, rembourser à un particulier le montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article.
- 52.1(7)** Malgré les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2), qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.3) et (5.4) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.5) et (5.6).
- 52.1(7.1)** Malgré les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement par année d'imposition en vertu des paragraphes (5.7) et (5.8).
- 52.1(8)** Nonobstant les paragraphes (2) à (6), si plusieurs particuliers habitent dans le même lieu principal de résidence, seulement l'un d'entre eux peut demander et recevoir un remboursement en vertu du présent article.
- 52.1(9)** Le remboursement d'un montant réputé être un paiement en trop en vertu du présent article

- (a) cannot be charged or given as security,
- (b) cannot be assigned except under a prescribed Act,
- (c) cannot be garnished or attached,
- (d) is exempt from execution or seizure, and
- (e) cannot be retained by way of deduction or set-off under the *Financial Administration Act*.

- a) est insaisissable et ne peut être donné pour sûreté,
- b) est inassignable sauf en vertu d'une loi prescrite,
- c) ne peut constituer une somme saisissable ou ne peut être grevé,
- d) est exonéré d'exécution ou de saisie, et
- e) ne peut être retenu par voie de déduction ou compensation en vertu de la *Loi sur l'administration financière*.

52.1(10) For the purpose of ensuring compliance with this section and any regulations pertaining to this section, sections 29, 29.1 and 29.2 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications in respect of any premises where records or other documents are kept with respect to information provided by an individual on his or her application or as required by a person acting under this subsection.

52.1(10) Pour assurer le respect du présent article et des règlements y afférents, les articles 29, 29.1 et 29.2 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, relativement à tout lieu où sont conservés des registres, dossiers ou autres documents concernant les renseignements que le particulier a fournis dans sa demande ou que toute personne agissant en vertu du présent paragraphe a exigés.

52.1(11) Notwithstanding subsection (10), a person acting under subsection (10) shall not enter a private dwelling unless the person

52.1(11) Nonobstant le paragraphe (10), une personne agissant en vertu du paragraphe (10) ne peut entrer dans une habitation privée que si la personne, selon le cas :

- (a) has the consent of the occupier, or
- (b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

- a) obtient le consentement de son occupant;
- b) a obtenu un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.

52.1(12) If an individual is paid a refund and the individual is not entitled to the refund under this section, the individual shall immediately remit the amount of the refund to the Minister of Finance of New Brunswick.

52.1(12) Si un montant est versé à titre de remboursement à un particulier et qu'il n'y a pas droit en vertu du présent article, il doit immédiatement remettre ce montant au ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.

52.1(13) If an individual does not remit the amount of a refund under subsection (12), then sections 22 and 23 of the *Revenue Administration Act* and any regulations under that Act pertaining to those sections apply with the necessary modifications to the recovery of the amount.

52.1(13) Si un particulier ne remet pas le montant comme il est exigé au paragraphe (12), les articles 22 et 23 de la *Loi sur l'administration du revenu* ainsi que les règlements établis en vertu de cette loi qui sont afférents à ces articles s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement de ce montant.

52.1(14) A person who makes or assists in making a statement in any document or information required to be furnished under this section or the regulations pertaining to this section that, at the time and in the light of the circumstances under which the statement is made, is false or misleading with respect to a material fact or that omits to state a material fact, the omission of which makes that

52.1(14) Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F, toute personne qui, dans tout document ou renseignement exigé par le présent article ou les règlements y afférents, fait ou aide à faire une déclaration qui, compte tenu du moment et des circonstances dans lesquelles elle

statement false or misleading, commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

52.1(15) A person does not commit an offence under subsection (14) in relation to a statement made if the person did not know that the statement was false or misleading and, in the exercise of reasonable diligence, could not have known that the statement was false or misleading.

2005, c.31, s.1; 2006, c.7, s.1, 2, 3; 2007, c.28, s.3; 2007, c.70, s.1; 2010, c.32, s.1; 2011, c.40, s.2; 2016, c.43, s.1; 2019, c.29, s.101

Subdivision 1

Capital Gains Refund to Mutual Fund Trust

Capital gains refund to mutual fund trust

53(1) Where an amount is to be refunded to a trust in respect of a taxation year under section 132 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the trust an amount, in this section referred to as its “capital gains refund” for the year, equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 132(1) of the Federal Act that

(a) the percentage obtained by multiplying the specific percentage for the year times the percentage referred to in paragraph 117(2)(e) of the Federal Act for the year,

is of

(b) the percentage referred to in the formula in the definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 132(4) of the Federal Act for the year.

53(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a trust in respect of a taxation year where the trust had income earned in the taxation year outside New Brunswick, the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the trust’s income earned in the taxation year in New Brunswick is of its income for the year.

est faite, est fausse ou trompeuse quant à un fait important ou omet de déclarer un fait important dont l’omission la rend fausse ou trompeuse.

52.1(15) Une personne ne commet pas une infraction prévue au paragraphe (14) relativement à une déclaration qu’elle a faite si elle ne savait pas et n’aurait pas pu savoir en faisant preuve d’une diligence raisonnable que la déclaration était fausse ou trompeuse.

2005, ch. 31, art. 1; 2006, ch. 7, art. 1, 2, 3; 2007, ch. 28, art. 3; 2007, ch. 70, art. 1; 2010, ch. 32, art. 1; 2011, ch. 40, art. 2; 2016, ch. 43, art. 1; 2019, ch. 29, art. 101

Sous-section 1

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

Remboursement au titre des gains en capital à une fiducie de fonds commun de placement

53(1) Lorsqu’un montant doit être remboursé à une fiducie pour une année d’imposition en vertu de l’article 132 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la fiducie un montant, dans le présent article, désigné sous le nom de « remboursement au titre des gains en capital » pour l’année, égal à la partie du montant du remboursement pour l’année calculé en application du paragraphe 132(1) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

a) le pourcentage obtenu en multipliant le taux spécifique pour l’année par le pourcentage visé à l’alinéa 117(2)(e) de la loi fédérale pour l’année,

et

b) le pourcentage visé dans le calcul à la définition « impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 132(4) de la loi fédérale pour l’année.

53(2) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (1) pour une fiducie relativement à une année d’imposition au cours de laquelle la fiducie avait un revenu gagné durant l’année d’imposition en dehors du Nouveau-Brunswick, le remboursement est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l’année, déterminée autrement en application du paragraphe (1), qui est représentée par le rapport entre le revenu gagné par la fiducie durant

53(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the trust of that action.

2015, c.25, s.7; 2021, c.9, s.8

l'année d'imposition au Nouveau-Brunswick et son revenu pour l'année.

53(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avertir la fiducie.

2015, ch. 25, art. 7; 2021, ch. 9, art. 8

Division C
Corporation Income Tax
Subdivision a
Computation of Tax

Definitions

54 In this Division

“taxable income earned in the year in New Brunswick” means the taxable income earned in the year in New Brunswick by a corporation as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124(4) of the Federal Act. (*revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick*)

Amount of tax payable

55(1) Effective July 1, 2002, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 14.5% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2) Effective January 1, 2003, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 13% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.1) Effective July 1, 2009, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 12% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.2) Effective July 1, 2010, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 11% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

Section C
Impôt sur le revenu des corporations
Sous-section a
Calcul de l'impôt

Définitions

54 Dans la présente section

« revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick » désigne le revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick par une corporation et calculé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale. (*taxable income earned in the year in New Brunswick*)

Montant de l'impôt payable

55(1) À partir du 1^{er} juillet 2002, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 14,5 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2) À partir du 1^{er} janvier 2003, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 13 % du revenu imposable qu'elle a gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.1) À partir du 1^{er} juillet 2009, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 12 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.2) À partir du 1^{er} juillet 2010, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 11 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.3) Effective July 1, 2011, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 10% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.31) Effective July 1, 2013, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 12% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.32) Effective April 1, 2016, the tax payable by a corporation under this Part for a taxation year is 14% of the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick.

55(2.4) Repealed: 2011, c.40, s.3

55(3) Repealed: 2007, c.65, s.6

2001, c.25, s.15; 2002, c.36, s.7; 2006, c.29, s.3; 2007, c.65, s.6; 2009, c.16, s.8; 2011, c.40, s.3; 2013, c.18, s.4; 2016, c.12, s.2

Corporate straddle provision

2002, c.36, s.8

55.1(1) In this section

“tax calculation change” means

(a) in relation to a corporation to which section 57 applies,

(i) the enactment of subsection 57(1.1),

(ii) any amendment to this Act that effects a change to any amount expressed in dollars that is referred to in section 57, or

(iii) any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 57, or

(b) in relation to any other corporation, any amendment to this Act that effects a change to any rate referred to in section 55.

55.1(2) If, during the taxation year of a corporation, there are one or more tax calculation changes, the corporation must compute its tax payable for that taxation year in accordance with the following:

55(2.3) À partir du 1^{er} juillet 2011, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 10 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.31) À partir du 1^{er} juillet 2013, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 12 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.32) À partir du 1^{er} avril 2016, l'impôt payable par une corporation pour une année d'imposition, en vertu de la présente partie, s'établit à 14 % de son revenu imposable gagné dans l'année au Nouveau-Brunswick.

55(2.4) Abrogé : 2011, ch. 40, art. 3

55(3) Abrogé : 2007, ch. 65, art. 6

2001, ch. 25, art. 15; 2002, ch. 36, art. 7; 2006, ch. 29, art. 3; 2007, ch. 65, art. 6; 2009, ch. 16, art. 8; 2011, ch. 40, art. 3; 2013, ch. 18, art. 4; 2016, ch. 12, art. 2

Disposition de chevauchement corporatif

2002, ch. 36, art. 8

55.1(1) Dans le présent article

« changement de calcul de l'impôt » désigne

a) relativement à une corporation à laquelle l'article 57 s'applique,

(i) l'édition du paragraphe 57(1.1),

(ii) toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un montant exprimé en dollars qui est visé à l'article 57, ou

(iii) toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 57, ou

b) relativement à toute autre corporation, toute modification à la présente loi qui effectue un changement à un taux visé à l'article 55.

55.1(2) Si, au cours de l'année d'imposition d'une corporation, il y a un ou plusieurs changements de calcul de l'impôt, la corporation doit calculer son impôt payable pour cette année d'imposition conformément à ce qui suit :

(a) the corporation must divide its taxation year into notional taxation years as follows:

(i) the first of those notional taxation years begins on the first day of the corporation's taxation year and ends on the day before the day on which the first tax calculation change that occurs in its taxation year takes effect;

(ii) subject to subparagraph (iii), a notional taxation year will begin on each day in the corporation's taxation year on which a tax calculation change takes effect and will end on the day before the day in its taxation year on which the next tax calculation change takes effect; and

(iii) the last notional taxation year begins on the day on which the last tax calculation change that occurs in the corporation's taxation year takes effect and ends on the last day of its taxation year;

(b) the corporation must, for each notional taxation year within the corporation's taxation year, calculate, in accordance with section 55 or 57, as the case may be, as that section read on the first day of that notional taxation year, the tax the corporation would be obliged to pay under section 55 or 57, as the case may be, if that tax were calculated

(i) on the corporation's taxable income for the whole of its taxation year, and

(ii) as if that wording of section 55 or 57 applied throughout the whole of its taxation year;

(c) the corporation must, for each notional taxation year within the corporation's taxation year, multiply the amount determined for that notional taxation year under paragraph (b) by the fraction obtained by dividing the number of days in that notional taxation year by the number of days in the corporation's taxation year;

(d) the corporation must add to the amount determined under paragraph (c) for the first notional taxation year within the corporation's taxation year the amounts determined under paragraph (c) for each of

a) la corporation doit diviser son année d'imposition en années d'imposition conceptuelles comme suit :

(i) la première de ces années d'imposition conceptuelles commence le premier jour de l'année d'imposition de la corporation et prend fin le jour précédant le jour où le premier changement de calcul de l'impôt qui survient dans son année d'imposition prend effet;

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), une année d'imposition conceptuelle commencera chaque jour dans l'année d'imposition de la corporation où un changement de calcul de l'impôt prend effet et se terminera le jour précédant le jour dans son année d'imposition où le prochain changement de calcul de l'impôt prend effet; et

(iii) la dernière année d'imposition conceptuelle commence le jour où le dernier changement de calcul de l'impôt qui survient dans l'année d'imposition de la corporation prend effet et se termine le dernier jour de son année d'imposition;

b) la corporation doit calculer, pour chaque année d'imposition conceptuelle dans une année d'imposition de la corporation, conformément à l'article 55 ou 57, selon le cas, de la manière que cet article s'interprète le premier jour de cette année d'imposition conceptuelle, l'impôt que la corporation serait obligée de payer en vertu de l'article 55 ou 57, selon le cas, si cet impôt était calculé

(i) sur le revenu imposable de la corporation pour son année d'imposition en entier, et

(ii) comme si cette formulation de l'article 55 ou 57 s'appliquait tout au long de son année d'imposition en entier;

c) la corporation doit multiplier, pour chaque année d'imposition conceptuelle dans l'année d'imposition de la corporation, le montant déterminé pour cette année d'imposition conceptuelle en vertu de l'alinéa b) par la fraction obtenue en divisant le nombre de jours dans cette année d'imposition conceptuelle par le nombre de jours dans l'année d'imposition de la corporation;

d) la corporation doit ajouter au montant déterminé en vertu de l'alinéa c) pour la première année d'imposition conceptuelle dans l'année d'imposition de la corporation les montants déterminés en vertu de l'ali-

the other notional taxation years within its taxation year; and

(e) the total amount determined under paragraph (d) is the tax payable by the corporation in respect of the corporation's taxation year.

2002, c.36, s.8; 2004, c.29, s.16; 2005, c.23, s.2

Subdivision b

Foreign Tax Deduction

Foreign tax deduction

56(1) Where the income for a taxation year of a corporation that maintained a permanent establishment in New Brunswick at any time in the taxation year includes income described in subparagraph 126(1)(b)(i) of the Federal Act from sources in a country other than Canada, in this section referred to as "foreign investment income", and where the corporation has claimed a deduction under subsection 126(1) of the Federal Act in respect of the foreign investment income, the corporation may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Act an amount equal to the lesser of

- (a) 14.5% of the product of
 - (i) the foreign investment income of the corporation for the year from sources in the country, and
 - (ii) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick; and
- (b) that proportion of the amount by which such part of any non-business-income tax paid by the corporation for the year to the government of a country other than Canada except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid in respect of income from a share of the capital stock of a foreign affiliate of the corporation, exceeds the amount of the deduction claimed by the corporation under subsection 126(1) of the Federal Act that
 - (i) the corporation's taxable income earned in the year in New Brunswick,

is of

néa c) pour chacune des autres années d'imposition dans son année d'imposition; et

e) le montant total déterminé en vertu de l'alinéa d) représente l'impôt payable par la corporation à l'égard de l'année d'imposition de la corporation.

2002, ch. 36, art. 8; 2004, ch. 29, art. 16; 2005, ch. 23, art. 2

Sous-section b

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

Montants déductibles au titre des impôts étrangers

56(1) Lorsque, pour une année d'imposition, le revenu d'une corporation qui tenait un établissement permanent au Nouveau-Brunswick à une date quelconque dans l'année d'imposition comprend des revenus décrits au sous-alinéa 126(1)(b)(i) de la loi fédérale qui proviennent de sources situées dans un pays autre que le Canada, appelés « revenus de placements à l'étranger » dans le présent article, et lorsque la corporation a réclamé une déduction en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale relativement à un revenu de placements à l'étranger, la corporation peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs en vertu de la présente loi, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

- a) 14,5 % du produit
 - (i) du revenu de placements à l'étranger tiré par la corporation pour l'année de sources situées dans ce pays, et
 - (ii) du revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick; et
- b) la fraction de l'excédent du montant de la partie du revenu ne provenant pas d'une entreprise et payée par la corporation, pour l'année, au gouvernement d'un pays autre que le Canada, à l'exception de tout impôt total ou partiel qui peut être raisonnablement considéré comme ayant été payé à l'égard d'un revenu provenant des parts du capital-actions d'une filiale de la corporation à l'étranger, sur le montant de la déduction réclamée par la corporation en vertu du paragraphe 126(1) de la loi fédérale que représente
 - (i) le revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

par rapport

(ii) the aggregate of the taxable income earned in the year in each province by the corporation as determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition “taxable income earned in the year in a province” in subsection 124(4) of the Federal Act.

56(2) Where the income of a corporation for a taxation year includes income from sources in more than one country other than Canada, subsection (1) shall be read as providing for separate deductions in respect of each of the countries other than Canada.

56(3) For the purposes of paragraph (1)(b), the non-business-income tax paid by a corporation to the government of a country other than Canada in respect of the corporation’s income for a taxation year is the non-business-income tax paid by the corporation to the government of that country in respect of that year as determined under the definition “non-business-income tax” in subsection 126(7) of the Federal Act.

56(4) Effective January 1, 2003, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “13%”.

56(4.1) Effective July 1, 2009, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “12%”.

56(4.2) Effective July 1, 2010, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “11%”.

56(4.3) Effective July 1, 2011, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “10%”.

56(4.31) Effective July 1, 2013, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “12%”.

56(4.32) Effective April 1, 2016, the reference to “14.5%” in subsection (1) shall be read as a reference to “14%”.

56(4.4) Repealed: 2011, c.40, s.4

56(5) Repealed: 2007, c.65, s.7

(ii) au total du revenu imposable gagné au cours de l’année par la corporation dans chaque province, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l’année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale.

56(2) Lorsque le revenu d’une corporation pour une année d’imposition comprend un revenu provenant de sources situées dans plusieurs pays autres que le Canada, le paragraphe (1) est présumé prévoir des déductions distinctes relativement à chacun de ces autres pays.

56(3) Aux fins de l’alinéa (1)b), l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise et payé par une corporation au gouvernement d’un pays autre que le Canada à l’égard de son revenu pour une année d’imposition est l’impôt sur le revenu ne provenant pas d’une entreprise qu’elle a versé au gouvernement de ce pays-là pour cette année en vertu de la définition « revenu ne provenant pas d’une entreprise » de l’alinéa 126(7) de la loi fédérale.

56(4) À partir du 1^{er} janvier 2003, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 13 % ».

56(4.1) À partir du 1^{er} juillet 2009, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 12 % ».

56(4.2) À partir du 1^{er} juillet 2010, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 11 % ».

56(4.3) À partir du 1^{er} juillet 2011, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 10 % ».

56(4.31) À partir du 1^{er} juillet 2013, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi à « 12 % ».

56(4.32) À partir du 1^{er} avril 2016, le renvoi à « 14,5 % » au paragraphe (1) doit s’interpréter comme un renvoi à « 14 % ».

56(4.4) Abrogé : 2011, ch. 40, art. 4

56(5) Abrogé : 2007, ch. 65, art. 7

56(6) Repealed: 2007, c.65, s.7

2001, c.25, s.16; 2002, c.36, s.9; 2006, c.29, s.4; 2007, c.65, s.7; 2009, c.16, s.9; 2011, c.40, s.4; 2013, c.18, s.5; 2016, c.12, s.2

Subdivision c

Small Business Deduction

Small business deduction

57(1) Notwithstanding section 55, for a year when a corporation has been allowed a deduction from the tax payable under the provisions of subsection 125(1) of the Federal Act, the corporation shall pay tax equal to the aggregate of

(a) 2% of the amount that is the proportion of the least of the amounts calculated under paragraphs 125(1)(a), (b) and (c) of the Federal Act in respect of the corporation for the taxation year that

(i) the amount of its taxable income earned in the year in New Brunswick,

bears to

(ii) the total amount of the portions of its taxable income earned in the year in all provinces, determined in accordance with the Federal Regulations made for the purposes of the definition "taxable income earned in the year in a province" in subsection 124(4) of the Federal Act, and

(b) 13% of an amount calculated by deducting from the total taxable income earned in the year in New Brunswick the amount on which the 2% rate is applied in paragraph (a).

57(1.01) For the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006, the references to "2%" in subsection (1) shall be read as references to "1.5%".

57(1.02) For the period commencing on January 1, 2007, and ending on December 31, 2011, the references to "2%" in subsection (1) shall be read as references to "5%".

56(6) Abrogé : 2007, ch. 65, art. 7

2001, ch. 25, art. 16; 2002, ch. 36, art. 9; 2006, ch. 29, art. 4; 2007, ch. 65, art. 7; 2009, ch. 16, art. 9; 2011, ch. 40, art. 4; 2013, ch. 18, art. 5; 2016, ch. 12, art. 2

Sous-section c

Déduction accordée aux petites entreprises

Déduction accordée aux petites entreprises

57(1) Par dérogation à l'article 55, la corporation qui, au titre d'une année donnée, a bénéficié d'une déduction d'impôt en vertu du paragraphe 125(1) de la loi fédérale, doit acquitter un impôt égal au total

a) de la somme correspondant à 2 % du montant représentant la fraction du moins élevé des montants calculés en vertu des alinéas 125(1)a), b) et c) de la loi fédérale relativement à la corporation pour l'année d'imposition, que représente

(i) le montant du revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

par rapport

(ii) au montant total des parties de son revenu imposable gagné au cours de l'année dans toutes les provinces, déterminé conformément aux règlements fédéraux établis aux fins de la définition « revenu imposable gagné au cours de l'année dans une province » au paragraphe 124(4) de la loi fédérale, et

b) de la somme correspondant à 13 % du montant obtenu en déduisant du revenu total imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick le montant sur lequel a été appliqué le taux de 2 % visé à l'alinéa a).

57(1.01) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 1,5 % ».

57(1.02) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et prenant fin le 31 décembre 2011, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) doivent être interprétés comme des renvois à « 5 % ».

57(1.021) For the period commencing on January 1, 2012, and ending on December 31, 2014, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4.5%”.

57(1.022) For the period commencing on January 1, 2015, and ending on March 31, 2016, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “4%”.

57(1.023) For the period commencing on April 1, 2016, and ending on March 31, 2017, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “3.5%”.

57(1.024) For the period commencing on April 1, 2017, and ending on March 31, 2018, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “3%”.

57(1.025) For the period commencing on April 1, 2018, the references to “2%” in subsection (1) shall be read as references to “2.5%”.

57(1.03) Repealed: 2007, c.65, s.8

57(1.04) For the period commencing on July 1, 2010, and ending on June 30, 2011, the reference to “13%” in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to “11%”.

57(1.05) For the period commencing on July 1, 2011, and ending on June 30, 2013, the reference to “13%” in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to “10%”.

57(1.06) For the period commencing on July 1, 2013, and ending on March 31, 2016, the reference to “13%” in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to “12%”.

57(1.07) For the period commencing on April 1, 2016, the reference to “13%” in paragraph (1)(b) shall be read as a reference to “14%”.

57(1.1) For the purposes of subsection (1), where a corporation is a member of a partnership, the amount determined pursuant to paragraph 125(1)(a) of the Federal Act, in relation to a corporation for each taxation year, shall be the amount that would be the corporation’s specified partnership income within the meaning of subsection 125(7) of the Federal Act if the amounts expressed in dollars in the description of “M” in the definition of “specified partnership income” in that subsection were read as

57(1.021) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2012 et prenant fin le 31 décembre 2014, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4,5 % ».

57(1.022) Pour la période commençant le 1^{er} janvier 2015 et prenant fin le 31 mars 2016, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 4 % ».

57(1.023) Pour la période commençant le 1^{er} avril 2016 et prenant fin le 31 mars 2017, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 3,5 % ».

57(1.024) Pour la période commençant le 1^{er} avril 2017 et prenant fin le 31 mars 2018, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 3 % ».

57(1.025) À compter du 1^{er} avril 2018, les renvois à « 2 % » au paragraphe (1) sont remplacés par des renvois à « 2,5 % ».

57(1.03) Abrogé : 2007, ch. 65, art. 8

57(1.04) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2010 et prenant fin le 30 juin 2011, le renvoi à « 13 % » à l’alinéa (1)b est remplacé par un renvoi à « 11 % ».

57(1.05) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2011 et prenant fin le 30 juin 2013, le renvoi à « 13 % » à l’alinéa (1)b est remplacé par un renvoi à « 10 % ».

57(1.06) Pour la période commençant le 1^{er} juillet 2013 et prenant fin le 31 mars 2016, le renvoi à « 13 % » à l’alinéa 1)b est remplacé par un renvoi à « 12 % ».

57(1.07) Pour la période commençant le 1^{er} avril 2016, le renvoi à « 13 % » à l’alinéa 1)b est remplacé par un renvoi à « 14 % ».

57(1.1) Aux fins du paragraphe (1), lorsqu’une corporation est un membre d’une société de personnes, le montant déterminé conformément à l’alinéa 125(1)a de la loi fédérale, relativement à une corporation pour chaque année d’imposition, est le montant qui serait le revenu de société de personnes déterminé au sens du paragraphe 125(7) de la loi fédérale si les montants exprimés en dollars dans la description de « M » à la définition de « revenu de société de personnes déterminé » à ce paragraphe étaient interprétés comme étant

- (a) Repealed: 2004, c.29, s.17
- (b) Repealed: 2004, c.29, s.17
- (c) Repealed: 2005, c.23, s.3
- (d) for the first amount, “\$425,000” and, for the second amount, “\$1,165” for the period commencing on July 1, 2004, and ending on June 30, 2005,
- (e) for the first amount, “\$450,000” and, for the second amount, “\$1,233” for the period commencing on July 1, 2005, and ending on June 30, 2006,
- (f) for the first amount, “\$475,000” and, for the second amount, “\$1,302” for the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006,
- (g) for the first amount, “\$400,000” and, for the second amount, “\$1,096” for the period commencing on January 1, 2007, and ending on December 31, 2008, and
- (h) for the first amount, “\$500,000” and, for the second amount, “\$1,370” for the period commencing on January 1, 2009, and ending at the end of a taxation year that begins before March 22, 2016, and ends after March 21, 2016.
- 57(2)** Repealed: 2005, c.23, s.3
- 57(2.1)** The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$425,000 for the period commencing on July 1, 2004, and ending on June 30, 2005.
- 57(2.2)** The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$450,000 for the period commencing on July 1, 2005, and ending on June 30, 2006.
- 57(2.3)** The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$475,000 for the period commencing on July 1, 2006, and ending on December 31, 2006.
- a) Abrogé : 2004, ch. 29, art. 17
- b) Abrogé : 2004, ch. 29, art. 17
- c) Abrogé : 2005, ch. 23, art. 3
- d) pour le premier montant, « 425 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 165 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004 et prenant fin le 30 juin 2005,
- e) pour le premier montant, « 450 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 233 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2005 et prenant fin le 30 juin 2006,
- f) pour le premier montant, « 475 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 302 \$ » pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006,
- g) pour le premier montant, « 400 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 096 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et prenant fin le 31 décembre 2008, et
- h) pour le premier montant, « 500 000 \$ » et, pour le second montant, « 1 370 \$ » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009 et se terminant à la fin de l'année d'imposition qui commence avant le 22 mars 2016 et qui se termine après le 21 mars 2016.
- 57(2)** Abrogé : 2005, ch. 23, art. 3
- 57(2.1)** Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 425 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2004 et prenant fin le 30 juin 2005.
- 57(2.2)** Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 450 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2005 et prenant fin le 30 juin 2006.
- 57(2.3)** Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 475 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} juillet 2006 et prenant fin le 31 décembre 2006.

57(2.4) The business limit otherwise determined under section 125 of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$400,000 for the period commencing on January 1, 2007, and ending on December 31, 2008.

57(2.5) The first-mentioned business limit in subsection 125(2) of the Federal Act shall be deemed for the purposes of subsection (1) to be \$500,000 for the period commencing on January 1, 2009.

57(2.6) For the purposes of subsection (1) and for the period commencing on January 1, 2019, the amount determined under paragraph 125(5.1)(b) of the Federal Act shall be deemed to be zero.

57(3) Repealed: 2004, c.29, s.17

57(4) Repealed: 2004, c.29, s.17

2001, c.25, s.17; 2002, c.36, s.10; 2004, c.29, s.17; 2005, c.23, s.3; 2006, c.29, s.5; 2007, c.65, s.8; 2009, c.16, s.10; 2011, c.40, s.5; 2014, c.69, s.1; 2016, c.12, s.2; 2016, c.30, s.5; 2017, c.32, s.2; 2017, c.57, s.7; 2019, c.14, s.1; 2021, c.9, s.9

57(2.4) Le plafond des affaires autrement déterminé en vertu de l'article 125 de la loi fédérale est réputé aux fins du paragraphe (1) correspondre à 400 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2007 et prenant fin le 31 décembre 2008.

57(2.5) Le plafond des affaires mentionné en premier lieu au paragraphe 125(2) de la loi fédérale est réputé, aux fins d'application du paragraphe (1), correspondre à 500 000 \$ pour la période commençant le 1^{er} janvier 2009.

57(2.6) Pour l'application du paragraphe (1) et pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019, la somme obtenue selon l'alinéa 125(5.1)b) de la loi fédérale est réputée nulle.

57(3) Abrogé : 2004, ch. 29, art. 17

57(4) Abrogé : 2004, ch. 29, art. 17

2001, ch. 25, art. 17; 2002, ch. 36, art. 10; 2004, ch. 29, art. 17; 2005, ch. 23, art. 3; 2006, ch. 29, art. 5; 2007, ch. 65, art. 8; 2009, ch. 16, art. 10; 2011, ch. 40, art. 5; 2014, ch. 69, art. 1; 2016, ch. 12, art. 2; 2016, ch. 30, art. 5; 2017, ch. 32, art. 2; 2017, ch. 57, art. 7; 2019, ch. 14, art. 1; 2021, ch. 9, art. 9

Subdivision d

Capital Gains Refund to Mutual Fund Corporation

Capital gains refund to mutual fund corporation

58(1) Where an amount is to be refunded to a corporation in respect of a taxation year under section 131 of the Federal Act, the Minister shall, subject to subsection (2), at such time and in such manner as is provided in that section, refund to the corporation an amount, in this section referred to as its "capital gains refund" for the year, equal to that proportion of the amount of the refund for the year calculated under subsection 131(2) of the Federal Act that

- (a) the percentage referred to in section 55 for the year,

is of

- (b) the percentage for the year referred to in paragraph (b) of the description of A in the formula in the

Sous-section d

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

Remboursement au titre des gains en capital à une société de placement à capital variable

58(1) Lorsqu'un montant doit être remboursé à une corporation relativement à une année d'imposition en vertu de l'article 131 de la loi fédérale, le Ministre doit, sous réserve du paragraphe (2), à la date et de la manière prévues dans cet article, rembourser à la corporation un montant, dans le présent article, désigné sous le nom de « remboursement au titre des gains en capital » pour l'année, égal à la partie du montant du remboursement pour l'année calculé en application du paragraphe 131(2) de la loi fédérale qui est représentée par le rapport entre

- a) le pourcentage visé à l'article 55 pour l'année,

- b) le pourcentage pour l'année visé à l'alinéa b) de la description de A dans le calcul à la définition « im-

definition “refundable capital gains tax on hand” in subsection 131(6) of the Federal Act.

58(2) For the purpose of computing the capital gains refund under subsection (1) for a corporation in respect of a taxation year, where

(a) the corporation’s taxable income earned in the year in New Brunswick,

is less than

(b) the corporation’s taxable income for the year,

the refund shall be that proportion of the capital gains refund for the year, otherwise determined under subsection (1), that the amount determined under paragraph (a) is of the amount determined under paragraph (b).

58(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under subsection (1), the Minister may, where the corporation is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount that would otherwise be refunded to that other liability and notify the corporation of that action.

Subdivision e

Research and Development Tax Credit

Research and development tax credit

59(1) In this section

“eligible expenditure” means an expenditure made by a corporation with a permanent establishment in New Brunswick in respect of scientific research and experimental development to be carried out in New Brunswick, that is a qualified expenditure as defined in subsection 127(9) of the Federal Act; (*dépense admissible*)

“research and development tax credit” of a corporation at the end of a taxation year means

(a) for eligible expenditures made before January 1, 2003, the amount, if any, by which the total of

impôt en main remboursable au titre des gains en capital » au paragraphe 131(6) de la loi fédérale.

58(2) Afin de calculer le remboursement au titre des gains en capital en application du paragraphe (1) pour une corporation relativement à une année d'imposition, lorsque

a) le revenu imposable de la corporation gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick,

est inférieur

b) au revenu imposable de la corporation pour l'année,

le montant remboursé est la partie du remboursement au titre des gains en capital pour l'année, déterminé par ailleurs en application du paragraphe (1), qui est représentée par le rapport entre le montant déterminé en application de l'alinéa a) et le montant déterminé en application de l'alinéa b).

58(3) Au lieu d'effectuer un remboursement qui pourrait autrement être fait en application du paragraphe (1), le Ministre peut, lorsque la corporation est tenue de faire un paiement en application de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer sur cette autre obligation la somme qui serait par ailleurs remboursée et en avvertir la corporation.

Sous-section e

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Crédit d'impôt pour la recherche et le développement

59(1) Dans le présent article

« crédit d'impôt pour la recherche et le développement » d'une corporation à la fin d'une année d'imposition désigne

a) pour les dépenses admissibles faites avant le 1^{er} janvier 2003, l'excédent, s'il en est, du total

(i) d'un montant égal à 10 % du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

(i) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year and before January 1, 2003, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(ii) an amount equal to 10% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, or the 3 taxation years following the year and before January 1, 2003, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act,

(iii) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year for eligible expenditures made in the year and before January 1, 2003, and

(iv) the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the preceding years and before January 1, 2003, or the 3 taxation years following the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the following years and before January 1, 2003,

exceeds the total of all amounts each of which is that portion of the amount deducted under subsection (2) from the tax otherwise payable under this Act by the corporation for a preceding taxation year that is in respect of an eligible expenditure made in the year or in any of the 7 taxation years preceding the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the preceding years and before January 1, 2003, or the 2 taxation years following the year and before January 1, 2003, for eligible expenditures made in the following years and before January 1, 2003, and

(b) for eligible expenditures made after December 31, 2002, the amount which is the total of

(i) an amount equal to 15% of the total of all amounts each of which is an eligible expenditure made by it in the year and after December 31, 2002, computed without reference to subsection 13(7.1) of the Federal Act, and

(ii) d'un montant égal à 10 % du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans une des 7 années d'imposition qui précèdent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, ou des 3 années d'imposition qui suivent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale,

(iii) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année pour les dépenses admissibles faites dans l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, et

(iv) du total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'une des 7 années d'imposition qui précèdent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui précèdent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, ou des 3 années d'imposition qui suivent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui suivent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003,

sur le total de tous les montants dont chacun représente la partie du montant déduit, en vertu du paragraphe (2), de l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente loi pour une année d'imposition antérieure, relativement à une dépense admissible faite au cours de l'année ou de l'une des 7 années d'imposition qui précèdent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui précèdent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, ou des 2 années d'imposition qui suivent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003 pour les dépenses admissibles faites au cours des années qui suivent l'année et avant le 1^{er} janvier 2003, et

b) pour les dépenses admissibles faites après le 31 décembre 2002, le total

(i) d'un montant égal à 15 % du total de tous les montants dont chacun représente une dépense admissible que la corporation a faite dans l'année et après le 31 décembre 2002, calculé sans égard au paragraphe 13(7.1) de la loi fédérale, et

(ii) an amount equal to the total of all amounts each of which is an amount required by subsection (3) or (4) to be included in computing its research and development tax credit at the end of the year for eligible expenditures made in the year and after December 31, 2002. (*crédit d'impôt pour la recherche et le développement*)

59(1.1) For the purposes of the definition “eligible expenditure” in subsection (1), the reference to “government assistance” in subsections 127(18), (19) and (20) of the Federal Act does not include the research and development tax credit under this section.

59(2) A corporation may deduct from the tax otherwise payable under this Part for a taxation year an amount not exceeding the lesser of

- (a) its research and development tax credit at the end of the year, and
- (b) its tax otherwise payable by it under this Part for the year.

59(2.1) The amount by which the research and development tax credit referred to in paragraph (b) of the definition “research and development tax credit” in subsection (1) exceeds the corporation’s tax payable for the taxation year computed without reference to this section may be applied by the Minister of Finance and Treasury Board to pay

- (a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of another agreeing province or the Federal Act,
- (b) any contribution, penalty or interest owing by the corporation for that or any previous taxation year as a result of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(ii) d'un montant égal au total de tous les montants dont chacun représente un montant à inclure, en vertu du paragraphe (3) ou (4), dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année pour les dépenses admissibles faites dans l'année et après le 31 décembre 2002; (*research and development tax credit*)

« dépense admissible » désigne une dépense faite par une corporation ayant un établissement stable au Nouveau-Brunswick relativement à des recherches scientifiques et au développement expérimental qui doivent être effectués au Nouveau-Brunswick, laquelle dépense constitue une dépense admissible au sens de la définition au paragraphe 127(9) de la loi fédérale. (*eligible expenditure*)

59(1.1) Aux fins de la définition « dépense admissible » au paragraphe (1), le renvoi à « aide gouvernementale » aux paragraphes 127(18), (19) et (20) de la loi fédérale ne comprend pas le crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du présent article.

59(2) La corporation peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d'imposition un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

- a) son crédit d'impôt pour la recherche et le développement à la fin de l'année; et
- b) l'impôt qu'elle doit payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour l'année.

59(2.1) L'excédent du crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa b) de la définition « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1) sur l'impôt payable par la corporation pour l'année d'imposition calculé sans égard au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour payer

- a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante ou de la loi fédérale,
- b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

59(2.2) Any part of the amount not applied under subsection (2.1) shall be paid to the corporation.

59(2.3) Subsections (2.1) and (2.2) do not apply to a corporation that is exempt from tax under section 149 of the Federal Act.

59(2.4) There shall be deemed to have been paid on account of tax payable under the Federal Act for a taxation year by a corporation, other than a corporation exempt from tax, on the balance-due day referred to in paragraph 157(1)(b) of the Federal Act on or before which the remainder of the taxes payable under this Part for the year by the corporation would be required to be paid if such a remainder were payable, the amount, if any, by which

(a) the corporation's tax credit for the year computed under paragraph (b) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1),

exceeds

(b) the amount deducted under subsection (2) in computing the corporation's tax payable under this Part for the year.

59(3) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a beneficiary under a trust, an amount would, if the trust were a corporation, be included, because of subparagraph (a)(i) or (b)(i) of the definition "research and development tax credit" in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the trust for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may, having regard to all the circumstances including the terms and conditions of the trust, reasonably be considered to be the corporation's share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

59(4) Where, in a particular taxation year of a corporation that is a member of a partnership, an amount would, if the partnership were a corporation, be included, because of subparagraph (a)(i) or (b)(i) of the definition

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

59(2.2) Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (2.1) est payée à la corporation.

59(2.3) Les paragraphes (2.1) et (2.2) ne s'appliquent pas à une corporation exonérée d'impôt en vertu de l'article 149 de la loi fédérale.

59(2.4) Il est réputé avoir été payé au titre de l'impôt payable en vertu de la loi fédérale pour une année d'imposition par une corporation, autre qu'une corporation exonérée d'impôt, au plus tard à la date d'exigibilité du solde visée à l'alinéa 157(1)(b) de la loi fédérale où la corporation devrait payer le solde de ses impôts payables en vertu de la présente partie pour l'année, s'il y a un tel solde à payer, l'excédent, s'il en est,

a) du crédit d'impôt de la corporation pour l'année calculé en vertu de l'alinéa b) de la définition « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1),

sur

b) le montant déduit en vertu du paragraphe (2) dans le calcul de l'impôt payable par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année.

59(3) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est bénéficiaire d'une fiducie, un montant serait, si la fiducie était une corporation, inclus à cause du sous-alinéa a)(i) ou b)(i) de la définition « crédit d'impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1), dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la fiducie pour l'année d'imposition de la fiducie se terminant dans l'année d'imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les conditions de la fiducie, comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année d'imposition donnée.

59(4) Lorsque, dans une année d'imposition donnée d'une corporation qui est un associé d'une société en nom collectif, un montant serait, si la société en nom collectif était une corporation, inclus à cause du sous-

“research and development tax credit” in subsection (1), in computing the research and development tax credit of the partnership for its taxation year ending in that particular taxation year, the portion of that amount that may reasonably be considered to be the corporation’s share of that amount shall be included in computing the research and development tax credit of the corporation at the end of that particular taxation year.

59(5) Where two or more corporations amalgamate within the meaning of subsection 87(1) of the Federal Act and one or more of the corporations had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the new corporation for any taxation year preceding any taxation year of the new corporation, the new corporation shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of each such predecessor corporation.

59(6) Where a subsidiary of a parent corporation is wound up in accordance with subsection 88(1) of the Federal Act and the subsidiary had a research and development tax credit for any taxation year any portion of which was not deducted by it in computing its tax otherwise payable under this Part for any taxation year, for the purposes of determining the research and development tax credit of the parent for any taxation year preceding any taxation year of the parent, the parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary.

59(7) A corporation may renounce the research and development tax credit on or before the date by which the corporation is required to file its return of income for the year under section 150 of the Federal Act and, where the corporation renounces entitlement to that credit, the corporation shall be deemed for all purposes never to have received, have been entitled to receive, or have had a reasonable expectation of receiving, that credit.

59(7.1) Subsection (7) applies to the research and development tax credit for eligible expenditures made before January 1, 2003.

alinéa a)(i) ou b)(i) de la définition « crédit d’impôt pour la recherche et le développement » au paragraphe (1), dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la société en nom collectif pour l’année d’imposition de la société en nom collectif se terminant dans l’année d’imposition donnée, la partie de ce montant qui peut être raisonnablement considérée comme la part de la corporation est le montant qui doit être inclus dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l’année d’imposition donnée.

59(5) S’il y a fusion d’au moins deux corporations au sens du paragraphe 87(1) de la loi fédérale et qu’une ou plusieurs des corporations avaient un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition, dont aucune partie n’a été déduite par elles dans le calcul de l’impôt qu’elles doivent payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, aux fins du calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de la nouvelle corporation pour une année d’imposition qui précède une année d’imposition de la nouvelle corporation, cette dernière est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation.

59(6) S’il y a liquidation conformément au paragraphe 88(1) de la loi fédérale d’une filiale et que la filiale avait un crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour une année d’imposition, dont aucune partie n’a été déduite par elle dans le calcul de l’impôt à payer par ailleurs en vertu de la présente partie pour une année d’imposition, aux fins du calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement de sa corporation mère pour une année d’imposition qui précède une année d’imposition de la corporation mère, cette dernière est réputée être la même corporation que la filiale et en être la continuation.

59(7) La corporation peut renoncer au crédit d’impôt pour la recherche et le développement au plus tard à la date où elle doit produire sa déclaration de revenu pour l’année en vertu de l’article 150 de la loi fédérale et si elle renonce à son droit d’obtenir le crédit d’impôt, la corporation est réputée, à toutes fins, n’avoir jamais reçu le crédit d’impôt, n’avoir jamais eu le droit de le recevoir ou ne s’être jamais raisonnablement attendue à le recevoir.

59(7.1) Le paragraphe (7) s’applique au crédit d’impôt pour la recherche et le développement pour les dépenses admissibles faites avant le 1^{er} janvier 2003.

59(8) Notwithstanding subsections (2) to (7.1), no corporation may deduct a research and development tax credit for a taxation year of the corporation ending before February 26, 1994.

59(9) Where

- (a) a corporation acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year of the corporation or in any of the 4 preceding taxation years,
- (b) the cost of the particular property was an eligible expenditure to the corporation,
- (c) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to be included in computing the corporation's research and development tax credit at the end of the taxation year, and
- (d) in the year and after December 31, 2002, the corporation converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of the amount that may reasonably be considered to be included in computing the corporation's research and development tax credit in respect of the particular property and the amount that is the percentage, described in paragraph (c), of

- (e) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the corporation, the proceeds of disposition of that property, and
- (f) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(10) Where a corporation is a beneficiary under a trust that has received a research and development tax credit under subsection (3) at the end of a particular fiscal period and where

59(8) Par dérogation aux paragraphes (2) à (7.1), aucune corporation ne peut déduire un crédit d'impôt pour la recherche et le développement pour une année d'imposition de la corporation qui prend fin avant le 26 février 1994.

59(9) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) une corporation acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société en nom collectif au cours d'une année d'imposition de la corporation ou de l'une des 4 années d'imposition précédentes,
- b) le coût du bien donné représente une dépense admissible pour la corporation,
- c) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage est inclus, selon ce qu'il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation à la fin de l'année d'imposition,
- d) au cours de l'année et après le 31 décembre 2002, la corporation affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année un montant qui correspond au montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme étant inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement de la corporation relativement au bien donné ou, s'il est moins élevé, au produit de la multiplication du pourcentage visé à l'alinéa c) par le montant applicable suivant :

- e) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la corporation, le produit de disposition du bien;
- f) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(10) Lorsqu'une corporation est bénéficiaire d'une fiducie qui a reçu un crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (3) à la fin d'un exercice donné et que les conditions suivantes sont réunies :

(a) a particular property, the cost of which is an eligible expenditure, is acquired by the trust from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 4 preceding fiscal periods of the trust,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (3) in respect of the trust at the end of a fiscal period, and

(c) in the particular fiscal period and after December 31, 2002, the trust converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part at the end of the particular fiscal period the corporation's share of, as a beneficiary under the trust, the lesser of

(d) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (3) in respect of the trust, and

(e) the percentage, described in paragraph (b), of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the trust, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(11) Where a corporation is a member of a partnership that has received a research and development tax credit under subsection (4) at the end of a particular fiscal period and where

(a) a particular property, the cost of which is an eligible expenditure, is acquired by the partnership from a person or partnership in the particular fiscal period or in any of the 4 preceding fiscal periods of the partnership,

a) la fiducie acquiert d'une personne ou d'une société en nom collectif, au cours de l'exercice donné ou de l'un de ses 4 exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible,

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (3) à l'égard de la fiducie à la fin de l'exercice,

c) au cours de l'exercice donné et après le 31 décembre 2002, la fiducie affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie à la fin de l'exercice donné la part de la corporation, comme bénéficiaire de la fiducie, du moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (3) à l'égard de la fiducie;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la fiducie, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(11) Lorsqu'une corporation est un associé d'une société en nom collectif qui a reçu un crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (4) à la fin d'un exercice donné et que les conditions suivantes sont réunies :

a) la société en nom collectif acquiert d'une personne ou d'une société en nom collectif, au cours de l'exercice donné ou de l'un de ses 4 exercices précédents, un bien donné dont le coût représente une dépense admissible,

(b) the cost of the particular property is included in an amount, a percentage of which may reasonably be considered to have been included in computing the amount determined under subsection (4) in respect of the partnership at the end of a fiscal period, and

(c) in the particular fiscal period and after December 31, 2002, the partnership converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part at the end of the particular fiscal period the corporation's share of, as a member of the partnership, the lesser of

(d) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the particular property in computing the amount determined under subsection (4) in respect of the partnership, and

(e) the percentage, described in paragraph (b), of

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the partnership, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(12) Where

(a) a corporation acquired a particular property from a person or partnership in a taxation year or in any of the 4 preceding taxation years,

(b) the cost of the particular property was an eligible expenditure to the corporation,

(c) all or part of the eligible expenditure may reasonably be considered to have been the subject of an agreement made under subsection 127(13) of the Federal Act by the corporation and another corporation, in this subsection referred to as the "transferee", and

b) le coût du bien donné est compris dans un montant dont un pourcentage a été inclus, selon ce qu'il peut être raisonnable de considérer, dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la société en nom collectif à la fin de l'exercice,

c) au cours de l'exercice donné et après le 31 décembre 2002, la société en nom collectif affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie à la fin de l'exercice donné la part de la corporation, comme associé de la société en nom collectif, du moins élevé des montants suivants :

d) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien donné dans le calcul du montant déterminé selon le paragraphe (4) à l'égard de la société en nom collectif;

e) le pourcentage visé à l'alinéa b) multiplié par le montant applicable suivant :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la société en nom collectif, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(12) Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) une corporation acquiert un bien donné d'une personne ou d'une société en nom collectif au cours d'une année d'imposition ou de l'une des 4 années d'imposition précédentes,

b) le coût d'un bien donné représente une dépense admissible pour la corporation,

c) il peut être raisonnable de considérer que la totalité ou une partie de la dépense admissible a fait l'objet d'une convention conclue aux termes du paragraphe 127(13) de la loi fédérale entre la corpora-

(d) in the year and after December 31, 2002, the corporation converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, the particular property or another property that incorporates the particular property,

there shall be added to the corporation's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(e) the amount that may reasonably be considered to have been included in computing the transferee's research and development tax credit in respect of the eligible expenditure that was the subject of the agreement, and

(f) the amount determined by the formula

$$A \times B - C$$

where

A is the percentage applied by the transferee in determining its research and development tax credit in respect of the eligible expenditure that was the subject of the agreement,

B is

(i) where the particular property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the corporation, the proceeds of disposition of that property, and

(ii) in any other case, the fair market value of the particular property or the other property at the time of the conversion or disposition, and

C is the amount, if any, added to the corporation's tax payable under subsection (9) in respect of the particular property.

59(13) For the purpose of subsections (9) to (12), "cost of the particular property" to a corporation shall not exceed the amount paid by the corporation to acquire the particular property from a transferor of the particular property and, for greater certainty, does not include amounts paid by the corporation to maintain, modify or transform the particular property.

tion et une autre corporation, appelée « cessionnaire » au présent paragraphe,

d) au cours de l'année et après le 31 décembre 2002, la corporation affecte à un usage commercial le bien donné ou un autre bien auquel il est incorporé, ou dispose du bien donné ou de cet autre bien sans l'avoir affecté à cet usage,

il doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs par la corporation en vertu de la présente partie pour l'année un montant qui correspond au moins élevé des montants suivants :

e) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement du cessionnaire au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention;

f) le résultat du calcul suivant :

$$A \times B - C$$

où

A représente le pourcentage appliqué par le cessionnaire dans le calcul de son crédit d'impôt pour la recherche et le développement au titre de la dépense admissible qui a fait l'objet de la convention,

B représente :

(i) s'il est disposé du bien donné ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec la corporation, le produit de disposition du bien,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition,

C représente le montant éventuel qui est ajouté, en application du paragraphe (9) relativement au bien donné, à l'impôt payable par la corporation.

59(13) Pour l'application des paragraphes (9) à (12), le « coût du bien donné » pour une corporation ne peut dépasser le montant qu'elle paie pour acquérir le bien donné d'un cédant du bien donné, et il est entendu que ce coût ne comprend pas les montants que la corporation paie pour entretenir, modifier ou transformer le bien donné.

59(14) Subsections (9) to (12) and (15) to (17) do not apply to a corporation, trust or partnership, in this subsection referred to as the “transferor”, that disposes of a property to a corporation, in this subsection and subsections (15) to (17) referred to as the “purchaser”, that does not deal at arm’s length with the transferor, if the purchaser acquired the property in circumstances described under subsection 127(33) of the Federal Act.

59(14) Les paragraphes (9) à (12) et (15) à (17) ne s’appliquent pas à une corporation, à une fiducie ou à une société en nom collectif, appelée « cédant » au présent paragraphe, qui dispose d’un bien en faveur d’une corporation, appelée « acheteur » au présent paragraphe et aux paragraphes (15) à (17), avec lequel le cédant a un lien de dépendance si l’acheteur a acquis le bien dans des circonstances décrites au paragraphe 127(33) de la loi fédérale.

59(15) Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

59(15) Dans le cas où, à un moment donné d’une année d’imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d’un tel bien sans l’avoir affecté à cet usage :

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

a) le bien a été acquis par l’acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a corporation, in this subsection referred to as the “original user”, with which the purchaser did not deal at arm’s length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user’s taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user’s 4 preceding taxation years or fiscal periods,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une corporation, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l’acheteur avait un lien de dépendance au moment où l’acheteur a acquis le bien, au cours de l’année d’imposition ou de l’exercice de l’utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu’il avait une telle année d’imposition ou un tel exercice, ou au cours de l’une de ses 4 années d’imposition précédentes, ou de l’un de ses 4 exercices précédents,

there shall be added to the purchaser’s tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l’impôt payable par ailleurs de l’acheteur en vertu de la présente partie pour l’année :

(c) the amount included, in respect of the property, in the research and development tax credit of the original user, and

c) le montant qui est inclus, relativement au bien, dans le crédit d’impôt pour la recherche et le développement de l’utilisateur initial;

(d) the amount determined by applying the percentage that was applied by the corporation that was the original user in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), to

d) le produit de la multiplication du montant ci-après par le pourcentage que la corporation à titre d’utilisateur initial a appliqué dans le calcul du crédit d’impôt pour la recherche et le développement visé à l’alinéa c) :

(i) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm’s length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(i) s’il est disposé du bien ou de l’autre bien en faveur d’une personne sans lien de dépendance avec l’acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(ii) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(16) Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a trust, in this subsection referred to as the "original user", with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user's 4 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the research and development tax credit under subsection (3) in respect of all the corporations that were beneficiaries of the original user, and

(d) the amount determined by applying the product of

(i) the percentage that was applied in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), and

(ii) the proportion that the research and development tax credit referred to in paragraph (c) that was utilized by the corporations that were beneficiaries of the original user was of the total research and development tax credit calculated as if the original user was a corporation,

(ii) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(16) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une fiducie, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice, ou au cours de l'une de ses 4 années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses 4 exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs de l'acheteur en vertu de la présente partie pour l'année :

c) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (3) relativement à toutes les corporations qui étaient des bénéficiaires de l'utilisateur initial;

d) le montant qui représente le produit de la multiplication des éléments suivants :

(i) le pourcentage qui a été appliqué dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c),

(ii) la proportion que représente le crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c) qui a été utilisé par les corporations qui étaient des bénéficiaires de l'utilisateur initial par rapport au total du crédit d'impôt pour la recherche et le développement calculé comme si l'utilisateur initial était une corporation,

to

(iii) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(iv) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(17) Where, at any particular time in a taxation year and after December 31, 2002, a purchaser converts to commercial use, or disposes of without having previously converted to commercial use, a property

(a) that was acquired by the purchaser in circumstances described in subsection (14) or that is another property that incorporates a property acquired in such circumstances, and

(b) that was first acquired, or that incorporates a property that was first acquired, by a partnership, in this subsection referred to as the "original user", with which the purchaser did not deal at arm's length at the time at which the purchaser acquired the property, in the original user's taxation year or fiscal period that includes the particular time, on the assumption that the original user had such a taxation year or fiscal period, or in any of the original user's 4 preceding taxation years or fiscal periods,

there shall be added to the purchaser's tax otherwise payable under this Part for the year the lesser of

(c) the amount that may reasonably be considered to have been included in respect of the property in computing the research and development tax credit under subsection (4) in respect of all the corporations that were members of the original user, and

(d) the amount determined by applying the product of

(i) the percentage that was applied in computing the research and development tax credit referred to in paragraph (c), and

par

(iii) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(iv) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(17) Dans le cas où, à un moment donné d'une année d'imposition et après le 31 décembre 2002, un acheteur affecte à un usage commercial un bien qui répond aux conditions suivantes, ou dispose d'un tel bien sans l'avoir affecté à cet usage :

a) le bien a été acquis par l'acheteur dans des circonstances visées au paragraphe (14) ou constitue un autre bien auquel est incorporé un bien acquis dans ces circonstances,

b) le bien, ou un bien qui y est incorporé, a été acquis pour la première fois par une société en nom collectif, appelée « utilisateur initial » au présent paragraphe, avec laquelle l'acheteur avait un lien de dépendance au moment où l'acheteur a acquis le bien, au cours de l'année d'imposition ou de l'exercice de l'utilisateur initial qui comprend le moment donné, à supposer qu'il avait une telle année d'imposition ou un tel exercice, ou au cours de l'une de ses 4 années d'imposition précédentes, ou de l'un de ses 4 exercices précédents,

le moins élevé des montants suivants doit être ajouté à l'impôt payable par ailleurs de l'acheteur en vertu de la présente partie pour l'année :

c) le montant qu'il peut être raisonnable de considérer comme ayant été inclus relativement au bien dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement en vertu du paragraphe (4) relativement à toutes les corporations qui étaient des associés de l'utilisateur initial;

d) le montant qui représente le produit de la multiplication des éléments suivants :

(i) le pourcentage qui a été appliqué dans le calcul du crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c),

(ii) the proportion that the research and development tax credit referred to in paragraph (c) that was utilized by the corporations that were members of the original user was of the total research and development tax credit calculated as if the original user was a corporation,

to

(iii) where the property or the other property is disposed of to a person who deals at arm's length with the purchaser, the proceeds of disposition of that property, and

(iv) in any other case, the fair market value of the property or the other property at the time of the conversion or disposition.

59(18) Subsections (9) to (17) apply to an eligible expenditure made after December 31, 2002.

2003, c.26, s.2; 2004, c.29, s.18; 2005, c.23, s.4; 2019, c.29, s.101

Subdivision f **New Brunswick Film Tax Credit**

New Brunswick film tax credit

60(1) In this section

“eligible corporation” means a corporation incorporated in Canada, other than a corporation that holds a broadcasting licence issued by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, that has a permanent establishment in New Brunswick; (*corporation admissible*)

“eligible employee”, in respect of a taxation year, means an individual who was an employee of an eligible corporation in the taxation year and who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year, or, if not so resident, for whom the residency requirement is waived under subsection (5); (*employé admissible*)

“eligible individual”, in respect of a taxation year, means an individual who was resident in New Brunswick on the last day of the immediately preceding taxation year or, if not so resident, for whom the residency

(ii) la proportion que représente le crédit d'impôt pour la recherche et le développement visé à l'alinéa c) qui a été utilisé par les corporations qui étaient des associés de l'utilisateur initial par rapport au total du crédit d'impôt pour la recherche et le développement calculé comme si l'utilisateur initial était une corporation,

par

(iii) s'il est disposé du bien ou de l'autre bien en faveur d'une personne sans lien de dépendance avec l'acheteur, le produit de disposition de ce bien,

(iv) dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien ou de l'autre bien au moment de l'affectation ou de la disposition.

59(18) Les paragraphes (9) à (17) s'appliquent à une dépense admissible faite après le 31 décembre 2002.

2003, ch. 26, art. 2; 2004, ch. 29, art. 18; 2005, ch. 23, art. 4; 2019, ch. 29, art. 101

Sous-section f **Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick**

Crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick

60(1) Dans le présent article

« corporation admissible » désigne une corporation constituée au Canada, à l'exception d'une corporation qui est titulaire d'une licence d'exploitation délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick; (*eligible corporation*)

« employé admissible » à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui était un employé d'une corporation admissible au cours de l'année d'imposition et qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition qui précède immédiatement, ou, s'il n'y résidait pas, pour lequel il y a eu une renonciation à l'exigence de résidence prévue au paragraphe (5); (*eligible employee*)

« particulier admissible », à l'égard d'une année d'imposition donnée, désigne un particulier qui résidait au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition qui précède immédiatement ou, s'il n'y résidait pas,

requirement is waived under subsection (5); (*particulier admissible*)

“eligible salaries”, of an eligible corporation for a taxation year in respect of an eligible project, means the total of the following amounts to the extent that they are reasonable in the circumstances and included in the cost or, in the case of depreciable property, the capital cost, to the corporation of the property:

- (a) the salaries or wages of eligible employees directly attributable to the eligible project that are incurred in the year, or in the preceding taxation year, by the corporation for the stages of production of the eligible project, from the final script stage to the end of the post-production stage, and paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year, other than amounts incurred in the preceding year that were paid within 60 days after the end of that preceding year;
- (b) that portion of the remuneration, other than salaries or wages and other than remuneration that relates to services rendered in the preceding taxation year and that was paid within 60 days after the end of that preceding year, that is directly attributable to the production of the eligible project, that relates to services rendered in the year, or in the preceding taxation year, to the corporation for the stages of production, from the final script stage to the end of the post-production stage, and that is paid by the corporation in the year or within 60 days after the end of the year to
 - (i) an eligible individual who is not an employee of the corporation, to the extent that the amount paid
 - (A) is attributable to services personally rendered by the individual for the production of the eligible project, or
 - (B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the individual’s eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,
 - (ii) another corporation, to the extent that the amount paid is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the other corporation’s eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project,

pour lequel il y a eu une renonciation à l’exigence de résidence prévue au paragraphe (5); (*eligible individual*)

« traitements admissibles », d’une corporation admissible pour une année d’imposition donnée relativement à un projet admissible, désigne le total des montants suivants dans la mesure où il s’agit de montants raisonnables dans les circonstances et qui sont inclus dans son coût ou, dans le cas d’un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la corporation :

- a) les traitements ou salaires des employés admissibles directement attribuables au projet admissible que la corporation a engagés au cours de l’année, ou au cours de l’année d’imposition précédente, relativement aux étapes de la production du projet admissible, allant de l’étape du scénario version finale jusqu’à la fin de l’étape de la postproduction, et qu’elle a payés au cours de l’année ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année, à l’exception des montants engagés au cours de l’année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année précédente;
- b) la partie de la rémunération, autre que les traitements ou salaires et que la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l’année d’imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année précédente, qui est directement attribuable à la production du projet admissible, qui se rapporte à des services rendus à la corporation au cours de l’année, ou au cours de l’année d’imposition précédente, aux étapes de la production, allant de l’étape du scénario version finale jusqu’à la fin de l’étape de la postproduction, et que la corporation a payée au cours de l’année ou dans les 60 jours suivant la fin de l’année
 - (i) soit à un particulier admissible qui n’est pas un employé de la corporation, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :
 - (A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou
 - (B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles du particulier pour les services qu’ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,
 - (ii) soit à une autre corporation, dans la mesure où le montant payé est attribuable aux traitements

(iii) another corporation, all the issued and outstanding shares of the capital stock of which, except directors' qualifying shares, belong to an eligible individual and the activities of which consist principally of the provision of the individual's services, to the extent that the amount paid is attributable to services rendered personally by the individual for the production of the eligible project, or

(iv) a partnership that is carrying on business in Canada, to the extent that the amount paid

(A) is attributable to services personally rendered by an eligible individual who is a member of the partnership for the production of the eligible project, or

(B) is attributable to and does not exceed the salaries or wages of the partnership's eligible employees for personally rendering services for the production of the eligible project; and

(c) where

(i) the corporation is a subsidiary wholly owned corporation of another corporation, in this paragraph referred to as the "parent", and

(ii) the corporation and the parent have agreed that this paragraph applies in respect of the eligible project,

the reimbursement made by the corporation in the year, or within 60 days after the end of the year, of an expenditure that was incurred by the parent in a particular taxation year of the parent in respect of that eligible project and that would be included in the eligible salaries of the corporation in respect of the eligible project for the particular taxation year because of paragraph (a) or (b) if

(iii) the corporation had had such a particular taxation year, and

(iv) the expenditure was incurred by the corporation for the same purpose as it was by the parent and was paid at the same time and to the same person or partnership as it was by the parent. (*traitements admissibles*)

ou salaires des employés admissibles de cette corporation pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre corporation dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant payé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(iv) soit à une société en nom collectif qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant payé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier admissible qui est un associé de la société en nom collectif, dans le cadre de la production du projet admissible, ou

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés admissibles de la société en nom collectif pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du projet admissible, sans dépasser ces traitements ou salaires; et

c) lorsque

(i) la corporation est une filiale à 100 % d'une autre corporation, appelée « corporation-mère » au présent alinéa, et

(ii) la corporation et la corporation-mère ont consenti à ce que le présent alinéa s'applique relativement au projet admissible,

le remboursement fait par la corporation au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la corporation-mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au projet admissible et qui serait incluse dans les traitements admissibles de la corporation relativement au projet admissible pour l'année d'imposition donnée par l'effet des alinéas a) ou b) si, à la fois :

(iii) la corporation avait eu une telle année d'imposition donnée, et

(iv) la dépense avait été engagée par la corporation aux mêmes fins qu'elle l'a été par la corporation-mère et avait été payée au même moment et à la même personne ou société en nom collectif qu'elle l'a été par la corporation-mère. (*eligible salaries*)

60(2) For the purposes of the definition “eligible salaries” in subsection (1),

(a) remuneration does not include remuneration determined by reference to profits or revenues;

(b) salaries or wages do not include an amount determined by reference to profits or revenues;

(c) where the value of remuneration, salaries or wages includes an amount determined by reference to profits or revenues, the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may deem a value for that portion of the eligible salaries; and

(d) services referred to in paragraph (b) of that definition that relate to the post-production stage of the eligible project include only the services that are rendered at that stage by a person who performs the duties of animation cameraman, assistant colourist, assistant mixer, assistant sound-effects technician, boom operator, colourist, computer graphics designer, cutter, developing technician, director of post-production, dubbing technician, encoding technician, inspection technician-clean-up, mixer, optical-effects technician, picture editor, printing technician, projectionist, recording technician, senior editor, sound editor, sound-effects technician, special-effects editor, subtitle technician, timer, video-film recorder operator or videotape operator.

60(3) Where an eligible corporation that produces an eligible project in New Brunswick files with its return of income for a taxation year, a New Brunswick film tax credit certificate issued in accordance with the regulations, the corporation is eligible for a refundable film tax credit for the taxation year which shall be determined by adding the following amounts:

60(2) Aux fins de la définition « traitements admissibles » au paragraphe (1)

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) sont exclus des traitements ou salaires les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes;

c) lorsque la valeur de la rémunération, des traitements ou des salaires inclut un montant déterminé en fonction des bénéfices ou des recettes, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou toute personne qu'il désigne peut présumer une valeur pour cette partie des traitements admissibles; et

d) les services visés à l'alinéa b) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du projet admissible ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographe.

60(3) La corporation admissible qui produit un projet admissible au Nouveau-Brunswick et qui dépose avec sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée un certificat de crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick délivré conformément aux règlements est admissible à un crédit d'impôt pour production cinématographique remboursa-

- (a) an amount determined by multiplying the prescribed rate by the amount of eligible salaries paid in the taxation year; and
- (b) in the case of a regional project, an amount determined by multiplying the prescribed rate by the amount of eligible salaries paid in the taxation year and incurred after December 31, 2009.

60(3.1) The prescribed rate referred to in paragraph (3)(a) shall not exceed 40%.

60(3.2) The prescribed rate referred to in paragraph (3)(b) shall not exceed 10%.

60(4) The New Brunswick film tax credit is subject to the following conditions:

- (a) the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred before January 1, 2020;
- (b) an eligible corporation must, for each eligible project, pay, directly or indirectly, at least 25% of its total salaries and wages to eligible employees; and
- (c) the tax credit applies only with respect to that portion of eligible salaries that does not exceed 50% of the total production costs of the eligible project less the amount of production costs funded by the Province.
- (d) Repealed: 2001, c.25, s.18

60(5) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, or any person designated by that Minister, may waive the residency requirement for an eligible employee or eligible individual rendering services for an eligible corporation in respect of an eligible project.

60(6) A waiver under subsection (5) may be made in such circumstances and on such terms and conditions as are provided for in the regulations.

60(7) The amount by which the New Brunswick film tax credit exceeds the eligible corporation's tax payable for the taxation year calculated without reference to this

ble pour l'année d'imposition qui correspond à la somme de ce qui suit :

- a) le montant qui résulte de la multiplication du taux prescrit par le montant des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition;
- b) s'agissant d'un projet régional, le montant qui résulte de la multiplication du taux prescrit par le montant des traitements admissibles versés au cours de l'année d'imposition et engagés après le 31 décembre 2009.

60(3.1) Le taux prescrit visé à l'alinéa (3)a) ne peut excéder 40 %.

60(3.2) Le taux prescrit visé à l'alinéa (3)b) ne peut excéder 10 %.

60(4) Le crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick est assujéti aux conditions suivantes :

- a) le crédit d'impôt s'applique relativement aux traitements admissibles engagés avant le 1^{er} janvier 2020;
- b) une corporation admissible doit, pour chaque projet admissible, payer, directement ou indirectement, au moins 25 % de ses traitements et salaires totaux aux employés admissibles; et
- c) le crédit d'impôt ne s'applique qu'à l'égard de la partie des traitements admissibles qui ne dépasse pas 50 % des coûts totaux de production du projet admissible moins le montant des coûts de production fournis par la province.
- d) Abrogé : 2001, ch. 25, art. 18

60(5) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, ou toute personne désignée par ce Ministre, peut renoncer à l'exigence de résidence pour un employé admissible ou pour un particulier admissible qui rend des services à une corporation admissible à l'égard d'un projet admissible.

60(6) Une renonciation prévue au paragraphe (5) peut être faite dans les circonstances et selon les modalités et conditions qui sont prévues aux règlements.

60(7) L'excédent du crédit d'impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick sur l'impôt payable d'une corporation admissible pour l'année d'im-

section may be applied by the Minister of Finance and Treasury Board to pay

(a) any tax, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under this Act, the income tax statute of another agreeing province or the Federal Act,

(b) any contribution, penalty or interest by the corporation for that or any previous taxation year as a result of payments required from the corporation under the *Canada Pension Plan* (Canada), and

(c) any premium, interest or penalty owing by the corporation for that or any previous taxation year under the *Employment Insurance Act* (Canada).

60(8) Any part of the amount not applied under subsection (7) shall be paid to the eligible corporation.

2001, c.25, s.18; 2007, c.4, s.1; 2007, c.78, s.1; 2008, c.52, s.1; 2009, c.56, s.1; 2019, c.29, s.101

Division D

Deductions Available to All Taxpayers

Political contributions

Repealed: 2017, c.57, s.8

2017, c.57, s.8

61 Repealed: 2017, c.57, s.9

2003, c.12, s.1; 2003, c.S-9.05, s.40; 2014, c.20, s.16; 2017, c.57, s.9

Small business investor tax credit

2014, c.20, s.16

61.1(1) The following definitions apply in this section.

“eligible investor” means eligible investor as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*investisseur admissible*)

position donnée calculé sans renvoi au présent article peut être appliqué par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor pour payer

a) toute taxe, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante ou de la loi fédérale,

b) toute contribution, toute pénalité ou tout intérêt versé par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure par suite des paiements requis de la corporation en vertu du *Régime de pensions du Canada* (Canada), et

c) toute prime, tout intérêt ou toute pénalité dû par la corporation pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada).

60(8) Toute partie du montant qui n'est pas appliqué en vertu du paragraphe (7) est payé à la corporation admissible.

2001, ch. 25, art. 18; 2007, ch. 4, art. 1; 2007, ch. 78, art. 1; 2008, ch. 52, art. 1; 2009, ch. 56, art. 1; 2019, ch. 29, art. 101

Section D

Déductions disponibles pour tous les contribuables

Contributions à un parti politique

Abrogé : 2017, ch. 57, art. 8

2017, ch. 57, art. 8

61 Abrogé : 2017, ch. 57, art. 9

2003, ch. 12, art. 1; 2003, ch. S-9.05, art. 40; 2014, ch. 20, art. 16; 2017, ch. 57, art. 9

Crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises

2014, c.20, art.16

61.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« action admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible share*)

“eligible share” means eligible share as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*action admissible*)

“qualifying trust” means qualifying trust as defined in the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*fiducie admissible*)

“small business investor tax credit” means the aggregate of the tax credit amounts shown on all tax credit certificates issued to an eligible investor in respect of a taxation year under section 22 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*)

61.1(2) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 22 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, there may be deducted from the tax otherwise payable by the eligible investor under this Act in respect of that taxation year the lesser of

- (a) the total of
 - (i) the eligible investor's small business investor tax credit allowed for that taxation year under subsection 20(6) or (7) of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, and
 - (ii) the amount, if any, of the eligible investor's unused balance applied in accordance with subsection (5), and
- (b) one of the following amounts:
 - (i) \$125,000 if the eligible investor is an individual, or
 - (ii) \$75,000 if the eligible investor is a corporation or a trust.

61.1(3) An eligible investor who is entitled to a deduction under this section shall file, with the eligible investor's return of income for any taxation year in respect of which a deduction is claimed under this section, a copy of the relevant tax credit certificates issued under section 22 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

« crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises » s'entend du montant global des crédits d'impôt indiqués sur tous les certificats de crédit d'impôt délivrés à un investisseur admissible au titre d'une année d'imposition en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*small business investor tax credit*)

« fiducie admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*qualifying trust*)

« investisseur admissible » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*eligible investor*)

61.1(2) Si, au titre d'une année d'imposition, un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* à un investisseur admissible, déduction peut être faite de l'impôt qu'il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi du moins élevé des deux montants suivants :

- a) le total de ce qui suit :
 - (i) son crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui est autorisé pour cette année d'imposition en vertu du paragraphe 20(6) ou (7) de cette loi,
 - (ii) s'il y a lieu, son solde inutilisé, appliqué conformément au paragraphe (5);
- b) l'un des montants suivants :
 - (i) s'agissant de l'investisseur admissible qui est un particulier, 125 000 \$,
 - (ii) s'agissant de l'investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie, 75 000 \$.

61.1(3) L'investisseur admissible qui a droit à une déduction en vertu du présent article doit déposer, avec sa déclaration de revenu pour toute année d'imposition pour laquelle une déduction est réclamée en vertu du présent article, copie des certificats de crédit d'impôt appropriés délivrés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

61.1(4) If an eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor”, or a qualifying trust of the individual, the deduction under subsection (2) for a taxation year may be made in respect of a tax credit certificate issued in respect of eligible shares acquired and paid for by the eligible investor or a qualifying trust of the eligible investor in the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year.

61.1(5) If, in respect of a taxation year, an eligible investor has been issued a tax credit certificate under section 22 of the *Small Business Investor Tax Credit Act* and the eligible investor’s small business investor tax credit that may be deducted for that taxation year in subparagraph (2)(a)(i) exceeds the eligible investor’s tax otherwise payable under this Act for that taxation year, the eligible investor may, to the extent that it was not deducted in another taxation year,

(a) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor’s tax otherwise payable in any one or more of the three taxation years preceding that taxation year, or

(b) deduct any of this unused balance of the small business investor tax credit from the eligible investor’s tax otherwise payable in any one or more of the seven taxation years following that taxation year.

61.1(6) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2003 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor”.

61.1(7) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is a corporation or trust referred to in paragraph (b) or (c) of the definition “eligible investor”.

61.1(8) No deduction shall be made under paragraph (5)(a) for a taxation year preceding the 2014 taxation year if the eligible investor is an individual referred to in paragraph (a) of the definition “eligible investor” and the eligible share is purchased from a corporation or associa-

61.1(4) Si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible » ou une fiducie admissible du particulier, la déduction prévue au paragraphe (2) pour une année d’imposition peut être effectuée relativement à un certificat de crédit d’impôt délivré relativement à des actions admissibles acquises et payées par l’investisseur admissible ou sa fiducie admissible au cours de l’année d’imposition ou dans les soixante jours qui suivent la fin de l’année d’imposition.

61.1(5) Si, au titre d’une année d’imposition, il a reçu délivrance d’un certificat de crédit d’impôt en vertu de l’article 22 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et que son crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises qui peut être déduit pour cette année d’imposition au sous-alinéa (2)a)(i) est supérieur au montant de l’impôt qu’il doit par ailleurs payer à ce titre en vertu de la présente loi, l’investisseur admissible peut, dans la mesure où il ne l’a pas été dans une autre année d’imposition :

a) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des trois années d’imposition qui précèdent cette année d’imposition;

b) soit déduire toute partie de ce solde inutilisé de crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du montant de son impôt payable par ailleurs sur une ou plusieurs des sept années d’imposition qui suivent cette année d’imposition.

61.1(6) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2003 si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible ».

61.1(7) Aucune déduction ne peut être faite en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2014 si l’investisseur admissible est une corporation ou une fiducie visée à l’alinéa b) ou c) de la définition « investisseur admissible ».

61.1(8) Il ne peut être procédé à aucune déduction en vertu de l’alinéa (5)a) pour une année d’imposition précédant l’année d’imposition 2014, si l’investisseur admissible est un particulier visé à l’alinéa a) de la définition « investisseur admissible » et l’action admissible est achetée auprès d’une corporation ou d’une association qui est enregistrée en vertu de l’article 14 de la

tion registered under section 14 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*.

2014, c.20, s.16; 2014, c.45, s.10; 2015, c.26, s.3; 2018-70

PART II

TAX ON LARGE CORPORATIONS

Tax payable

62(1) Every corporation that has a permanent establishment within New Brunswick in a taxation year shall pay a tax under this Part for the taxation year equal to

(a) 0.3% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are before January 1, 2006, is of the number of days in the taxation year,

(b) 0.25% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2005, but before January 1, 2007, is of the number of days in the taxation year,

(c) 0.2% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2006, but before January 1, 2008, is of the number of days in the taxation year,

(d) 0.1% of its taxable capital employed in New Brunswick for the taxation year as determined under subsection (2) multiplied by the proportion that the number of days in the taxation year that are after December 31, 2007, but before January 1, 2009, is of the number of days in the taxation year, and

(e) effective January 1, 2009, zero.

62(2) The taxable capital employed in New Brunswick by a corporation for a taxation year is equal to

Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.

2014, ch. 20, art. 16; 2014, ch. 45, art. 10; 2015, ch. 26, art. 3; 2018-70

PARTIE II

IMPÔT DES GRANDES CORPORATIONS

Impôt payable

62(1) Chaque corporation qui a un établissement stable au Nouveau-Brunswick au cours d'une année d'imposition doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition égal à

a) 0,3 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 1^{er} janvier 2006 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

b) 0,25 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2005 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

c) 0,2 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2006 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition,

d) 0,1 % de son capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick pour l'année d'imposition tel que déterminé au paragraphe (2) multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2007 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition, et

e) zéro à compter du 1^{er} janvier 2009.

62(2) Le capital imposable utilisé au Nouveau-Brunswick par une corporation pour une année d'imposition est égal

(a) where the corporation has no permanent establishment situated outside New Brunswick, the difference between its taxable capital employed in Canada for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 63, or

(b) where the corporation has a permanent establishment situated outside New Brunswick, that proportion determined under subsection (3) of the difference between its taxable capital for the year under subsection (4) and its capital deduction for the year under section 63.

62(3) The proportion referred to in paragraph (2)(b) shall be determined in accordance with Part IV of the Federal Regulations.

62(4) Sections 181, 181.2 and 181.4 of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

62(5) Where a taxation year of a corporation is less than 51 weeks, the amount determined under subsection (1) for the year in respect of the corporation shall be reduced to that proportion of that amount that the number of days in the year is of 365.

2006, c.29, s.6

Capital deduction

63(1) The capital deduction of a corporation for a taxation year is \$5,000,000 unless the corporation was related to another corporation in the year, in which case, subject to subsection (4), its capital deduction for the year is nil.

63(2) A corporation that is related to any other corporation in a taxation year of the corporation ending in a calendar year may file with the Minister in prescribed form an agreement on behalf of the related group of which the corporation is a member under which an amount that does not exceed \$5,000,000 is allocated among all corporations that are members of the related group for each taxation year of each such corporation ending in the calendar year and at a time when it was a member of the related group.

63(3) The Minister may request a corporation that is related to any other corporation at the end of a taxation year to file with the Minister an agreement referred to in subsection (2) and, if the corporation does not file such an agreement within 30 days after receiving the request,

a) au cas où la corporation n'a pas d'établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la différence entre son capital imposable utilisé au Canada pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 63, ou

b) au cas où la corporation a un établissement stable situé à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, à la proportion déterminée en vertu du paragraphe (3) multipliée par la différence entre son capital imposable pour l'année en vertu du paragraphe (4) et son abattement de capital pour l'année en vertu de l'article 63.

62(3) La proportion visée à l'alinéa (2)b) est déterminée conformément à la partie IV des règlements fédéraux.

62(4) Les articles 181, 181.2 et 181.4 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente partie.

62(5) Lorsqu'une année d'imposition d'une corporation compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu du paragraphe (1) pour l'année à l'égard de la corporation est réduit au produit obtenu en multipliant ce montant par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

2006, ch. 29, art. 6

Abattement de capital

63(1) L'abattement de capital d'une corporation pour une année d'imposition est égal à 5 000 000 \$ sauf si la corporation est liée à une autre corporation à un moment de l'année, auquel cas, sous réserve du paragraphe (4), son abattement de capital pour l'année est nul.

63(2) Une corporation qui est liée à une autre corporation à un moment de son année d'imposition se terminant au cours d'une année civile, peut déposer auprès du Ministre, dans un formulaire prescrit, un accord au nom du groupe lié dont elle est membre, qui prévoit la répartition d'un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre toutes les corporations membres du groupe lié pour chaque année d'imposition de chacune de celles-ci se terminant au cours de l'année civile et à un moment où la corporation donnée est membre du groupe lié.

63(3) Le Ministre peut demander à la corporation qui est liée à une autre corporation à la fin d'une année d'imposition de déposer auprès de lui l'accord visé au paragraphe (2) et, si la corporation ne présente pas cet accord dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le

the Minister may allocate an amount not exceeding \$5,000,000 among the members of the related group of which the corporation is a member for the year.

63(4) Subsections 181.5(4) to (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Part.

63(5) In this section, a corporation is “related” to another corporation or is a member of a “related group” within the meaning assigned to those expressions by section 251 of the Federal Act.

63(6) In this section, one corporation is “associated” with another in a taxation year within the meaning assigned to that word by section 256 of the Federal Act.

Exemption

64 No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation included in subsection 181.1(3) of the Federal Act or by a corporation that is a financial institution.

Return

65 Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall file with the Minister, not later than the day on or before which the corporation is required to file its return of income under the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 68, a return of capital for the year in prescribed form containing an estimate of the tax payable under this Part by it for the year.

Application of Federal Act

66 Notwithstanding any other provision of this Act, sections 152, 162, 163, 163.2 and 164 of the Federal Act apply to this Part.

Tax credits

67 Notwithstanding any other provision of this Act, the amount of tax payable under this Part shall not be reduced by any tax credit provided under this Act.

Ministre peut répartir un montant qui ne dépasse pas 5 000 000 \$ entre les membres du groupe lié dont la corporation est membre pour l'année.

63(4) Les paragraphes 181.5(4) à (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente partie.

63(5) Au présent article, une corporation est « liée » à une autre corporation ou est membre d'un « groupe lié » au sens donné à ces expressions par l'article 251 de la loi fédérale.

63(6) Au présent article, une corporation est « associée » avec une autre au cours d'une année d'imposition au sens donné à ce mot par l'article 256 de la loi fédérale.

Exemption

64 Nul impôt n'est payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par une corporation comprise au paragraphe 181.1(3) de la loi fédérale ou par une corporation qui est une institution financière.

Déclaration

65 Chaque corporation qui est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente partie pour une année d'imposition doit déposer auprès du Ministre, au plus tard le jour où la corporation est tenue de déposer sa déclaration de revenu en vertu des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 68, une déclaration de capital pour l'année dans un formulaire prescrit contenant une estimation de l'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu de la présente partie pour l'année.

Application de la loi fédérale

66 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, les articles 152, 162, 163, 163.2 et 164 de la loi fédérale s'appliquent à la présente partie.

Crédits d'impôt

67 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, le montant d'impôt payable en vertu de la présente partie ne peut être réduit par un crédit d'impôt prévu en vertu de la présente loi.

PART III

**RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND
OBJECTIONS TO ASSESSMENT**

Returns

68 Paragraph 70(7)(a) and sections 150 and 150.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Estimate of tax

69 Section 151 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Assessment

70 Subsections 152(1), (1.11), (1.111), (1.12), (1.2) and (2) to (8) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Reassessment or additional assessments

71 Notwithstanding that the normal reassessment period for a taxpayer in respect of a taxation year has elapsed, if the tax payable under Part I of the Federal Act by the taxpayer for the year is reassessed, the Minister of Finance and Treasury Board shall reassess or make additional assessments or assess tax, interest or penalties, as the circumstances require.

2019, c.29, s.101

**Reassessment respecting child tax benefit and
working income supplement**

72 Notwithstanding that the normal reassessment period for an individual in respect of a taxation year has elapsed, the Minister of Finance and Treasury Board may redetermine the amount, if any, deemed under section 51 to be an overpayment on account of the taxpayer's liability for tax for that year.

2019, c.29, s.101

Withholding

73 Subsections 153(1) to (3) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

PARTIE III

**DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT
ET
OPPOSITIONS AUX COTISATIONS**

Déclarations

68 L'alinéa 70(7)a) et les articles 150 et 150.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Estimation de l'impôt

69 L'article 151 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Cotisation

70 Les paragraphes 152(1), (1.11), (1.111), (1.12), (1.2) et (2) à (8) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Nouvelles cotisations ou cotisations supplémentaires

71 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, si l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale par le contribuable pour cette année est fixé à nouveau, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit procéder à de nouvelles cotisations ou en établir des supplémentaires ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités, selon ce que les circonstances exigent.

2019, ch. 29, art. 101

**Nouvelle cotisation à l'égard de la prestation fiscale
pour enfants et supplément du revenu gagné**

72 Nonobstant le fait que la période normale de fixation d'une nouvelle cotisation pour un contribuable pour une année d'imposition est écoulée, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut déterminer à nouveau le montant éventuel, s'il y a lieu, réputé en vertu de l'article 51 être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable pour l'impôt pour cette année d'imposition.

2019, ch. 29, art. 101

Retenue

73 Les paragraphes 153(1) à (3) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Instalments for tax by farmers and fishermen

74 Section 155 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Instalments for tax by other individuals

75 Section 156 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of remainder where paying by instalment

76 Subsection 156.1(4) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of tax by corporations

77(1) Subsections 157(1), (2), (2.1) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

77(2) Where a collection agreement is in effect, a corporation that pays amounts in respect of a taxation year computed under subparagraph 157(1)(a)(i), (ii) or (iii) of the Federal Act and that is required to make payments under subsection 157(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, shall pay amounts in respect of the year computed under the same subparagraph as it applies for the purposes of this Act.

Payments, interest and special rules for trusts and estates

78(1) Subsection 70(2), subsection 104(2), paragraphs 104(23)(d) and (e), sections 158, 159 and 160, subsections 160.1(1), (2.1) and (3), sections 160.2 and 160.3 and subsections 161(1) to (7), (9) and (11) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

78(2) In applying subsections 160.1(1), (2.1) and (3) of the Federal Act for the purposes of this Act,

“refund” includes a refund that arises because of a provision of this Act

(a) that allows a taxpayer to deduct an amount from the tax payable under this Act; or

(b) that deems an amount to have been paid by a taxpayer as or on account of the tax payable under this Act by the taxpayer.

Acomptes provisionnels par les agriculteurs et les pêcheurs

74 L'article 155 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Acomptes provisionnels par les autres particuliers

75 L'article 156 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement du reste dans le cas de paiement par acomptes provisionnels

76 Le paragraphe 156.1(4) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement de l'impôt par les corporations

77(1) Les paragraphes 157(1), (2), (2.1) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

77(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, une corporation qui verse des montants relativement à une année d'imposition calculés en vertu du sous-alinéa 157(1)a(i), (ii) ou (iii) de la loi fédérale et qui est obligée de faire des versements en vertu du paragraphe 157(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, doit payer des montants relativement à l'année en question calculés en vertu du même sous-alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Paiements, intérêts et règles particulières aux fiducies et aux successions

78(1) Le paragraphe 70(2), le paragraphe 104(2), les alinéas 104(23)d) et e), les articles 158, 159 et 160, les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3), les articles 160.2 et 160.3 ainsi que les paragraphes 161(1) à (7), (9) et (11) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

78(2) En appliquant les paragraphes 160.1(1), (2.1) et (3) de la loi fédérale aux fins de la présente loi,

« remboursement » s'entend également d'un remboursement qui résulte d'une disposition de la présente loi

a) qui permet au contribuable de déduire un montant de l'impôt payable en vertu de la présente loi; ou

b) qui fait qu'un montant est réputé avoir été payé par le contribuable à titre d'impôt payable par ce contribuable en vertu de la présente loi ou réputé avoir

été payé par le contribuable à faire valoir sur l'impôt payable par lui en vertu de la présente loi.

78(3) Where a taxpayer is deemed under subsection 161(4) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of the taxpayer's tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4)(a), (b) or (c) of the Federal Act, notwithstanding subsection 161(4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of the taxpayer's tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

78(4) Where a taxpayer is deemed under subsection 161(4.01) of the Federal Act to be liable to pay, in respect of the taxpayer's tax payable under Part I of the Federal Act for a particular taxation year, a part or instalment computed by reference to an amount described in paragraph 161(4.01)(a), (b), (c) or (d) of the Federal Act, notwithstanding subsection 161(4.01) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, the taxpayer shall be deemed for the purposes of subsection 161(2) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to be liable to pay, in respect of the taxpayer's tax payable under this Act for the particular year, a part or instalment computed by reference to the same paragraph, as it applies for the purposes of this Act.

Penalties

79 Subsections 162(1) to (3), (5), (7) and (11) and section 235 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Repeated failures to report income and gross negligence

80 Subsections 163(1) and (1.1), paragraph 163(2)(a) as it would apply without the references to subsection 120(2) of the Federal Act therein, and subsections 163(2.1), (3) and (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

2017, c.57, s.10

78(3) Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale au titre d'une année d'imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l'alinéa 161(4)a), b) ou c) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

78(4) Lorsqu'un contribuable est réputé, en vertu du paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, être tenu de payer relativement à son impôt payable en vertu de la partie I de la loi fédérale au titre d'une année d'imposition particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculés en se fondant sur un montant décrit à l'alinéa 161(4.01)a), b), c) ou d) de la loi fédérale, par dérogation au paragraphe 161(4.01) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, le contribuable est réputé aux fins du paragraphe 161(2) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, être tenu de payer, relativement à son impôt payable en vertu de la présente loi au titre de cette année particulière, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt calculé en se fondant sur le même alinéa tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi.

Pénalités

79 Les paragraphes 162(1) à (3), (5), (7) et (11) et l'article 235 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Omission répétée de déclarer un revenu et faute lourde

80 Les paragraphes 163(1) et (1.1), l'alinéa 163(2)a) comme il s'appliquerait sans les renvois au paragraphe 120(2) de la loi fédérale qu'il contient, et les paragraphes 163(2.1), (3) et (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

2017, ch. 57, art. 10

Penalty for late or deficient instalments

81 Section 163.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Refunds

82 Subsections 164(1) to (1.31), (1.5), (1.51) to (1.53), (2), (2.1), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) and (7) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

2015, c.25, s.8; 2016, c.30, s.6

Objections to assessment

83 Sections 165, 166.1 and 166.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

**PART IV
APPEALS**

Appeals to The Court of King's Bench of New Brunswick

2023, c.17, s.174

84(1) Section 169 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

84(2) Subject to subsection (4), an appeal from an assessment under this Act lies to the Court in respect of any question relating,

- (a) in the case of an individual, to the determination of
 - (i) the individual's residence for the purposes of this Act,
 - (ii) the individual's income earned in the taxation year in New Brunswick as defined in section 13 and the individual's income for the year as defined in section 13,
 - (iii) the amount of tax payable by the individual for a taxation year based on the individual's taxable income under the Federal Act for that year,
 - (iv) an overpayment under section 51 in respect of a taxation year, or

Pénalité pour retard ou versements insuffisants

81 L'article 163.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Remboursements

82 Les paragraphes 164(1) à (1.31), (1.5), (1.51) à (1.53), (2), (2.1), (3), (3.1), (3.2), (4), (4.1), (5), (5.1), (6) et (7) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

2015, ch. 25, art. 8; 2016, ch. 30, art. 6

Oppositions aux cotisations

83 Les articles 165, 166.1 et 166.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

**PARTIE IV
APPELS**

Appels devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick

2023, ch. 17, art. 174

84(1) L'article 169 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

84(2) Sous réserve du paragraphe (4), un appel d'une cotisation, prévu par la présente loi, peut être interjeté devant la Cour pour qu'il soit statué sur toute question concernant,

- a) dans le cas d'un particulier, la fixation
 - (i) de sa résidence aux fins de la présente loi,
 - (ii) de son revenu gagné au Nouveau-Brunswick dans l'année d'imposition, au sens de la définition à l'article 13 et son revenu pour l'année au sens de la définition à l'article 13,
 - (iii) du montant d'impôt payable par le particulier pour une année d'imposition établi sur la base du revenu imposable du particulier en vertu de la loi fédérale pour cette année,
 - (iv) du paiement en trop visé à l'article 51 relativement à une année d'imposition, ou

(v) the liability of a director to pay an amount under section 227.1 of the Federal Act as that section applies for the purposes of this Act because of section 109; and

(v) de la responsabilité d'un administrateur à l'égard du paiement d'un montant prévu à l'article 227.1 de la loi fédérale comme cet article s'applique aux fins de la présente loi en raison de l'article 109; et

(b) in the case of a corporation, to the determination of

b) dans le cas d'une corporation, la fixation

(i) its taxable income earned in the year in New Brunswick as defined in section 54, or

(i) de son revenu imposable gagné au cours de l'année au Nouveau-Brunswick, au sens de la définition à l'article 54, ou

(ii) the amount of tax payable for a taxation year based on the taxable income of the corporation for that year.

(ii) du montant d'impôt payable pour une année d'imposition établi d'après le revenu imposable de la corporation pour cette année.

84(3) Subject to subsection (4), an appeal lies to the Court in respect of the determination of an overpayment for the purposes of section 52.

84(3) Sous réserve du paragraphe (4), un appel peut être interjeté devant la Cour à l'égard de la détermination d'un paiement en trop aux fins de l'article 52.

84(4) No appeal from an assessment lies to the Court in respect of

84(4) Nul appel d'une cotisation ne peut être interjeté devant la Cour relativement

(a) the computation of the net income or taxable income of an individual for a taxation year, or

a) au calcul du revenu net ou du revenu imposable d'un particulier pour une année d'imposition, ou

(b) the computation of the taxable income of a corporation for a taxation year.

b) au calcul du revenu imposable d'une corporation pour une année d'imposition.

Notice of appeal

Avis d'appel

85(1) An appeal to the Court shall be instituted by serving upon the Minister of Finance and Treasury Board a notice of appeal in duplicate in the form prescribed by the Rules of Court and by filing a copy of the notice in the Court within the time specified in section 169 of the Federal Act.

85(1) Un appel est interjeté devant la Cour par l'expédition, au ministre des Finances et du Conseil du Trésor, d'un avis d'appel, en double exemplaire, au moyen de la formule prescrite par les Règles de procédure, et par la remise d'une copie de l'avis d'appel à la Cour dans le délai précisé à l'article 169 de la loi fédérale.

85(2) A notice of appeal shall be served upon the Minister of Finance and Treasury Board by being sent by registered mail addressed to the deputy head.

85(2) Un avis d'appel doit être signifié au ministre des Finances et du Conseil du Trésor par la poste, sous pli recommandé, adressé à l'administrateur général.

85(3) The taxpayer appealing shall set out in the notice of appeal a statement of the allegations of fact, the statutory provisions and the reasons that the taxpayer intends to submit in support of the appeal.

85(3) L'appelant doit présenter, dans l'avis d'appel, un exposé des allégations, ainsi que les dispositions légales et les motifs qu'il a l'intention d'invoquer à l'appui de son appel.

85(4) The taxpayer appealing shall pay to the clerk of the Court a fee of \$15 on the filing of the copy of the notice of appeal.

85(4) L'appelant doit payer au greffier de la Cour un droit de 15 \$ lors de la remise de la copie d'avis d'appel à ce dernier.

2019, c.29, s.101

2019, ch. 29, art. 101

Reply

86 The Minister of Finance and Treasury Board shall, within 60 days after the day the notice of appeal is received, or within such further time as the Court or a judge of the Court may either before or after the expiration of that time allow, serve on the appellant and file in the Court a reply to the notice of appeal admitting or denying the facts alleged and containing a statement of such further allegations of fact and of such statutory provisions and reasons as the Minister of Finance and Treasury Board intends to rely on.

2019, c.29, s.101

Power of Court or judge

87(1) The Court or a judge of the Court may, in the Court's or judge's discretion, strike out a notice of appeal or any part of a notice of appeal for failure to comply with subsection 85(3) and may permit an amendment to be made to a notice of appeal or a new notice of appeal to be substituted for the one struck out.

87(2) The Court or a judge of the Court may, in the Court's or judge's discretion,

(a) strike out any part of a reply for failure to comply with section 86 or permit the amendment of a reply, and

(b) strike out a reply for failure to comply with section 86 and order a new reply to be filed within a time to be fixed by the order.

87(3) Where a notice of appeal is struck out for failure to comply with subsection 85(3) and a new notice of appeal is not filed as and when permitted by the Court or a judge of the Court, the Court or judge may, in the Court's or judge's discretion, dispose of the appeal by dismissing it.

87(4) Where a reply is not filed as required by section 86 or is struck out under this section and a new reply is not filed as ordered by the Court or a judge of the Court within the time ordered, the Court may dispose of the appeal *ex parte* or after a hearing on the basis that the allegations of fact contained in the notice of appeal are true.

Appeal deemed action in Court

88(1) Upon the filing of the material referred to in sections 85 to 87, the matter shall be deemed to be an action in the Court.

Réponse

86 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis d'appel, ou dans tout autre délai supplémentaire que la Cour ou un de ses juges peut accorder avant ou après l'expiration de cette période, signifier à l'appelant et déposer devant la Cour une réponse à l'avis d'appel, admettant ou niant les faits allégués et renfermant un exposé des autres allégations, des dispositions légales et des motifs sur lesquels il a l'intention de s'appuyer.

2019, ch. 29, art. 101

Pouvoir de la Cour ou du juge

87(1) La Cour ou un juge de la Cour peut, à sa discrétion, rayer un avis d'appel ou toute partie de cet avis pour défaut de conformité avec le paragraphe 85(3) et peut permettre qu'une modification soit apportée à un avis d'appel ou qu'un nouvel avis d'appel soit substitué à celui qui a été rayé.

87(2) La Cour ou un juge de la Cour peut, à sa discrétion,

a) rayer toute partie d'une réponse pour défaut de conformité avec l'article 86 ou permettre de la modifier, et

b) rayer une réponse pour défaut de conformité avec l'article 86 et ordonner qu'une nouvelle réponse soit déposée dans le délai fixé par l'ordonnance.

87(3) Lorsqu'un avis d'appel est rayé pour défaut de conformité avec le paragraphe 85(3) et qu'un nouvel avis d'appel n'est pas déposé, de la manière et au moment que la Cour ou un juge de la Cour l'a permis, la Cour ou le juge peut, à sa discrétion, statuer sur l'appel en le rejetant.

87(4) Lorsqu'une réponse n'est pas déposée ainsi que l'exige l'article 86 ou est rayée en application du présent article et qu'une nouvelle réponse n'est pas déposée, comme la Cour ou un juge de la Cour l'a ordonné, dans le délai fixé, la Cour peut statuer sur l'appel *ex parte* ou après audition en présumant que les allégations contenues dans l'avis d'appel sont fondées.

L'appel est réputé être une action devant la Cour

88(1) Après le dépôt des pièces mentionnées aux articles 85 à 87, l'affaire est réputée être une action devant la Cour.

88(2) Subject to subsection (3) and section 87, the notice of appeal and reply shall be deemed to be pleadings in an action in the Court.

88(3) Any fact or statutory provision not set out in the notice of appeal or reply may be pleaded or referred to in such manner and upon such terms as the Court may direct.

88(4) Subject to section 87, the Rules of Court with respect to any matter that may be dealt with before trial apply with the necessary modifications to an action referred to in subsection (1).

88(5) An action referred to in subsection (1) may proceed to trial upon the filing of a trial record with the Court and the Rules of Court with respect to a trial record apply with the necessary modifications for the purposes of this subsection.

88(6) Section 171 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

88(7) The Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest and penalties or costs by the taxpayer or the Minister of Finance and Treasury Board.

2019, c.29, s.101

Application of Federal Act

89 Sections 166, 167, 179 and 179.1 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Appeal procedure

90(1) Except as provided in this Part or the regulations, the practice and procedure of the Court, including the right of appeal and the practice and procedure relating to appeals, apply to every matter deemed to be an action under section 88.

90(2) Every judgment and order given or made in every action referred to in subsection (1) may be enforced in the same manner and by the like process as a judgment or order given or made in an action commenced in the Court.

88(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 87, l'avis d'appel et la réponse sont réputés être des plaidoiries dans une action devant la Cour.

88(3) Les faits ou les dispositions légales non énoncés dans l'avis d'appel ou la réponse peuvent être invoqués ou mentionnés de la manière et aux conditions que la Cour peut prescrire.

88(4) Sous réserve de l'article 87, les Règles de procédure à l'égard d'une question qui peut être traitée avant le procès de première instance s'appliquent avec les modifications nécessaires à une action visée au paragraphe (1).

88(5) Une action visée au paragraphe (1) peut procéder au procès sur dépôt du dossier auprès de la Cour et les Règles de procédure relatives au dossier s'appliquent avec les modifications nécessaires aux fins du présent paragraphe.

88(6) L'article 171 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

88(7) La Cour peut, en statuant sur l'appel, ordonner le paiement par le contribuable de l'impôt, des intérêts et pénalités ou des frais ou leur remboursement par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

2019, ch. 29, art. 101

Application de la loi fédérale

89 Les articles 166, 167, 179 et 179.1 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Procédure d'appel

90(1) Sauf comme il est prévu dans la présente partie ou les règlements, les règles de pratique et de procédure de la Cour, y compris le droit d'appel et les règles de pratique et de procédure relatives aux appels, s'appliquent à toute affaire réputée être une action visée à l'article 88.

90(2) Tout jugement prononcé et ordonnance rendue au sujet de toute action visée au paragraphe (1) peut être exécuté de la même manière et suivant les mêmes modalités que dans le cas d'un jugement prononcé ou d'une ordonnance rendue dans une action commencée devant la Cour.

PART V**COLLECTION OF TAX****Collection agreement**

91(1) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into a collection agreement with the Government of Canada under which the Government of Canada will administer this Act on behalf of the Government of the Province of New Brunswick and will make payments to the Government of the Province of New Brunswick in respect of the taxes collected under the collection agreement in accordance with the terms and conditions of the collection agreement.

91(2) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may, on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, enter into an agreement amending the terms and conditions of a collection agreement entered into under subsection (1).

91(3) An agreement under subsection (1) or (2) may be retroactive in its operation to January 1, 2000, or to any date after January 1, 2000.

91(4) Where a collection agreement is in effect, the Minister, on behalf of the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick, may employ all the powers, perform all the duties, and exercise any discretion that the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick or the deputy head has under this Act, including the discretion to refuse to permit the production in judicial or other proceedings in New Brunswick of any document that, in the opinion of the Minister, it is not in the interests of public policy to produce.

91(5) Where a collection agreement is in effect, the Commissioner of Customs and Revenue may

(a) employ all the powers, perform all the duties and exercise any discretion that the Minister has under subsection (4) or otherwise under this Act, and

PARTIE V**RECouvreMENT DE L'IMPÔT****Arrangement relatif à la perception**

91(1) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick avec le gouvernement du Canada un arrangement relatif à la perception en application duquel le gouvernement du Canada sera chargé de l'application de la présente loi pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick et fera des versements au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick relativement aux impôts perçus en vertu de l'arrangement relatif à la perception, conformément aux modalités et conditions de cet arrangement.

91(2) Avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut conclure, pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, un accord modifiant les modalités et conditions d'un arrangement relatif à la perception conclu en application du paragraphe (1).

91(3) L'arrangement relatif à la perception prévu au paragraphe (1) ou (2) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ou à toute date suivant le 1^{er} janvier 2000.

91(4) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le Ministre peut, pour le compte du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou l'administrateur général peut exercer en vertu de la présente loi, y compris le pouvoir discrétionnaire de refuser de permettre le dépôt, dans des procédures judiciaires ou autres au Nouveau-Brunswick, de tout document dont le dépôt est, de l'avis du Ministre, contraire à l'intérêt public.

91(5) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le commissaire des douanes et du revenu peut

a) exercer tous les pouvoirs, toutes les fonctions et tout pouvoir discrétionnaire que le Ministre peut exercer en vertu du paragraphe (4) ou d'une autre disposition de la présente loi, et

(b) designate officers of the Canada Customs and Revenue Agency to carry out such functions, duties and powers as are similar to those that are exercised by them on the Commissioner's behalf under the Federal Act.

2019, c.29, s.101

Application of tax payments

92(1) A collection agreement may provide that where a payment is received by the Minister of Finance and Treasury Board on account of tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act, the Federal Act or an income tax statute of another agreeing province, or under any two or more such Acts or statutes, the payment so received may be applied by the Minister of National Revenue for Canada towards the tax payable by the taxpayer under any such Act or statute in such manner as may be specified in the agreement, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in any other manner or made no direction as to its application.

92(2) A payment or part of a payment applied by the Minister in accordance with a collection agreement towards the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act

(a) relieves the taxpayer of liability to pay such tax to the extent of the payment or part of the payment so applied, and

(b) shall be deemed to have been applied in accordance with a direction made by the taxpayer.

2019, c.29, s.101

Remittances not recoverable

93 Where a collection agreement is in effect and an amount is remitted to the Minister of Finance and Treasury Board under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax of an individual who is resident on the last day of the taxation year in another agreeing province,

(a) no action lies for recovery of such amount by that individual, and

b) charger des fonctionnaires de l'Agence des douanes et du revenu du Canada d'exercer les fonctions, devoirs et pouvoirs semblables à ceux qu'ils exercent pour le compte du commissaire des douanes et du revenu en vertu de la loi fédérale.

2019, ch. 29, art. 101

Application des paiements d'impôt

92(1) Lorsque le ministre des Finances et du Conseil du Trésor reçoit un paiement à titre d'un impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi, de la loi fédérale, d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, ou en vertu de deux de ces lois ou de plusieurs d'entre elles, un arrangement relatif à la perception peut prévoir que le ministre du Revenu national du Canada peut appliquer le paiement ainsi reçu à l'impôt payable par le contribuable en vertu de l'une quelconque de ces lois, de la manière qui peut être précisée dans l'arrangement, nonobstant le fait que le contribuable ait demandé que le paiement soit appliqué d'une autre manière ou qu'il n'ait fourni aucune directive quant à son application.

92(2) Tout paiement ou partie d'un paiement que, conformément à un arrangement relatif à la perception, le Ministre retranche de l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente loi

a) libère le contribuable de l'obligation de payer cet impôt, jusqu'à concurrence du paiement ou de la partie du paiement ainsi appliqué, et

b) est réputé avoir été appliqué conformément à une directive du contribuable.

2019, ch. 29, art. 101

Remises non recouvrables

93 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur et qu'un montant est remis au ministre des Finances et du Conseil du Trésor en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, à valoir sur l'impôt d'un particulier résidant dans une autre province participante le dernier jour de l'année d'imposition,

a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et

(b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

2019, c.29, s.101

Tax paid to other agreeing province

94(1) Where a collection agreement is in effect, an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year is not required to remit any amount on account of tax payable by the individual under this Act for the taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of the individual's tax for that year under the income tax statute of another agreeing province.

94(2) Where the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and under the income tax statute of another agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (1) applies exceeds the tax payable by the individual under this Act for that year, the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 82 apply in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

Non-agreeing provinces

95(1) In this section

“adjusting payment” means a payment, calculated in accordance with this section, made by or on the direction of the Government of the Province of New Brunswick to a non-agreeing province; (*paiement de rajustement*)

“amount deducted or withheld” does not include any refund made in respect of that amount; (*montant déduit ou retenu*)

“non-agreeing province” means a province that is not an agreeing province. (*province non participante*)

95(2) Where, in respect of a taxation year, a non-agreeing province is authorized to make a payment to the Government of the Province of New Brunswick that, in the opinion of the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick corresponds to an adjusting payment, the Lieutenant-Governor in Council may au-

b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

2019, ch. 29, art. 101

Impôt payé à une autre province participante

94(1) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition n'est pas tenu de remettre un montant à titre d'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année d'imposition, jusqu'à concurrence du montant déduit ou retenu au titre de l'impôt payable par ce particulier pour cette année en application d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante.

94(2) Lorsque le montant total déduit ou retenu au titre de l'impôt payable, en application de la présente loi et d'une loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée au paragraphe (1), excède le montant d'impôt payable par le particulier pour cette année en application de la présente loi, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 82 s'appliquent à ce particulier tout comme si l'excédent était un paiement en trop en vertu de la présente loi.

Provinces non participantes

95(1) Dans le présent article

« montant déduit ou retenu » ne comprend pas un remboursement effectué à l'égard d'un tel montant; (*amount deducted or withheld*)

« paiement de rajustement » désigne un paiement calculé conformément au présent article et versé par le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick ou sur ses instructions à une province non participante; (*adjusting payment*)

« province non participante » désigne une province qui n'est pas une province participante. (*non-agreeing province*)

95(2) Lorsque, pour une année d'imposition, une province non participante est autorisée à verser au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick une somme qui, de l'avis du ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick, correspond à un paiement de rajustement, le lieutenant-gouverneur en

authorize the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick to make an adjusting payment to that non-agreeing province and enter into any agreement that may be necessary to carry out the purposes of this section.

95(3) Where a collection agreement is entered into, the adjusting payment that may be made under subsection (2) may be made by the Government of Canada where it has agreed to act on the direction of the Government of the Province of New Brunswick as communicated by the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick to the Minister of National Revenue for Canada.

95(4) The adjusting payment to be made under this section shall be in an amount that is equal to the aggregate of the amounts deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, in respect of the tax payable for a taxation year by individuals who

- (a) file returns under the Federal Act,
- (b) are taxable under the Federal Act in respect of that year, and
- (c) are resident on the last day of that year in the non-agreeing province to which the adjusting payment is to be made.

95(5) Where an adjusting payment is to be made to a non-agreeing province and there has been an amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, on account of the tax for a taxation year of an individual who is taxable under the Federal Act in respect of that year and who is resident on the last day of that taxation year in the non-agreeing province,

- (a) no action lies for the recovery of such amount by that individual, and
- (b) the amount may not be applied in discharge of any liability of that individual under this Act.

95(6) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year, an individual resident in New Brunswick on the last day of that taxation year is not required to remit any

conseil peut autoriser le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick à remettre un paiement de rajustement à cette province non participante et à conclure tout accord qui peut être nécessaire pour l'application du présent article.

95(3) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, le paiement de rajustement qui peut être effectué conformément au paragraphe (2) peut être fait par le gouvernement du Canada lorsque ce dernier est d'accord pour agir selon les directives du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick communiquées au ministre du Revenu national du Canada par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick.

95(4) Le paiement de rajustement à effectuer en application du présent article est un montant égal au total des montants déduits ou retenus en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, à l'égard de l'impôt payable pour une année d'imposition par les particuliers qui

- a) déposent des déclarations en application de la loi fédérale,
- b) sont assujettis à un impôt pour cette année en application de la loi fédérale, et
- c) sont résidents, le dernier jour de cette année-là, de la province non participante à laquelle le paiement de rajustement doit être fait.

95(5) Lorsqu'un paiement de rajustement doit être fait à une province non participante et que, en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique aux fins de la présente loi, un montant a été déduit ou retenu à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition d'un particulier qui est assujetti à l'impôt en vertu de la loi fédérale pour la même année et qui est résident le dernier jour de cette même année d'imposition d'une province non participante,

- a) aucune action en recouvrement de ce montant ne peut être intentée par ce particulier, et
- b) le montant ne peut servir à libérer ce particulier d'une obligation en vertu de la présente loi.

95(6) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être fait pour une année d'imposition en vertu du présent article, un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de cette

amount on account of tax that is payable or might have been payable by the individual under this Act for that taxation year to the extent of the amount deducted or withheld on account of the individual's income tax for that taxation year under the law of that non-agreeing province.

95(7) Where an adjusting payment to a non-agreeing province is to be made under this section for a taxation year and the total amount deducted or withheld on account of tax payable under this Act and on account of the income tax payable under the law of the non-agreeing province by an individual resident in New Brunswick on the last day of the taxation year to whom subsection (6) applies exceeds the tax payable by the individual under this Act for that year, the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 82 apply in respect of such individual as though the excess were an overpayment under this Act.

95(8) Where a collection agreement is entered into and the Government of Canada has agreed in respect of a taxation year to carry out the direction of the Government of the Province of New Brunswick and to make an adjusting payment on behalf of the Government of the Province of New Brunswick, the adjusting payment

(a) shall be made out of any money that has been collected on account of tax under this Act for any taxation year, and

(b) shall be the amount calculated by the Minister to be the amount required to be paid under subsection (4).

95(9) A payment of an adjusting payment under subsection (8) discharges any obligation the Government of Canada may have with respect to the payment to the Government of the Province of New Brunswick of any amount deducted or withheld under subsection 153(1) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, to which subsection (5) applies.

2019, c.29, s.101

année d'imposition n'est pas tenu de remettre, au titre de l'impôt payable qui est ou aurait pu être payable par lui en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant jusqu'à concurrence du montant qui a été déduit ou retenu au titre de son impôt sur le revenu pour cette année d'imposition en vertu de la loi de cette province non participante.

95(7) Lorsqu'un paiement de rajustement à une province non participante doit être versé en vertu du présent article pour une année d'imposition et que le montant total qui a été déduit ou retenu au titre de l'impôt payable en vertu de la présente loi ou au titre de l'impôt sur le revenu payable en vertu de la loi de la province non participante, par un particulier résidant au Nouveau-Brunswick le dernier jour de l'année d'imposition visée au paragraphe (6) excède le montant d'impôt payable par le particulier en vertu de la présente loi pour cette année-là, les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 82 s'appliquent à ce particulier comme si l'excédent était un paiement en trop en vertu de la présente loi.

95(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que le gouvernement du Canada est d'accord à l'égard d'une année d'imposition, pour suivre les directives du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick et pour effectuer un paiement de rajustement pour le compte du gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, le paiement de rajustement

a) doit être tiré des sommes perçues au titre de l'impôt prévu par la présente loi pour toute année d'imposition, et

b) est le montant que le Ministre a calculé comme étant le montant qui doit être versé en vertu du paragraphe (4).

95(9) Le versement d'un paiement de rajustement en vertu du paragraphe (8) libère le gouvernement du Canada de toute obligation qu'il peut avoir à l'égard du paiement au gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick d'un montant déduit ou retenu en vertu du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, auquel le paragraphe (5) s'applique.

2019, ch. 29, art. 101

Enforcement of judgments

2004, c.29, s.19

96(1) A judgment of a superior court of another agreeing province under that province's income tax statute, including any certificate registered in such superior court in a manner similar to that provided in subsection 223(3) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, may be enforced in the manner provided in the *Canadian Judgments Act*.

96(2) Repealed: 2004, c.29, s.20

2004, c.29, s.20

PART VI**ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT****Administration**

97 Section 220 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Application of interest

98 Section 221.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Enforcement

99 Section 222 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Certificates

100(1) Paragraph 223(1)(a) and subsections 223(2) to (4) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

100(2) Where a collection agreement is in effect, subsection (1) does not apply, but the Minister may proceed under section 223 of the Federal Act for the purpose of collecting any amount payable under this Act by a taxpayer.

Warrants

101 The Minister of Finance and Treasury Board may issue a warrant directed to the sheriff for a judicial district in which any property of the taxpayer is located or situate, for the amount of the tax, interest and penalty, or any of them, owing by the taxpayer, together with interest on such amount from the date of the issue of the warrant and the fees, costs and expenses of the sheriff, and such warrant may be executed in the same manner that

Exécution des jugements

2004, ch. 29, art. 19

96(1) Un jugement rendu par une cour supérieure d'une autre province participante en application de la loi de l'impôt sur le revenu de cette province, y compris tout certificat enregistré dans une telle cour supérieure d'une façon semblable à celle prévue au paragraphe 223(3) de la loi fédérale, comme il s'applique aux fins de la présente loi, peut être exécuté de la manière prescrite par la *Loi sur les jugements canadiens*.

96(2) Abrogé : 2004, ch. 29, art. 20

2004, ch. 29, art. 20

PARTIE VI**APPLICATION ET EXÉCUTION****Application**

97 L'article 220 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Application de l'intérêt

98 L'article 221.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Exécution

99 L'article 222 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Certificats

100(1) L'alinéa 223(1)a) et les paragraphes 223(2) à (4) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

100(2) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est en vigueur, le paragraphe (1) ne s'applique pas, mais le Ministre peut agir en vertu de l'article 223 de la loi fédérale afin de percevoir tout montant payable en vertu de la présente loi par un contribuable.

Mandats

101 Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut décerner un mandat, adressé au shérif d'une circonscription judiciaire où sont situés des biens du contribuable, couvrant le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités, ou l'un d'entre eux, dus par le contribuable, y compris les intérêts sur ce montant accumulés depuis la date d'émission du mandat ainsi que les honoraires et les dépenses du shérif; et un tel mandat

an enforcement instruction may be carried out under the *Enforcement of Money Judgments Act*.

2013, c.32, s.26; 2019, c.29, s.101

Garnishment

102 Section 224 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Acquisition of debtor's property

103 Section 224.2 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Payment of money seized from tax debtor

104 Section 224.3 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Direction to seize chattels

105 Section 225 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Restrictions on collection

106 Sections 225.1 and 225.2 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Demand for payment

107 Section 226 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Money withheld

108(1) Subsections 227(1) to (5.2), (8), (8.2) to (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10), (10.2) and (11) to (13) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

108(2) The Minister of Finance and Treasury Board may assess

(a) any person for any amount that has been deducted or withheld by that person under this Act or a regulation or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, and

(b) any person for any amount payable by that person under subsection 224(4) or (4.1) or section 227.1 or 235 of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act, or under section 115.

peut être exécuté de la même façon que le sont des instructions d'exécution en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

2013, ch. 32, art. 26; 2019, ch. 29, art. 101

Saisie-arrêt

102 L'article 224 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Acquisition des biens du débiteur

103 L'article 224.2 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Paiement des sommes d'argent saisies auprès du débiteur

104 L'article 224.3 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Ordonnance de saisie des biens personnels

105 L'article 225 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Restrictions au recouvrement

106 Les articles 225.1 et 225.2 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Exigence du paiement

107 L'article 226 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Retenue d'une somme d'argent

108(1) Les paragraphes 227(1) à (5.2), (8), (8.2) à (9), (9.2), (9.4), (9.5), (10), (10.2) et (11) à (13) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

108(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor peut cotiser

a) toute personne pour tout montant qui a été déduit ou retenu par elle en vertu de la présente loi ou d'un règlement ou en vertu d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, et

b) toute personne pour tout montant payable par elle en vertu du paragraphe 224(4) ou (4.1) ou de l'article 227.1 ou 235 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, ou en vertu de l'article 115.

108(3) Where the Minister of Finance and Treasury Board sends a notice of assessment to a person referred in paragraph (2)(a) or (b), sections 68 and 78 to 90 apply with the necessary modifications.

108(4) Notwithstanding any other provision of this Act or any other Act, the penalty for failure to remit an amount required to be remitted by a person on or before the day prescribed in the Federal Regulations made for the purposes of subsection 153(1) of the Federal Act, as both those Federal Regulations and that subsection apply for the purposes of this Act, shall, unless the person required to remit the amount has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, delayed in remitting the amount or has, knowingly or under circumstances that amount to gross negligence, remitted an amount less than the amount required to be remitted, apply only to the amount by which the total of all amounts so required to be remitted on or before that day exceeds \$500.

2019, c.29, s.101

Liability of directors

109 Section 227.1 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Books and records

110 Section 230 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Inspections

111 Sections 231 to 231.5 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Privilege

112 Section 232 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Information return

113 Section 233 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Execution of documents by corporations

114 Section 236 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Offence respecting regulations

115(1) Every person who fails to comply with a regulation made under subsection 124(1) commits an offence

108(3) Lorsque le ministre des Finances et du Conseil du Trésor envoie un avis de cotisation à une personne visée à l'alinéa (2)a) ou b), les articles 68 et 78 à 90 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

108(4) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, la pénalité pour défaut d'une personne de remettre un montant qu'elle devait au plus tard remettre à une date prescrite dans les règlements fédéraux établis aux fins du paragraphe 153(1) de la loi fédérale, comme les règlements fédéraux et ce paragraphe s'appliquent aux fins de la présente loi, ne s'applique qu'à l'excédent de 500 \$ du total des montants que cette personne devait au plus tard remettre à cette date, à moins que la personne qui devait remettre le montant n'ait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, tardé à remettre le montant ou n'ait, sciemment ou dans des circonstances équivalant à faute lourde, remis un montant inférieur à celui qu'elle devait remettre.

2019, ch. 29, art. 101

Responsabilité des administrateurs

109 L'article 227.1 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Livres et registres

110 L'article 230 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Inspections

111 Les articles 231 à 231.5 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Privilèges

112 L'article 232 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Déclaration de renseignements

113 L'article 233 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Validation des documents par les corporations

114 L'article 236 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Infractions aux règlements

115(1) Toute personne qui omet de se conformer à un règlement établi en vertu du paragraphe 124(1), commet

and is liable on conviction to a fine of \$10 per day for each day the offence is committed, but the fine is not to exceed \$2,500 in total.

115(2) Every person who fails to comply with the Federal Regulations made under subsection 221(1) of the Federal Act, as they apply for the purposes of this Act because of subsection 124(3), commits an offence and is liable on conviction to a fine of \$10 per day for each day the offence is committed, but the fine is not to exceed \$2,500 in total.

Offence respecting returns and records

116(1) Every person who fails to file a return as and when required by or under this Act or a regulation, or by or under a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations, as the provision applies for the purposes of this Act, or who fails to comply with any of subsections 153(1), 227(5) and 230(3), (4) and (6) and sections 231 to 231.5 and 232 of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, commits an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on conviction to

(a) a fine of not less than \$1,000 and not exceeding \$25,000; or

(b) both the fine described in paragraph (a) and imprisonment for a term not exceeding 12 months.

116(2) Subsection 238(2) of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

116(3) Where a person is convicted under this section for failure to comply with a provision of this Act or a regulation or a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, that person is not liable to a penalty under subsection 227(8), (9) or (9.5) of the Federal Act, as those subsections apply for the purposes of this Act, a penalty under the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of section 79, or a penalty under section 115 for the same failure, unless that person was assessed for that penalty or that penalty was demanded from that person before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où l'infraction est commise jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500 \$.

115(2) Toute personne qui omet de se conformer aux règlements fédéraux établis en vertu du paragraphe 221(1) de la loi fédérale, tel qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi en raison du paragraphe 124(3), commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende de 10 \$ pour chaque jour où l'infraction est commise jusqu'à concurrence d'une somme totale de 2 500 \$.

Infraction concernant les déclarations et les registres

116(1) Toute personne qui n'a pas produit de déclaration de la manière et lorsque requis par la présente loi ou un règlement, ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux ou en vertu de ceux-ci, tel que la disposition s'applique aux fins de la présente loi, ou toute personne qui ne se conforme pas à un quelconque des paragraphes 153(1), 227(5) et 230(3), (4) et (6) et aux articles 231 à 231.5 et 232 de la loi fédérale, tels qu'ils s'appliquent aux fins de la présente loi, commet une infraction et en sus de toute autre pénalité prévue par ailleurs, est passible sur déclaration de culpabilité

a) d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$; ou

b) à la fois de l'amende décrite à l'alinéa a) et de l'emprisonnement pour une période d'au plus 12 mois.

116(2) Le paragraphe 238(2) de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

116(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement ou d'une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, elle n'encourt pas de pénalité en vertu du paragraphe 227(8), (9) ou (9.5) de la loi fédérale, comme ces paragraphes s'appliquent aux fins de la présente loi, de pénalité en vertu des dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison de l'article 79, ou de pénalité en vertu de l'article 115 pour la même inobservation, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée ou que le paiement n'en ait été exigé d'elle, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Other offences and penalties

117 Subsections 239(1) and (1.1) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Action under section 116 or 117

118 Where a collection agreement is entered into and proceedings under section 238 or subsection 239(1) or (1.1) of the Federal Act are taken against any person, the Minister may take or refrain from any action against such person contemplated by section 116 or 117 of this Act, as the case may be.

Offence respecting disclosure of tax information

119(1) Every person who, while employed in the administration of this Act,

(a) knowingly communicates or knowingly allows to be communicated to any person not legally entitled thereto any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance and Treasury Board for the purposes of this Act,

(b) knowingly allows any person not legally entitled thereto to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister of Finance and Treasury Board for the purposes of this Act, or

(c) knowingly uses, other than in the course of that person's duties in connection with the administration or enforcement of this Act, any information obtained by or on behalf of the Minister of Finance and Treasury Board for the purposes of this Act,

commits an offence and is liable on conviction to a fine not exceeding \$5,000 or to imprisonment for a term not exceeding 12 months or to both such fine and imprisonment.

119(2) Subsection (1) does not apply to the communication of information between

(a) the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick and the Minister of National Revenue for Canada; or

Autres infractions et pénalités

117 Les paragraphes 239(1) et (1.1) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Action en vertu de l'article 116 ou 117

118 Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu et que des poursuites prévues à l'article 238 ou au paragraphe 239(1) ou (1.1) de la loi fédérale sont intentées contre une personne, le Ministre peut intenter ou s'abstenir d'intenter contre une telle personne toute action prévue à l'article 116 ou 117 de la présente loi, selon le cas.

Infraction concernant la divulgation de renseignements relatifs à l'impôt

119(1) Toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application de la présente loi

a) sciemment, communique ou permet que soit communiqué à une personne qui n'y a pas légalement droit, un renseignement obtenu par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi,

b) sciemment, permet qu'une personne qui n'y a pas légalement droit inspecte ou ait accès aux livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi, ou

c) sciemment, utilise autrement que dans le cours de ses fonctions reliées à l'application ou l'exécution de la présente loi, tout renseignement obtenu par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor ou au nom de ce dernier aux fins de la présente loi,

commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement pour une période d'au plus 12 mois ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

119(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements entre

a) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick et le ministre du Revenu national du Canada; ou

(b) the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick or the Minister of National Revenue for Canada and the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of the government of

- (i) another agreeing province, or
- (ii) a non-agreeing province to which an adjusting payment may be made under subsection 95(2).

119(2.1) Subsection (1) does not apply to the communication of information that is necessary for carrying out the purposes of section 52.1.

119(3) Section 241 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

2005, c.31, s.2; 2007, c.46, s.2; 2009, c.16, s.11; 2019, c.29, s.101

Officers, directors and agents of corporations

120 Section 242 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Power to decrease punishment

121 Section 243 of the Federal Act applies for the purposes of this Act.

Procedure and evidence

122(1) Subsections 244(1) to (5), (7) to (11), (13) to (22) of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

122(2) Judicial notice shall be taken of

- (a) all orders or regulations made under this Act, and
- (b) a collection agreement or any agreement for the collection by Canada of the tax imposed under the income tax statute of another agreeing province,

without such orders, regulations or agreements being specially pleaded or proven.

122(3) For the purposes of this Act, anything sent by first class mail or its equivalent shall be deemed to have been received by the person to whom it is sent on the

b) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou le ministre du Revenu national du Canada et le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances du gouvernement

- (i) d'une autre province participante, ni
- (ii) d'une province non participante à laquelle un paiement de rajustement peut être effectué en vertu du paragraphe 95(2).

119(2.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la communication de renseignements qui est nécessaire à l'application de l'article 52.1.

119(3) L'article 241 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

2005, ch. 31, art. 2; 2007, ch. 46, art. 2; 2009, ch. 16, art. 11; 2019, ch. 29, art. 101

Dirigeants, administrateurs et représentants des corporations

120 L'article 242 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Pouvoir de diminuer les peines

121 L'article 243 de la loi fédérale s'applique aux fins de la présente loi.

Procédure et preuve

122(1) Les paragraphes 244(1) à (5), (7) à (11), (13) à (22) de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

122(2) Connaissance d'office doit être prise

- a) de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi, et
- b) d'un arrangement relatif à la perception ou de tout accord prévoyant la perception, par le Canada, de l'impôt exigé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante,

sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

122(3) Aux fins de la présente loi, tout ce qui est envoyé par courrier de première classe ou son équivalent est réputé avoir été reçu par le destinataire le jour où il a

day that it was mailed, except that a remittance of an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation or by a provision of the Federal Act or of the Federal Regulations that applies for the purposes of this Act, shall be deemed to have been remitted on the day it is received by the Minister of Finance and Treasury Board.

122(4) A document purporting to be a collection agreement that is

- (a) published in the *Canada Gazette*, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of National Revenue for Canada, or
 - (ii) the Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the collection agreement.

122(5) A document purporting to be an agreement with Canada for the collection of tax imposed under the income tax statute of another agreeing province that is

- (a) published in the *Canada Gazette*, or
- (b) certified as such by or on behalf of
 - (i) the Minister of National Revenue for Canada, or
 - (ii) the Provincial Treasurer, the Provincial Secretary-Treasurer or the Minister of Finance of that agreeing province,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the contents of the agreement.

122(6) Every certificate of the Minister of Finance and Treasury Board as to

- (a) a taxpayer's tax payable under the Federal Act as defined in section 13,
- (b) a taxpayer's income for the year as defined in section 13, or

été mis à la poste, à l'exception d'une remise d'un montant déduit ou retenu tel que requis par la présente loi ou un règlement ou par une disposition de la loi fédérale ou des règlements fédéraux qui s'applique aux fins de la présente loi, dans ce cas, le montant est réputé avoir été remis le jour où il a été reçu par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor.

122(4) Un document qui est censé constituer un arrangement relatif à la perception

- a) qui est publié dans la *Gazette du Canada*, ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre du Revenu national du Canada ou en son nom, ou
 - (ii) le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick ou en son nom,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve de son contenu.

122(5) Un document qui se présente comme étant un arrangement avec le Canada relatif à la perception de l'impôt imposé en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'une autre province participante qui est

- a) publié dans la *Gazette du Canada*, ou
- b) dont l'authenticité est reconnue par
 - (i) le ministre du Revenu national du Canada ou en son nom, ou
 - (ii) le trésorier provincial, le secrétaire-trésorier provincial ou le ministre des Finances de cette province participante pertinente ou en leur nom,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve de son contenu.

122(6) Tout certificat délivré par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor concernant

- a) l'impôt payable par un contribuable en vertu de la loi fédérale, tel que défini à l'article 13,
- b) le revenu d'un contribuable pour l'année, tel que défini à l'article 13, ou

(c) the taxable income of a corporation,

is admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that a taxpayer's tax payable under the Federal Act, the taxpayer's income for the year or the taxable income of a corporation, as the case may be, is in the amount set out in the certificate.

122(7) Where a collection agreement is entered into, any document or certificate that is executed or issued by the Minister, the Commissioner of Customs and Revenue, or an official of the Canada Customs and Revenue Agency on behalf or in place of the Minister of Finance and Treasury Board, the Minister of Finance and Treasury Board's deputy or an officer of the department under the Minister of Finance and Treasury Board, shall be deemed, for the purposes of this Act, to be executed or issued by the Minister of Finance and Treasury Board, the deputy or the officer, as the case may be.

122(8) Where no collection agreement is entered into, a reference to the Royal Canadian Mounted Police in the provisions of the Federal Act that apply for the purposes of this Act because of subsection (1) shall be construed as a reference to the police force carrying out the duties of a provincial police force in New Brunswick.

2019, c.29, s.101

General anti-avoidance rule and benefit conferred on a person

123 Sections 245 and 246 of the Federal Act apply for the purposes of this Act.

Collection and use of information

2024, c.2, s.1

123.1(1) In this section, "personal information" means personal information as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*.

123.1(2) The Minister of Finance and Treasury Board of New Brunswick may collect and use information, including personal information, for the purposes of this Act and the regulations.

2024, c.2, s.1

c) le revenu imposable d'une corporation,

est admissible en preuve et constitue, en l'absence d'une preuve contraire, la preuve que l'impôt payable par le contribuable en vertu de la loi fédérale, que son revenu pour l'année ou que le revenu imposable de la corporation, selon le cas, est le montant qui y est indiqué.

122(7) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception est conclu, tout document ou certificat que signe ou délivre le Ministre, le commissaire des douanes et du revenu ou un fonctionnaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour le compte ou à la place du ministre des Finances et du Conseil du Trésor, de son sous-ministre ou d'un fonctionnaire de son ministère est présumé, aux fins de la présente loi, être signé ou délivré par le ministre des Finances et du Conseil du Trésor, par son sous-ministre ou par un fonctionnaire de son ministère, selon le cas.

122(8) Lorsqu'un arrangement relatif à la perception n'a pas été conclu, le renvoi à la Gendarmerie royale du Canada dans les dispositions de la loi fédérale qui s'appliquent aux fins de la présente loi en raison du paragraphe (1) doit être interprété comme un renvoi au corps de police qui remplit les fonctions d'un corps de police provincial au Nouveau-Brunswick.

2019, ch. 29, art. 101

Règle générale anti-évitement et avantage conféré à une personne

123 Les articles 245 et 246 de la loi fédérale s'appliquent aux fins de la présente loi.

Collecte et utilisation de renseignements

2024, ch. 2, art. 1

123.1(1) Dans le présent article, « renseignements personnels » s'entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

123.1(2) Le ministre des Finances et du Conseil du Trésor du Nouveau-Brunswick peut recueillir et utiliser des renseignements, y compris des renseignements personnels, pour l'application de la présente loi et de ses règlements.

2024, ch. 2, art. 1

**PART VII
REGULATIONS**

Regulations

124(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) for the purposes of paragraph (d) of the definition “prescribed” in section 1, prescribing anything that is to be prescribed under this Act;

(b) respecting anything that, by this Act, is to be provided for, determined or regulated by regulation;

(b.01) respecting the penalty referred to in subsection 50(2.6), including the amount of the penalty, the time limit for paying the penalty, interest on the penalty and a refund of the penalty;

(b.1) Repealed: 2009, c.16, s.12

(c) respecting the circumstances under which both an individual and his or her spouse or common-law partner may apply under section 52;

(c.001) prescribing the amount for the purposes of subsection 52(1);

(c.01) excluding improvements for the purpose of paragraph (e) of the definition “qualifying renovation” in subsection 52.01(1);

(c.1) respecting any matter that, in the opinion of the Lieutenant-Governor in Council, is necessary for carrying out the purposes of section 52.1;

(d) respecting New Brunswick film tax credit certificates under section 60, including applications for the certificates, issuance of the certificates, revocation of the certificates and form of the certificates;

(e) respecting eligible projects for the purposes of section 60;

(e.1) prescribing the rate for the purposes of paragraph 60(3)(a);

(e.2) prescribing the rate for the purposes of paragraph 60(3)(b);

**PARTIE VII
RÈGLEMENTS**

Règlements

124(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) aux fins de l’alinéa d) de la définition « prescrit » à l’article 1, prescrivant tout ce qui doit être prescrit en vertu de la présente loi;

b) concernant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prévu, déterminé ou réglé par règlement;

b.01) concernant la pénalité visée au paragraphe 50(2.6), y compris le montant de la pénalité, le délai pour la payer, l’intérêt sur la pénalité et un remboursement de la pénalité;

b.1) Abrogé : 2009, ch. 16, art. 12

c) concernant les circonstances en vertu desquelles un particulier et son époux ou son conjoint de fait peuvent tous deux faire une demande en vertu de l’article 52;

c.001) prescrivant le montant aux fins d’application du paragraphe 52(1);

c.01) excluant des améliorations aux fins d’application de l’alinéa e) de la définition « rénovation admissible » au paragraphe 52.01(1);

c.1) concernant toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime être nécessaire à l’application de l’article 52.1;

d) concernant les certificats de crédits d’impôt pour production cinématographique du Nouveau-Brunswick en vertu de l’article 60, y compris les demandes de certificats, la délivrance des certificats, la révocation des certificats et la formule des certificats;

e) concernant les projets admissibles aux fins de l’article 60;

e.1) prescrivant le taux aux fins d’application de l’alinéa 60(3)a);

e.2) prescrivant le taux aux fins d’application de l’alinéa 60(3)b);

- (f) respecting the circumstances and terms and conditions under which a waiver may be made under subsection 60(5);
- (g) respecting the enforcement in New Brunswick of judgments in respect of taxes in other agreeing provinces;
- (h) respecting the deduction or withholding of amounts from payments described in subsection 153(1) of the Federal Act, as that subsection applies for the purposes of this Act because of section 73, and the remittance of such amounts to the Receiver General;
- (i) respecting the determination of amounts referred to in paragraph (h);
- (j) requiring persons making payments referred to in paragraph (h) to deduct, withhold or remit the amounts determined under paragraph (i);
- (k) respecting elections by persons in respect of amounts deducted or withheld from payments referred to in paragraph (h) made to such persons;
- (l) respecting the filing of forms with persons deducting or withholding payments referred to in paragraph (h);
- (m) respecting the practice and procedure on appeals under Part IV;
- (m.1) respecting overpayments of tax for specific purposes and the refund of those overpayments;
- (n) defining any word or expression used in but not defined in this Act;
- (o) respecting the circumstances in which and the extent to which a provision of the Federal Regulations applies.
- 124(2)** A regulation made under subsection (1) may be retroactive in its operation to January 1, 2000, or to any date after January 1, 2000.
- 124(3)** Except to the extent that the Federal Regulations are inconsistent with a regulation made under subsection (1) or are expressed by a regulation made under subsection (1) to be inapplicable, the Federal Regulations made under subsection 221(1) of the Federal Act apply with the necessary modifications for the purposes
- f) concernant les circonstances et les modalités et conditions selon lesquelles une renonciation peut être faite en vertu du paragraphe 60(5);
- g) concernant l'exécution au Nouveau-Brunswick des jugements rendus quant aux impôts dans les autres provinces participantes;
- h) concernant la déduction ou la retenue provenant des montants des paiements décrits au paragraphe 153(1) de la loi fédérale, de la manière que le paragraphe s'applique aux fins de la présente loi en raison de l'article 73, et la remise de ces montants au receveur général;
- i) concernant la fixation des montants visés à l'alinéa h);
- j) exigeant que les personnes qui effectuent des paiements visés à l'alinéa h) déduisent, retiennent ou remettent les montants fixés en vertu de l'alinéa i);
- k) concernant les choix par les personnes à l'égard des montants déduits ou retenus des paiements visés à l'alinéa h) effectués à ces personnes;
- l) concernant le dépôt des formules auprès des personnes qui font les déductions ou les retenues visées à l'alinéa h);
- m) concernant la pratique et la procédure relativement aux appels en vertu de la partie IV;
- m.1) concernant les paiements d'impôt en trop à des fins particulières ainsi que leur remboursement;
- n) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à la présente loi;
- o) concernant les circonstances dans lesquelles les règlements fédéraux s'appliquent et la mesure dans laquelle ils s'appliquent.
- 124(2)** Le règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 ou à toute date après le 1^{er} janvier 2000.
- 124(3)** Sauf dans les cas où ils sont incompatibles avec tous règlements établis en application du paragraphe (1) ou quand un règlement établi en application de ce paragraphe les déclare inapplicables, les règlements fédéraux établis en vertu du paragraphe 221(1) de la loi fédérale s'appliquent avec les modifications nécessaires, aux fins

of this Act with respect to all matters enumerated in subsection 221(1) of the Federal Act.

124(4) In applying paragraph (1)(c) to the 2000 taxation year, paragraph (1)(c) shall be read without reference to “or common-law partner”.

2001, c.25, s.19; 2005, c.31, s.3; 2007, c.46, s.3; 2009, c.16, s.12; 2009, c.56, s.2; 2015, c.25, s.9; 2024, c.2, s.2; 2024, c.8, s.5

PART VIII

TRANSITIONAL PROVISIONS

Tax Agreement Act, 1957

125(1) Each Act or provision of an Act that is enumerated in Appendix “A” to the Agreement, appended as a schedule to the *Tax Agreement Act, 1957*, and that is repealed, suspended or nullified shall continue to be repealed, suspended or nullified unless the Lieutenant-Governor in Council by proclamation declares that the Act or provision is operative.

125(2) Where the Lieutenant-Governor in Council makes a declaration under subsection (1), the Act or provision shall be in full force and effect.

Repealed

126 Repealed: 2012, c.33, s.5
2012, c.33, s.5

Common-law partners

127 Section 146 of the *Modernization of Benefits and Obligations Act* (Canada) applies for the purposes of this Act.

PART IX

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Income Tax Act

128(1) *The Income Tax Act, chapter I-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding before Part I the following:*

0.1 Notwithstanding any other provision of this Act except subsection 3(2.9), this Act does not apply to

- (a) the 2000 taxation year or any subsequent taxation year of an individual, and

de la présente loi, à toutes les affaires énumérées dans ce paragraphe.

124(4) En appliquant l’alinéa (1)c) à l’année d’imposition 2000, l’alinéa (1)c) est interprété sans le renvoi à « ou son conjoint de fait ».

2001, ch. 25, art. 19; 2005, ch. 31, art. 3; 2007, ch. 46, art. 3; 2009, ch. 16, art. 12; 2009, ch. 56, art. 2; 2015, ch. 25, art. 9; 2024, ch. 2, art. 2; 2024, ch. 8, art. 5

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tax Agreement Act, 1957

125(1) Toute loi ou toute disposition d’une loi énumérée à l’Annexe « A » de la convention placée en annexe de la loi intitulée *Tax Agreement Act, 1957*, et qui est abrogée, suspendue ou annulée continue d’être abrogée, suspendue ou annulée à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil déclare par proclamation que la loi ou la disposition est exécutoire.

125(2) Lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil fait une déclaration en vertu du paragraphe (1), la loi ou la disposition est en vigueur et a plein effet.

Abrogé

126 Abrogé : 2012, ch. 33, art. 5
2012, ch. 33, art. 5

Conjoints de fait

127 L’article 146 de la *Loi sur la modernisation de certains régimes d’avantages et d’obligations* (Canada) s’applique aux fins de la présente loi.

PARTIE IX

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi de l’impôt sur le revenu

128(1) *La Loi de l’impôt sur le revenu, chapitre I-2 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l’adjonction avant la partie I de ce qui suit :*

0.1 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi sauf le paragraphe 3(2.9), la présente loi ne s’applique pas

- a) à l’année d’imposition 2000 ou à toute année d’imposition subséquente d’un particulier, et

(b) the taxation years of a corporation that end after December 31, 1999.

128(2) Paragraph 2(3)(q) of the Act is repealed and the following is substituted:

(q) 60 per cent in respect of the 1999 taxation year.

128(3) Section 2.01 of the Act is amended by striking out “the 1991 and subsequent taxation years” and substituting “the 1991 to 1999 taxation years, inclusive.”

128(4) Subsection 2.5(6) of the Act is repealed and the following is substituted:

2.5(6) This section applies to the 1998 and 1999 taxation years.

128(5) Section 5.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “eligible expenditure” by striking out “made after February 25, 1994” and substituting “made after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”;

(b) in subsection (5) by striking out “after February 25, 1994” and substituting “after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”;

(c) in subsection (6) by striking out “after February 25, 1994” and substituting “after February 25, 1994, and before January 1, 2000.”

128(6) Section 5.2 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition “eligible salaries”

(i) in paragraph (a) by striking out “on or after June 13, 1996” and substituting “on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000.”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “on or after June 13, 1996” and substituting “on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000.”;

(b) by repealing paragraph (4)(a) and substituting the following:

b) aux années d'imposition d'une corporation qui prend fin après le 31 décembre 1999.

128(2) L'alinéa 2(3)q) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

q) 60 pour cent pour l'année d'imposition 1999.

128(3) L'article 2.01 de la Loi est modifié par la suppression de « les années d'imposition 1991 et suivantes » et son remplacement par « les années d'imposition 1991 à 1999, inclusivement, ».

128(4) Le paragraphe 2.5(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2.5(6) Le présent article s'applique aux années d'imposition 1998 et 1999.

128(5) L'article 5.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition « dépense admissible », par la suppression de « faite après le 25 février 1994 » et son remplacement par « faite après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000 »;

b) au paragraphe (5), par la suppression de « après le 25 février 1994 » et son remplacement par « après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000 »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « après le 25 février 1994 » et son remplacement par « après le 25 février 1994, et avant le 1^{er} janvier 2000 ».

128(6) L'article 5.2 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) à la définition « traitements admissibles »

(i) à l'alinéa a), par la suppression de « à partir du 13 juin 1996 » et son remplacement par « à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000 »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « à partir du 13 juin 1996 » et son remplacement par « à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000 »;

b) par l'abrogation de l'alinéa (4)a) et son remplacement par ce qui suit :

(a) the tax credit applies with respect to eligible salaries incurred on or after June 13, 1996, and before January 1, 2000;

128(7) *Subsection 27.3(1) of the Act is amended by striking out “in a taxation year ending after March 31, 1997” and substituting “in a taxation year ending after March 31, 1997, and before January 1, 2000”.*

128(8) *Subsection 54(9) of the Act is repealed.*

Stock Savings Plan Act

129(1) *The Stock Savings Plan Act, chapter S-14.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed.*

129(2) *New Brunswick Regulation 90-87 under the Stock Savings Plan Act is repealed.*

**PART X
COMMENCEMENT**

Commencement

130 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2000.*

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2025.

a) le crédit d'impôt s'applique relativement aux traitements admissibles engagés à partir du 13 juin 1996, et avant le 1^{er} janvier 2000;

128(7) *Le paragraphe 27.3(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1997 » et son remplacement par « au cours d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1997, et avant le 1^{er} janvier 2000 ».*

128(8) *Le paragraphe 54(9) de la Loi est abrogé.*

Loi sur le régime d'épargne-actions

129(1) *La Loi sur le régime d'épargne-actions, chapitre S-14.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogée.*

129(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 90-87 établi en vertu de la Loi sur le régime d'épargne-actions est abrogé.*

**PARTIE X
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Entrée en vigueur

130 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000.*

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2025.